



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de droit international public
Dirigé par Messieurs les professeurs
Yves NOUVEL et Carlo SANTULLI
2023

La connaissance acquise de l'État

Adrien DUVERGÉ

Sous la direction de Monsieur le professeur Denis ALLAND

Remerciements

Mes remerciements vont dans un premier temps au Professeur Denis Alland, qui a accepté de diriger mes recherches et m'a proposé ce sujet dont l'étude fut particulièrement stimulante. Sa disponibilité et ses conseils avisés ont été rassurants et d'une grande aide.

Je tiens également à remercier les Professeurs du Master 2 droit international public, pour leurs riches enseignements.

Sur un plan plus personnel, j'aimerais remercier Coline, relectrice assidue, sans qui ce travail aurait assurément été plus difficile ainsi que mes parents et mon frère, pour qui j'évolue dans un épais brouillard mais qui n'ont jamais remis en cause mon travail.

Je me dois aussi de remercier mes camarades de promotion, mes voisins de bibliothèque, les doctorants de l'IHEI et mes amis pour les pauses bienvenues entre deux lectures.

Enfin, je remercie également les bibliothécaires de la salle de lecture de l'IHEI, Anna Bouthillier et Pierre Nessans pour leurs services.

Liste des abréviations

A.	Arrêté
ADP	Archives de philosophie du droit
AFDI	Annuaire français de droit international
BYBIL	British Yearbook of International Law
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIA	Central Intelligence Agency
CIJ	Cour internationale de Justice
CIJ Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour international de Justice
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CPJI Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour permanente de Justice internationale
CR	Compte rendu
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly
ILR	International Law Reports
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
NILR	Netherlands International Law Review
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i>
p., pp.	page, pages
PUF	Presses universitaires de France
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RGDIP	Revue générale de droit international public
RSA	Recueil des sentences arbitrales
SA	Sentence arbitrale

TIDM

Tribunal international du droit de la mer

TNP

Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires

Vol.

Volume

Sommaire

Introduction

Partie I : Identification de la connaissance acquise en droit international

Chapitre I. Qualification de la connaissance acquise en droit international

Section I. La nature de la connaissance acquise

Section II. Connaissance acquise et ignorance illégitime

Chapitre II. Les difficultés liées à l'établissement de la connaissance acquise de l'État

Section I. L'imputabilité de la connaissance acquise à l'État

Section II. L'établissement de la connaissance acquise : entre preuve et présomption

Partie II. Communications et connaissance acquise

Chapitre I. Notification et connaissance acquise

Section I. L'effet de la notification : l'approche par la théorie de l'acte juridique

Section II. L'effet de la notification : cas d'applications

Chapitre II. Du mécanisme de publication en droit international

Section I. Les publications en droit international

Section II. Les rapports entre l'institution du depositaire et la publication

Partie III. La connaissance acquise en l'absence de communication

Chapitre I. La connaissance établie : conjonction de facteurs probatoires

Section I. Les facteurs subjectifs

Section II. Le facteur objectif : la notoriété des faits

Chapitre II. La connaissance non-acquise : de la légitimité de l'ignorance

Section I. L'ignorance légitime limitée à l'ignorance fautive

Section II. Identification d'hypothèses d'ignorance légitime : les facteurs de légitimation de l'ignorance

Conclusion : Vers un devoir général de vigilance ?

Introduction

« Une fois pour toutes, il y a beaucoup de choses
que je ne *veux* point savoir. – La sagesse trace
des limites, même à la connaissance. »¹

Nietzsche semblait voir l'ignorance – sur certaines choses – comme une forme de sagesse. À l'image de l'homme, est-il préférable pour l'État de parfois limiter sa connaissance ?

On pourrait croire effectivement que l'État a un intérêt à réduire le champ de sa connaissance. Le droit international y attachant une variété d'effets juridiques ; un État, souhaitant les éviter pourrait être tenté de présenter sa connaissance comme la plus limitée possible. À l'inverse, d'autres États, souhaitant bénéficier de ces effets pourraient être tentés d'étendre ou de présenter comme le plus étendu possible le champ de la connaissance acquise de cet État. Dans cet affrontement, la juridiction, lorsqu'elle est sollicitée, doit déterminer tant bien que mal quel était le champ de la connaissance acquise de l'État, en tentant de s'approcher au plus de la vérité.

Pour l'État, la connaissance représente une forme de prise de conscience, on comprend dès lors qu'elle occupe une place majeure dans bon nombre d'hypothèses en droit international. Cela explique d'ailleurs que certains auteurs envisagent la connaissance comme une condition de toute manifestation de volonté internationale² et que l'erreur soit un vice du consentement. Or précisément, ces manifestations de volonté sont le terreau du droit international³. Être capable de déterminer la connaissance acquise de l'État est donc un enjeu déterminant car elle est une condition de l'un des fondements du droit international : les manifestations de volontés⁴.

¹ F. Nietzsche (trad. H. Albert), *Le Crépuscule des Idoles, Le cas Wagner*, Paris, Flammarion, 2017 (réédition, première édition en 1889), 250 p., p. 72.

² A. Marie, *Le silence de l'État comme manifestation de sa volonté*, Paris, Pedone, 2018, 720 p., p. 422.

³ P. Weil, « Cours général de droit international public : le droit international en quête de son identité », *RCADI*, vol. 237, 1992, pp. 11-369, spéc. pp. 78-81.

⁴ Toutefois, lorsque la manifestation de volonté est expresse, la connaissance est certainement acquise, v. not. J. Barale, « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, pp. 389-427, spéc. p. 401.

Ce n'est toutefois pas là la seule utilité de la connaissance acquise, celle-ci est susceptible de recouvrir une fonction en bien d'autres occasions : due diligence, condition de déclenchement dans le cadre d'une obligation...

Dès lors, on voit se manifester toute une problématique. Un État sera tenté à son gré de réduire ou d'augmenter le champ de sa connaissance acquise. Dans sa mission, le tiers sera donc bien mal armé pour savoir ce que l'État connaissait et ce qu'il ne connaissait effectivement pas.

À titre introductif, nous reviendrons sur l'émergence de cette notion de connaissance acquise (§I.), avant de la définir plus précisément (§II.). Toutefois, nous verrons que la question de l'aptitude de l'État à disposer de connaissances acquises peut poser des difficultés (§III.). Nous élargirons ensuite notre propos pour nous intéresser au champ de la connaissance acquise de l'État (§IV.).

§I. L'émergence de la notion de connaissance acquise de l'État

Historiquement, le sujet de la connaissance acquise de l'État est ancien, l'obligation de due diligence qui présuppose la connaissance acquise du risque⁵, ou tout du moins l'illégitimité de son ignorance est née dans la seconde moitié du XIX^e siècle⁶. Dans le même ordre d'idée, en matière de manifestation de volonté, la doctrine reconnaissait déjà l'importance de la connaissance acquise dès la fin du XIX^e siècle⁷. La notion a également connu une particulière vivacité dans la seconde moitié du XX^e siècle, notamment sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, dans le cadre des affaires relatives à l'acquiescement.

La question de la détermination de ce qui est connu par l'État n'est donc pas nouvelle. Pourtant elle connaît aujourd'hui un net regain d'intérêt. En effet, la Cour internationale de Justice a fait de la connaissance acquise des prétentions d'un État l'une des conditions de formation d'un différend. Si ce critère était généralement supposé dans le cadre de l'établissement de l'existence du différend en raison du défaut de réponse à une prétention⁸, la Cour l'a aujourd'hui expressément consacré dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni)⁹. Si ce critère peut faire débat¹⁰, la direction que prenait la jurisprudence, notamment depuis l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie) semblait l'annoncer¹¹.

⁵ S. Besson, « La Due Diligence en Droit International », *RCADI*, vol. 409, 2020, pp. 153-398, spéc. pp. 251-252 ; la connaissance acquise est présentée par l'auteur comme une condition de la due diligence.

⁶ *Ibid.*, p. 168.

⁷ En ce sens, v. E. Audinet, « De la prescription acquisitive en droit international public », *RGDIP*, 1896, Tome III, pp. 316-325, spéc. pp. 321-322, qui plaçait déjà la connaissance acquise comme condition de la prescription acquisitive, et même comme condition au consentement de l'État.

⁸ V. not. C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ, 2015, 626 p., pp. 225-266.

⁹ CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 854, § 52.

¹⁰ V. par ex. opinion dissidente du juge Bennouna dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 901 ; pour une vision plus nuancée et favorable au critère, v. opinion individuelle du juge Owada dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 880-881, § 12-14.

¹¹ CIJ, 11 avril 2011, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), *CIJ Recueil 2011*, pp. 99-100, §§ 61-63.

On le voit donc, la notion de connaissance acquise est ancienne et bénéficie encore de nos jours d'une particulière actualité. Pour autant, aucune étude transversale n'a été produite sur la question de la connaissance acquise et la doctrine n'y consacre généralement que quelques lignes dans le cadre d'une réflexion sur un sujet qui fait appel à cette notion. Dès lors, il convient de revenir précisément sur la notion de connaissance acquise.

§II. La notion de connaissance acquise

N'ayant bénéficié d'aucune définition doctrinale, la notion de connaissance acquise de l'État doit être reconstruite à partir du sens classique des termes.

Bien que déterminante dans plusieurs hypothèses dont nous avons commencé à esquisser les contours, la connaissance ne bénéficie pourtant pas d'entrées pertinentes dans les dictionnaires les plus communs du droit international¹². Les dictionnaires juridiques généraux parviennent pour leur part à nous proposer une définition, le Vocabulaire Cornu, par exemple, définit la connaissance comme le « [f]ait d'être ou de se mettre personnellement au courant »¹³. Mais sur ce point, le Lalande (vocabulaire de philosophie) est d'un plus grand secours. La connaissance y est définie comme un « [a]cte de la pensée qui pénètre et définit l'objet de sa connaissance »¹⁴ ; la connaissance désigne également selon Lalande le « [c]ontenu de [cette] connaissance ». Le premier sens est probablement le plus adapté au sujet de notre étude, en ce que la connaissance lorsqu'elle est exigée en droit international permet, *en fait et en droit*, la prise de conscience du sujet¹⁵ ; notamment de la portée de ses actions et omissions. La fonction

¹² Nous visons essentiellement ici les deux dictionnaires spécialisés en droit international public que sont le J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, XI + 755 p., et le J. J. A. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, XLI+1198 p. p. 236, ce dernier cependant comporte bien une entrée qui renvoie à l'intention-connaissance, mais cela ne nous permet pas pour autant de trouver une définition de la notion.

¹³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2019, XXXIII + 1091 p., p. 234.

¹⁴ A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2006 (réédition), XIV + 1323 p., pp. 171-172.

¹⁵ En témoigne le fait que l'argument relatif à la distinction entre prise de conscience et connaissance n'ait pas prospéré, il avait alors été plaidé que « la distinction entre la *connaissance* d'un fait et la *prise de conscience* de ses conséquences juridiques peut être particulièrement utile. Les pays en voie de développement manquent très souvent d'infrastructures diplomatiques, techniques et administratives suffisantes [...]. Même si leur *connaissance* des faits pouvait être plus ou moins établie, la *prise de conscience* de leurs effets juridiques peut souvent échapper à leurs possibilités réelles. » (Plaidoirie du Professeur Remiro Brotóns, CR 2007/4, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Honduras), p. 33).

de la connaissance est alors de permettre au sujet qui connaît de saisir la portée, l'étendue et les contours de ses obligations.

Cette définition s'accorde particulièrement bien avec celle retenue par l'Académie française dans son dictionnaire. Ainsi, elle définit la connaissance comme un « [a]cte de l'esprit par lequel on se représente, définit ou comprend un objet »¹⁶.

Nous avons fait le choix d'accoler au terme connaissance l'adjectif « acquise ». Du latin *acquisitio*, signifiant « accroissement, augmentation »¹⁷, on comprend rapidement pourquoi nous avons choisi d'introduire ce terme : il s'agit de préciser que le sujet a bien obtenu cette connaissance ou, tout du moins, nous le verrons, est considéré avoir obtenu cette connaissance.

Il nous faut maintenant définir les contours de la notion d'État. En effet, la notion d'État, peut poser certaines difficultés au regard de l'établissement de la connaissance acquise de celui-ci.

§III. L'État comme entité apte à connaître

Il ne s'agira pas pour nous de définir exhaustivement la notion d'État. Ce serait impossible et excessivement présomptueux. Cependant, quelques caractéristiques relatives à la notion d'État nous intéressent et méritent que nous les détaillons. Nous tenterons en plus d'observer quelques caractéristiques générales de l'État, permettant d'identifier les entités auxquelles nous serons confrontés.

Sur le plan du droit international, Jules Basdevant définit l'État comme « un groupement humain établi de manière permanente sur un territoire, ayant une organisation politique propre, dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même et relevant directement du droit international »¹⁸. On retrouve là les principales caractéristiques de l'État, notamment décrites dans la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933.

¹⁶ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^{ème} édition, 1990, disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C3633>.

¹⁷ G. Freund (trad. N. Theil), *Grand dictionnaire de la langue latine t. I*, Paris, Firmin-Diderot et Cie, 1883, XXXII + 1160 p., p. 30.

¹⁸ J. Basdevant, *op. cit.*, p. 264-265.

Cette définition nous semble particulièrement satisfaisante et suffisante, mais il convient d'apporter quelques précisions, qui seront d'importance dans le cadre de notre étude.

L'État est une personne morale, mais bien que réel, « [p]ersonne n'a jamais vu l'État »¹⁹ ; il n'est que physiquement représenté, il n'agit pas directement. Il n'a donc pas plus les qualités nécessaires pour penser, or, rappelons-le la connaissance est un acte de la pensée (il ne peut ni agir directement, ni réellement penser).

L'État n'agit donc que par le biais de ses représentants²⁰, la commission du droit international l'a reconnu. Il n'est donc probablement pas en tant que tel doté des capacités nécessaires pour pouvoir connaître. C'est un problème qui se posera, au même titre que la difficulté liée à la détermination de ce qu'un sujet connaît ou ne connaît pas. On l'a vu, la connaissance est le résultat d'un acte de la pensée, acte de la pensée qui par nature se trouve être interne à un sujet.

Toutefois, si la connaissance de certains faits ou situations est exigée par des normes de droit international, il doit nécessairement exister des principes permettant à l'État de connaître ; sinon de telles normes n'auraient pas de raison d'être. L'État semblant vraisemblablement pouvoir connaître, il peut être utile de s'intéresser à l'étendue du champ de sa connaissance.

§IV. Le champ de la connaissance acquise de l'État

La question de l'acquisition de la connaissance est complexe : la connaissance est-elle inopinée ou nécessairement le fruit d'une volonté de prendre connaissance ? Il est clair que la volonté peut mener à la connaissance d'un fait ou d'une situation. Plus occasionnellement, elle peut pousser un sujet à ne pas prendre connaissance, en évitant le renseignement, l'information. Reste que, la connaissance est généralement spontanée, elle résulte d'une observation, d'une constatation, d'un fait ou d'une situation se déroulant dans le champ de ce dont on est informé. À ce titre, on peut provoquer la connaissance du sujet, en plaçant l'objet de la connaissance dans son champ d'information. C'est d'ailleurs, sous toutes formes qu'elles soient, l'objet des communications : faire connaître. Il n'y a donc entre la connaissance et la volonté de l'acquérir

¹⁹ G. Burdeau, *L'État*, Paris, Seuil, 2009, XII + 204 p., p. 9.

²⁰ *Annuaire de la Commission du Droit International*, 2001, vol. II(2), p. 73.

aucune causalité *systematique*. Une obligation de vigilance ou de connaissance peut en outre conduire un sujet à devoir étendre le champ de sa connaissance. C'est d'ailleurs là toute une problématique : jusqu'à quel point peut-on exiger la connaissance d'un sujet ? Le champ de cette connaissance peut être étendu par divers moyens de surveillance, de vigilance et de communication.

Ainsi, les missions diplomatiques et consulaires peuvent former un tissu d'autorités aptes à recevoir les communications pour l'État²¹. D'une manière plus active, l'État peut aussi disposer de services destinés à accroître le champ de sa connaissance : ainsi, dès les années 1878, le ministère de la justice se dote d'un comité de législation étrangère²² afin d'avoir connaissance des législations adoptées dans d'autres États. Ces outils, mis en place par les États pour accroître leur champ de connaissance supposent un certain déploiement de moyens, si bien qu'il apparaît logique que l'on exige d'un État puissant un champ de la connaissance acquise plus étendu.

En outre un dernier facteur tend aujourd'hui à étendre le champ de la connaissance acquise. Effectivement les progrès technologiques permettent aujourd'hui des communications presque instantanées et infaillibles, une large publicité d'informations grâce à l'avènement de l'internet. Le champ de ce que les États connaissent et peuvent connaître tend donc à s'élargir...

En résumé, l'État peut disposer de connaissances acquises, plus encore nous le verrons, il *doit* parfois en disposer. S'il est clair que l'État en lui-même, ne peut agir et ne peut donc connaître, il doit exister en droit international des mécanismes lui permettant d'acquérir la connaissance malgré tout. Dans le même ordre d'idée, la connaissance relevant du domaine de la pensée, de l'esprit, il peut sembler difficile de l'établir. C'est là encore une difficulté à laquelle la jurisprudence sera confrontée lorsqu'elle voudra constater si l'État avait acquis la connaissance ou non.

En outre, l'État peut acquérir la connaissance par le biais de communications, ce qui relève dès lors d'une volonté de l'État de porter à la connaissance d'un autre, une information. Mais, la connaissance n'est pas nécessairement le résultat d'une communication, et peut

²¹ J.-P. Pancraccio, *Droit et institutions diplomatiques*, Paris, Pedone, 2007, 268 p., p. 165.

²² A. du 27 mars 1878, portant création d'un comité de législation étrangère.

intervenir dans bien d'autres hypothèses, puisque l'information peut arriver dans le champ de la connaissance acquise de l'État spontanément.

Face à cela, on voit poindre la problématique qui guidera notre étude : comment un tiers – généralement une juridiction – peut-il établir la connaissance acquise d'un État ?

Une telle interrogation suppose que l'on identifie plus particulièrement la notion de connaissance acquise (**Partie I.**). Une fois la connaissance acquise identifiée, nous pourrions revenir dans un volet où l'État est plutôt passif, sur le lien entre communications et connaissance acquise (**Partie II.**). Toutefois, l'État peut également avoir un rôle plus actif, la connaissance acquise pourra alors être établie, en l'absence de communication (**Partie III.**).

Partie I : Identification de la connaissance acquise en droit international

L'identification de la connaissance acquise, objet de notre étude suppose de s'appesantir sur deux volets, tout d'abord un volet statique de son identification : la qualification de la connaissance acquise (**Chapitre I.**). Dans un second temps, il apparaît nécessaire de revenir sur un volet plus actif de son identification, relatif aux difficultés liées à l'établissement de la connaissance acquise (**Chapitre II.**).

Chapitre I. Qualification de la connaissance acquise en droit international

Il y a là aussi deux volets à la question de la qualification de la connaissance acquise. Tout d'abord il s'agit de déterminer quelle est la nature de la connaissance acquise (**Section I.**) ; en particulier, est-elle un fait juridique ? Cependant, il faut également déterminer l'étendue de la qualification de connaissance acquise. Nous verrons à ce titre que l'ignorance illégitime a bien des raisons d'être qualifiée de connaissance acquise (**Section II.**) aussi fictive qu'elle puisse être dans cette hypothèse.

Section I. La nature de la connaissance acquise

La place qu'occupe la connaissance acquise dans les relations internationales et plus encore dans le droit international implique que l'on s'intéresse à sa nature. Cela est d'autant plus pertinent qu'il s'agit de l'objet de notre étude et qu'il convient de le caractériser précisément. Nous devons donc revenir dans un premier temps sur la notion de fait juridique en droit international (§I.) avant d'examiner si cette qualification « sied » à la connaissance acquise (§II.).

§I. La notion de fait juridique en droit international

La notion de fait juridique est ancienne, et les auteurs n'ont pas manqué d'y apporter leur définition. Au siècle dernier Henri Capitant et Ambroise Colin n'ont pas dérogé à l'exercice dans leur *Cours élémentaire de droit civil français*, précisant que « [t]ous les événements qui ont pour effet de donner naissance à des droits, de les transmettre d'une personne à une autre, d'en entraîner l'extinction, sont des faits juridiques »²³. Rien ne semble alors a priori empêcher qu'une telle définition soit transposable en droit international public.

Néanmoins la définition de Dionisio Anzilotti semble varier légèrement, il envisage alors le fait juridique comme « tout fait quelconque pris en considération par un ordre juridique pour rattacher des effets déterminés, c'est-à-dire des droits et des obligations déterminés des sujets de cet ordre »²⁴. Pour ce qui nous intéresse, cette définition varie en raison d'une précision

²³ H. Capitant, A. Colin, *Cours élémentaire de droit civil français*, Dalloz, Paris, 1931, XLII + 1087 p., p. 65.

²⁴ D. Anzilotti (trad. G. Gidel), *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition, publication originale en 1929), XII+534 p., p. 333.

que l'ancien président de la CPJI a cru nécessaire d'apporter. En effet, ce dernier précise que « [l]es conséquences juridiques, c'est-à-dire les droits et les obligations des personnes que concerne ce fait, ne sont pas un effet propre du fait comme tel, ce fait en étant purement simplement la présupposition ; ce sont l'effet des normes qui composent l'ordre juridique dont il s'agit »²⁵.

Il faut donc comprendre d'après la définition du grand maître italien que le fait juridique est un fait du monde de l'être qu'une norme juridique prend en compte pour y attacher des conséquences juridiques que l'on appellera effets juridiques. Le fait ne produit donc pas d'effets juridiques de manière autonome, c'est parce qu'une norme de l'ordre juridique lui attache des effets, que l'on peut parler d'effets d'un fait juridique. G. Morelli confirme cette lecture dans son Cours général à l'académie de droit international de La Haye, il estimait alors que « [l]e caractère, pour un fait, d'être juridique n'est pas un caractère naturel. C'est, au contraire, une qualité attribuée au fait par une règle de droit »²⁶.

Anzilotti distinguait dans les faits juridiques les faits de la nature, les faits de la vie de l'individu et les faits des États²⁷. Les premiers étant alors ceux qui étaient le résultat d'évènements naturels, les seconds étant les faits des individus que le droit international n'impute pas à l'État et les derniers étant les faits d'individus que le droit international impute à l'État²⁸. Gaetano Morelli proposa de simplifier cette distinction : il envisage d'un côté les faits juridiques subjectifs, imputables à un sujet de droit international et les faits juridiques non-subjectifs, qui ne peuvent pas être imputés à un sujet de droit international (qu'ils soient des faits naturels ou des faits d'individus non-imputables)²⁹.

Un dernier point significatif est à relever : il faut en effet distinguer les faits juridiques des actes juridiques. Certains auteurs estiment que l'acte juridique est une classe spéciale de faits juridiques, mais une classe devant être distinguée malgré tout³⁰. L'acte juridique serait alors un fait juridique résultant d'une manifestation de volonté à laquelle le droit rattache des

²⁵ *Ibid.*, p. 334.

²⁶ G. Morelli, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1956, vol. 89, pp. 437-603, spéc. p. 584.

²⁷ D. Anzilotti, *op. cit.*, pp. 336-338.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ G. Morelli, *op. cit.*, p. 586 ; le Professeur Jean-Paul Jacqué se rapproche de cette vision, en considérant qu'il existe des « faits juridiques humains » et des « faits juridiques naturels » (J.-P. Jacqué, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, 511 p., p. 189-210).

³⁰ E. Suy, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, Paris, LGDJ, 1962, 290 p., p. 22.

effets juridiques correspondant à la volonté manifestée³¹. J.-P. Jacqué s'oppose à l'idée que l'acte juridique soit un fait juridique (tout en adoptant une définition de l'acte juridique similaire) et propose des éléments de distinction intéressants :

« L'acte donne naissance à une norme nouvelle tandis que le fait requiert seulement l'application d'une norme existante. Dans l'acte juridique, l'auteur détermine librement, dans les limites de sa compétence, les droits et obligations qui s'imposeront aux destinataires de l'acte. Celui qui est à l'origine du fait ne peut en aucune manière déterminer les conséquences de son acte. Même s'il s'agit d'un comportement volontaire, ce qui n'est pas toujours le cas, aucune autonomie n'est laissée à la volonté. Les conséquences que produira le fait sont entièrement déterminées par l'ordre juridique. »³²

Pour ce qui nous intéresse, il n'apparaît pas nécessaire d'aller plus loin dans la distinction, que l'acte juridique soit un fait juridique ou non ne nous importe peu, puisque nous nous pencherons simplement sur la question de savoir si les qualifications sont applicables à la connaissance acquise.

§II. La qualification de la connaissance acquise comme fait juridique

Maintenant que nous avons une idée claire de ce qu'est un fait juridique et quelles sont les limites d'une telle qualification, il nous semble possible de se pencher sur la question de son application à la connaissance acquise. Nous nous intéresserons donc tout d'abord à la possibilité de présenter la connaissance acquise de l'État comme un fait juridique (**A.**), avant de revenir sur la possibilité de préciser cette qualification (**B.**).

A. La connaissance acquise comme fait juridique

Il nous semble tout d'abord nécessaire de revenir sur la question de savoir si la connaissance acquise, en tant que fait peut être appréhendée par le droit, avant de revenir sur

³¹ *Ibidem.*

³² J.-P. Jacqué, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, *op. cit.*, p. 188.

l'existence d'effets juridiques rattachés à la connaissance acquise par l'ordre juridique international. Nous constaterons cela dit qu'on ne peut lui attribuer le caractère d'acte juridique.

i. La connaissance acquise : fait du monde de l'être

Comme nous avons déjà pu le mentionner, le Lalande présente la connaissance comme « *[a]cte de la pensée* qui pénètre et définit l'objet de sa connaissance »³³. On pourrait être circonspect face à l'idée de qualifier de fait juridique ce qui est présenté par une référence du vocabulaire comme un acte. Toutefois, ainsi que le présente très justement le Professeur Jean-Paul Jacqué, un fait juridique peut être « *[t]outes les situations ou actions* qui entraînent la création, la modification ou l'extinction de droits, alors que ces effets n'ont pas été voulus par un sujet de droit »³⁴. Ainsi, un acte de l'homme, peut être un fait juridique, dès lors qu'il ne manifeste pas une volonté. Cela est d'autant plus clair que l'idée de connaissance *acquise* renvoie à la situation où l'acte de la pensée a été accompli, *i.e.* que l'acte de la pensée a été opéré par la personne et reste maintenant à sa disposition ; laissant alors clairement l'idée que c'est une situation. La connaissance acquise est donc bien un fait tel que ceux que le droit peut prendre en compte pour leur attribuer des effets.

ii. L'existence d'effets juridiques de la connaissance acquise

Une précision terminologique s'impose d'emblée, lorsque nous parlons d'effet juridique de la connaissance acquise, il s'agit en réalité d'une simplification³⁵, nous entendons par là désigner les éventuels effets juridiques qu'une norme de l'ordre juridique international attache à la connaissance acquise.

En droit international on peut distinguer deux types de normes qui attribuent des effets juridiques à la connaissance acquise. Le premier a trait aux hypothèses où la connaissance acquise est posée par une règle comme condition de déclenchement de droits ou de devoirs. Un exemple peut être trouvé dans le Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 61 paragraphe 1 du Statut dispose que « [l]a révision de l'arrêt ne peut être éventuellement

³³ A. Lalande, *op. cit.*, pp. 171-172 (nous soulignons).

³⁴ J.-P. Jacqué, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, *op. cit.*, p. 187 (nous soulignons).

³⁵ Pour des auteurs usant de cette simplification, v. not. H. Capitant, A. Colin, *op. cit.*, p. 65.

demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, *était inconnu* de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. »³⁶ Ici, la connaissance acquise est posée comme condition négative. Si l'État a acquis connaissance des faits « de nature à exercer une influence décisive », alors en toute hypothèse, il ne pourra pas demander la révision de l'arrêt. Ici, l'effet juridique attribué par une norme de l'ordre juridique international à la connaissance acquise est donc effectivement la perte du droit de demander la révision d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. L'article 127 paragraphe 1 du Règlement du TIDM pose également la même condition à l'acquisition du droit de demander la révision d'un arrêt³⁷. Pour ce qui est de l'hypothèse de la connaissance acquise comme condition de déclenchement d'un devoir, nous pouvons trouver un exemple particulièrement parlant dans l'article 6 (3) du Traité sur le commerce des armes :

« *Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie* »³⁸

Ici, la connaissance acquise que ces armes pourraient servir à l'un des faits détaillés dans l'article est la condition de déclenchement d'un devoir, consistant pour l'État à ne pas autoriser le transfert d'armes classiques. La connaissance est aussi ici un fait pris en compte par une norme pour déclencher des effets juridiques.

³⁶ Statut de la Cour internationale de Justice, article 61 paragraphe 1 (nous soulignons).

³⁷ L'article 127 paragraphe 1 du Règlement du TIDM se lit comme il suit « [l]a révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. La demande doit être formée six mois au plus après la découverte du fait nouveau et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt. », l'article 51 de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États adopte une formule similaire également.

³⁸ Article 6 (3) du Traité sur le commerce des armes (nous soulignons) ; d'autres normes placent la connaissance acquise dans une situation similaire, v. par ex. *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1996, vol. II(2), p. 143.

Le second type de normes attribuant des effets juridiques à la connaissance acquise a davantage trait aux manifestations de volonté (sans en être une) et paraît moins saisissable. La connaissance acquise semble jouer un rôle dans le cadre de la production d'effets des actes juridiques. Comme le souligne Alexis Marie, « un acte ne pourra produire ses effets sur ces derniers que s'il est établi qu'ils en ont connaissance »³⁹. Ainsi, « c'est toujours la connaissance qui « parfait » un acte en permettant la production de son effet dans le chef des tiers. Elle est en cela un fait-condition de son efficacité »⁴⁰. Donc, l'ordre juridique international semble bien attribuer un autre effet juridique à la connaissance acquise lorsqu'il s'agit pour un acte juridique de produire ses effets.

Il semble donc à ce titre possible d'approcher la connaissance acquise comme un fait juridique lorsqu'elle se trouve être pertinente juridiquement. Que ce soit lorsqu'elle est nécessaire au déclenchement d'un droit ou devoir, ou lorsqu'elle est une condition à la possibilité pour un acte juridique de produire ses effets (cette dernière hypothèse pouvant d'ailleurs en bien des aspects se rapprocher de la première).

iii. L'impossibilité d'une qualification d'acte juridique

Il nous semble en revanche impossible de qualifier la connaissance acquise d'acte juridique. Si l'on s'en réfère à la distinction posée par le Professeur Jean Paul Jacqué, l'acte juridique doit résulter d'une manifestation de volonté visant à créer une nouvelle norme, alors que le fait juridique, lui, voit l'intégralité de ses effets fixés par la norme préexistante qui prend en compte ce fait⁴¹.

Ici tout d'abord, on le remarque clairement, la connaissance acquise ne résulte pas de la volonté de l'État ; la connaissance est réputée acquise dès que l'information est parvenue à l'État. Elle ne résulte donc pas nécessairement d'une volonté de l'État d'acquérir la connaissance. S'il est clair que parfois, l'État peut démontrer une volonté d'acquérir la connaissance, cela ne suppose pas pour autant que la connaissance acquise devienne un acte juridique, puisque comme le rappelle le Professeur Jacqué, dans le cadre de l'acte juridique

³⁹ A. Marie, *op. cit.*, p. 421.

⁴⁰ *Ibidem.*, v. par exemple pour le cas de l'acquiescement J. Barale, *op. cit.*, spéc. p. 401, « un État ne saurait être considéré comme ayant acquiescé à une situation qu'il ignorait ».

⁴¹ J.-P. Jacqué, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, *op. cit.*, p. 188.

« l'auteur détermine librement, dans les limites de sa compétence, les droits et obligations qui s'imposeront aux destinataires de l'acte. »⁴² Alors que dans le cadre du fait juridique, celui qui en est à l'origine « ne peut en aucune manière déterminer les conséquences de son acte. Même s'il s'agit d'un comportement volontaire, ce qui n'est pas toujours le cas, aucune autonomie n'est laissée à la volonté. »⁴³

Or, nous l'avons constaté, il n'est laissé à l'État ayant acquis connaissance aucune autonomie quant aux effets à lui donner. Ces effets sont déterminés par avance par l'ordre juridique⁴⁴.

B. Les caractères de la connaissance acquise comme fait juridique

Nous l'avons, vu, certains auteurs distinguent les faits juridiques subjectifs des faits juridiques non-subjectifs⁴⁵. Les faits juridiques subjectifs sont ceux qui peuvent être imputés à un sujet de droit international, quand les faits juridiques non-subjectifs sont des faits de la nature et les autres faits qui ne peuvent être imputés à un sujet de droit international. La connaissance acquise que nous étudions étant celle de l'État, il apparaît donc clair qu'elle doit être imputable à un État, d'autant que de nombreuses décisions de juridictions ont reconnu que l'État avait acquis connaissance. Nous pouvons dès lors en conclure que la connaissance acquise peut être un fait juridique subjectif.

Enfin, certains auteurs assimilent la connaissance acquise comme condition à la production d'effets d'un acte juridique à un fait-condition⁴⁶. En cela, ils envisagent de présenter le fait juridique de connaissance comme une condition *sine qua none* pour qu'il puisse produire lui-même ses effets juridiques. Cela est bien entendu à ne pas confondre avec certaines définitions du fait juridique. La notion est effectivement envisagée par certains auteurs comme étant toujours une condition au déclenchement d'effets juridiques, « [l]es faits juridiques sont

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Dans le cas de l'acquiescement par exemple, il est nécessaire de bien distinguer les effets de l'acquiescement des effets de la connaissance acquise, auquel nous risquerions de pouvoir assimiler la connaissance acquise à un acte juridique.

⁴⁵ G. Morelli, *op. cit.*, pp. 585-586.

⁴⁶ V. D.-S. Robin, *Actes unilatéraux des États et formation du droit international*, Paris, LGDJ, 2022, XIV + 577 p., p. 401 ; A. Marie, *op. cit.*, p. 421.

tous les faits qu'une norme juridique énonce comme conditions pour la réalisation d'une conséquence juridique particulière »⁴⁷.

La nature de la connaissance acquise maintenant précisée, il convient de s'intéresser aux contours de celle-ci, car si l'on se doute que la connaissance directe, est évidemment une forme de connaissance acquise, la question de l'ignorance illégitime pose encore des questions.

Section II. Connaissance acquise et ignorance illégitime

Dans le cadre de la qualification de la connaissance acquise, il convient d'en délimiter les contours. À ce titre, nous estimons que l'ignorance illégitime peut être appréhendée comme une forme de connaissance acquise. Cela repose sur le lien étroit qu'il existe entre ignorance illégitime et connaissance (§I.) ainsi que sur la question de savoir si l'ignorance illégitime aboutit à une présomption de connaissance (§II.).

§I. Le lien étroit entre ignorance illégitime et connaissance

Il semble exister un lien unissant ignorance illégitime et connaissance, en effet, les juridictions évoquant l'ignorance illégitime le font dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise (A.). Dans le même ordre d'idée, il y a une identité d'effets claire entre le constat de connaissance et d'ignorance illégitime (B.).

A. Un constat lié et indifférencié

La Cour internationale de Justice a été confrontée plusieurs fois à des affaires faisant intervenir la question de la détermination de la connaissance acquise. Dans un certain nombre d'entre-elles, sans lien particulier eu égard aux implications de la connaissance acquise, la Cour s'est attachée à déterminer la connaissance directement ou un « devoir de connaissance » ; comme si l'ignorance étant illégitime, le seul constat de ce devoir de connaissance suffisait à établir la connaissance acquise.

⁴⁷ R. Kolb, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2014, 1356 p., p. 955.

Nous pouvons retrouver cette hypothèse à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. L'hypothèse la plus évidente et ancienne découle probablement de l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), dans cette affaire la Cour estime « [qu']on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un État sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet État a nécessairement *connu ou dû connaître* tout fait illicite international qui y a été perpétré »⁴⁸. Ici la Cour, devait seulement établir si « l'Albanie avait été mise au courant de l'opération avant les accidents du 22 octobre, et en temps utile pour pouvoir prévenir les navires britanniques »⁴⁹, mais au lieu de faire référence seulement à la connaissance directe, elle évoque l'hypothèse du devoir de connaissance, et donc de l'impossibilité pour l'Albanie de se prévaloir de son ignorance, si elle est fautive ou illégitime.

La Cour fit également référence à l'ignorance illégitime dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique). Ici encore, il ne s'agissait pas de se pencher sur l'ignorance en elle-même, mais de s'intéresser à la question de savoir si les États-Unis avaient connaissance des violations du droit international humanitaire commis par les *contras*. La Cour pose en ces termes, « la question de savoir si, au moment considéré, le Gouvernement des États-Unis *avait ou devait avoir connaissance* »⁵⁰.

Il semble donc clair que la Cour lie souvent le constat de connaissance avec celui du devoir de connaissance, et donc de l'illégitimité de l'ignorance. Néanmoins, les effets de la connaissance directement établie et de l'ignorance illégitime sont-ils les mêmes ?

B. L'identité d'effets

L'ignorance illégitime bénéficie d'une identité d'effets avec la connaissance acquise. Cela est expressément prévu dans certains textes comme l'article 61 de la Cour internationale

⁴⁸ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, p. 18 (nous soulignons).

⁴⁹ *Ibid.*, p. 22, la Cour citant alors le conseil du Gouvernement Albanais.

⁵⁰ CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *CIJ Recueil 1986*, p. 65, § 116 (nous soulignons) ; il est utile de noter que la Cour internationale de Justice a souvent eu recours à cette formule, pour un autre exemple, v. not. CIJ, 26 février 2007, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), *CIJ Recueil 2007*, p. 222, § 431.

de Justice, qui prévoit que « [l]a révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, *était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.* »⁵¹ Le texte prévoit expressément que la connaissance directe est équivalente à l'ignorance fautive, puisque si l'État ignorait les faits de manière illégitime, la Cour devrait arriver à la même conclusion que s'il en avait eu connaissance : elle devrait rejeter toute demande en révision. La Cour, dans son arrêt relatif à l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), a eu l'occasion d'estimer :

« qu'en la présente espèce le fait que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer signifie que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut, celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau, n'est pas satisfaite. »⁵²

Il y a donc ici, du fait du texte, une identité d'effets entre la connaissance directe et l'ignorance illégitime. Toutefois, cette précision n'est pas systématique. Pour autant, l'ignorance illégitime reste-elle d'effet équivalent à la connaissance dans d'autres hypothèses, notamment lorsque la règle ne précise pas textuellement que l'ignorance illégitime est équivalente à la connaissance ?

Il nous semble qu'il faille répondre par l'affirmative à cette question. En effet dans l'affaire *Délimitation de la frontière maritime (Guinée/Guinée-Bissau)*, le tribunal nous apporte des éléments de réponse particulièrement intéressants :

« Tant dans ses écritures qu'en plaidoirie, cet État a affirmé avoir ignoré l'existence de la convention de 1886, de même que celle de la concession de recherche octroyée par le Portugal à partir de 1958. [...] Toutefois, s'il est

⁵¹ Statut de la Cour internationale de Justice, article 61 paragraphe 1 (nous soulignons).

⁵² CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil* 1985, p. 206-207, § 28.

concevable compte tenu de certaines circonstances et s'il peut être sans conséquence qu'une concession étrangère récente passe inaperçue, *il ne semble pas possible, en l'état actuel du droit international et des relations internationales, d'opposer à des États tiers l'ignorance, pendant de longues années, d'un traité de frontières largement publié et dont les effets peuvent s'observer sur le terrain.* »⁵³

Ici, il était nécessaire de démontrer que la Guinée avait connaissance du traité pour que l'éventuelle interprétation qui en résulte soit pertinente, elle invoque donc son ignorance. Mais le tribunal pour sa part, conclut à l'illégitimité de l'ignorance. Tout se passe alors *comme si* l'État avait connaissance. Il semblerait donc que l'ignorance illégitime ait bien les mêmes effets que la connaissance directe.

La Cour internationale de Justice semble également adopter une position similaire. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), par exemple, la Thaïlande a entendu invoquer son ignorance. Peu convaincue, la Cour estima que même si celle-ci était réelle (ce que la Cour ne reconnaît pas), elle était illégitime, et ne saurait donc être opposée au plan du droit international⁵⁴. Tout se passe donc encore une fois *comme si* l'État avait connaissance.

§II. L'ignorance illégitime : une présomption de connaissance acquise ?

La connaissance directe et l'ignorance illégitime ayant les mêmes effets, on pourrait légitimement se demander si l'ignorance illégitime n'aboutissait pas à une présomption de connaissance (A.) justifiant alors que tout se passe *comme si* l'État avait connaissance. Toutefois, une autre justification peut sembler pertinente, se fondant alors sur l'inopposabilité de l'ignorance (B.).

⁵³ SA, 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* (Guinée/Guinée-Bissau), RSA, vol. XIX, pp. 147-196, spéc. p. 175 § 65 (nous soulignons).

⁵⁴ CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1962*, p. 25.

A. La théorie de la présomption de connaissance

C'est effectivement une question qui peut se poser. Les juridictions font produire à l'ignorance illégitime les mêmes effets que la connaissance directe. En cela, elle est une forme de connaissance acquise, puisque les juridictions ne les distinguent régulièrement pas. Au surplus, cette forme de connaissance acquise semble particulièrement fictive (une partie de la doctrine a d'ailleurs estimé qu'il s'agissait d'une *constructive knowledge*⁵⁵). Mais pour autant, dans le cadre de l'ignorance illégitime, la connaissance est-elle présumée ? Certains auteurs semblent aller en ce sens, notamment Pascale Martin-Bidou⁵⁶.

Une justification peut d'ailleurs être avancée : dans le cas de l'ignorance illégitime l'État *devait* connaître, or il repose également sur l'État une présomption de bonne foi⁵⁷, en vertu de laquelle il est présumé respecter ses obligations⁵⁸. Toutefois, l'absence de connaissance ne se traduit pas en termes d'illicéité⁵⁹, lorsque l'État devait connaître, mais qu'il ne connaissait pas, sa responsabilité n'est pas engagée de ce seul fait. Dès lors, une éventuelle présomption de connaissance résultant de l'illégitimité de l'ignorance ne peut avoir son fondement dans la justification que nous venons d'exposer.

En outre, les juridictions internationales, ayant conclu à l'illégitimité de l'ignorance n'ont jamais précisé qu'elles présument la connaissance, du fait de l'illégitimité de l'ignorance. Dès lors, il nous semble difficile d'affirmer formellement que la connaissance directe est présumée lorsque l'illégitimité de l'ignorance est constatée. Une autre explication

⁵⁵ G. Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54: General Principles and Sources of Law », *BYBIL*, 1953, vol. XXX, pp. 1 à 70, spéc. p. 41 ; toutefois il faut nuancer cette présentation, lorsque Sir Gerald Fitzmaurice évoque ce terme, il le présente davantage comme une connaissance inférée, et pourquoi pas présumée, mais il n'estime pas directement que l'ignorance est fautive. Nous devons cette présentation de la *constructive knowledge* à Robert Kolb (R. Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, PUF, 2000, 754 p., p. 345).

⁵⁶ P. Martin-Bidou, *L'acquiescement en droit international public*, thèse, Paris II, 1992, 344 p., pp. 73-79.

⁵⁷ R. Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, *op. cit.*, pp. 116-117.

⁵⁸ P. Sandonato de León, *Les présomptions judiciaires en droit international public*, Paris, Pedone, 2015, 437 p., pp. 302-304 ; cette présomption ne fait pas l'unanimité, mais compte tenu de la pertinence de l'argument, nous passerons outre ces critiques.

⁵⁹ V. par exemple CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, p. 206-207, § 28 ;

(qui n'est pas tout à fait incompatible avec la théorie de la présomption de connaissance en cas d'illégitimité de l'ignorance) pourrait cependant résulter de la notion d'inopposabilité.

B. La théorie de l'inopposabilité

L'explication qui nous semble la plus pertinente repose sur le concept d'inopposabilité. Effectivement nous l'avons vu, en particulier dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime* (Guinée/Guinée-Bissau), dans les hypothèses où l'ignorance est illégitime, il est impossible « d'opposer à des États tiers l'ignorance »⁶⁰, la juridiction ne constate pas la connaissance directement, elle se contente seulement de conclure que l'ignorance est inopposable. Partant la connaissance n'est pas nécessairement présumée, il s'agit simplement de lui faire produire ses effets, car quand bien même elle ne pourrait être établie, l'ignorance est inopposable. En cela, nous estimons que l'ignorance illégitime peut être approchée d'une forme de connaissance acquise, puisqu'elle produit nécessairement les mêmes effets, et permet de pallier les éventuelles difficultés que la juridiction pourrait avoir à établir directement une connaissance réelle.

Le Professeur Robert Kolb a avancé une justification particulièrement intéressante à cette inopposabilité. Elle serait en effet selon lui, le résultat d'une application spéciale de la maxime *nemo ex propria turpitudine commodum capere potest* (nul ne peut profiter de son propre tort)⁶¹. Il restreint cette approche à la doctrine de l'acquiescement⁶², pour notre part, nous voyons mal ce qui pourrait empêcher la transposition de cette justification aux hypothèses de responsabilité et de demande en révision.

La connaissance maintenant qualifiée, il faut passer au volet plus pratique et actif de son identification. À cette occasion, de nombreuses difficultés émergent.

⁶⁰ SA, 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* (Guinée/Guinée-Bissau), *RSA*, vol. XIX, pp. 147-196, spéc. p. 175 § 65.

⁶¹ R. Kolb, « La maxime "nemo ex propria turpitudine commodum capere potest" (nul ne peut profiter de son propre tort) en droit international public », *RBDI*, 2000, vol. XXXIII, pp. 84-136, spéc. p. 102 ; R. Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, *op. cit.*, p. 346, nous estimons toutefois que l'exemple choisi dans cet ouvrage n'est pas le plus adapté puisqu'il s'agissait en l'espèce d'une hypothèse où la Cour avait directement constaté la connaissance.

⁶² *Ibidem*.

Chapitre II. Les difficultés liées à l'établissement de la connaissance acquise de l'État

Une juridiction internationale souhaitant établir la connaissance acquise sera confrontée à deux problématiques : l'une émerge des qualités de l'État, semblant à première vue incompatibles avec celles nécessaires pour pouvoir connaître, ce qui implique que l'on recourt à des mécanismes d'imputation (**Section I.**) ; l'autre se manifeste dans le cadre de la preuve de la connaissance, effectivement, les qualités de la connaissance font qu'il est difficile d'apporter la preuve de la connaissance acquise (**Section II.**), en conséquence de quoi, les juridictions internationales recourent à des présomptions.

Section I. L'imputabilité de la connaissance acquise à l'État

Les processus fondamentaux de la connaissance (et de son acquisition en toute logique) sont dans la vie, disait en substance Dilthey⁶³. Or – et l'on voit déjà poindre la difficulté – un État n'a rien de biologique, c'est une personne morale, il n'a pas en tant que tel de conscience ou de pensées qui lui permettent de connaître, l'État n'est pas capable d'agir⁶⁴.

Ce problème se pose dans les mêmes termes que celui de la responsabilité de l'État. En effet, pour qu'un État puisse être déclaré responsable d'une violation du droit international, il est nécessaire que ce dernier ait commis un fait illicite⁶⁵, or l'État étant une entité abstraite, il ne saurait agir par lui-même dans le monde des faits tangibles.

La solution à ces deux problèmes est en principe la même : l'imputabilité. Le droit international est pourvu d'une multitude de règles visant à faire de conduites et de faits individuels, ceux des États. En cela, d'ailleurs, le domaine de la responsabilité de l'État est particulièrement développé.

À ce titre, il nous semble nécessaire de distinguer deux hypothèses : lorsque la connaissance acquise est nécessaire à la manifestation de volonté de l'État – notamment dans

⁶³ E. Morin, *La méthode, la connaissance de la connaissance*, t.3, Paris, Seuil, 1986, 243 p., p. 35, reprenant Wilhelm Dilthey.

⁶⁴ *Annuaire de la Commission du Droit International*, 2001, vol. II(2), p. 73.

⁶⁵ V. not. D. Alland, *Droit international public*, Paris, PUF, 2023, 377 p., p. 291-292.

le cadre de l'acquiescement – (§I.) et lorsque la connaissance acquise est une question relative à l'engagement de la responsabilité internationale de l'État (§II.) ; ce en raison d'une différence relative aux règles d'imputation dans ces deux hypothèses.

§I. Le cas de la manifestation de volonté

Cette question a été exhaustivement traitée par le Professeur Alexis Marie. Ce dernier identifie d'abord les autorités aptes à connaître au nom de l'État (A.), avant d'évaluer les conséquences lorsque c'est une personne, qui non-apte à connaître au nom de l'État acquiert la connaissance (B.)⁶⁶.

A. Les autorités aptes à connaître au nom de l'État

Lorsque la connaissance acquise est une condition nécessaire à la manifestation de volonté, il nous semble donc tout à fait pertinent de pouvoir transposer les règles d'imputabilité des actes unilatéraux des États⁶⁷. À ce titre, le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre chargé des relations extérieures doivent pouvoir connaître au nom de l'État⁶⁸. Il en va de même pour toutes les autres personnes habilitées par le droit national à engager l'État sur le plan international que cette habilitation soit dans un domaine particulier ou non⁶⁹.

Toutefois, il semble difficile de considérer que seule une poignée d'autorités puisse connaître au nom de l'État, ce serait d'ailleurs dénier une grande partie de l'utilité des représentations étrangères. Dans une telle hypothèse, il serait pratiquement impossible de démontrer la connaissance acquise de l'État. En pratique, de nombreuses autorités sont des représentants de l'État, et devraient pouvoir a priori connaître au nom de l'État. Nous visons ici en particulier les missions diplomatiques et consulaires. Le Professeur Alexis Marie, dans ses travaux démontre que les représentants auprès d'États ou d'organisations internationales ont le pouvoir de connaître au nom de l'État⁷⁰ (précisant au passage que la réception d'une notification était équivalente à l'acquisition de la connaissance⁷¹).

⁶⁶ A. Marie, *op. cit.*, pp. 497-507.

⁶⁷ Le Professeur Alexis Marie rejoint cette opinion (*Ibid.*, p. 497).

⁶⁸ CIJ, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), *CIJ Recueil 1974*, p. 474, § 51.

⁶⁹ A. Marie, *op. cit.* p. 498.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 500-501.

⁷¹ *Ibidem.*

Postérieurement à ces travaux, la Cour internationale de Justice a indirectement confirmé cette conclusion dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni). Effectivement, il était nécessaire dans cette affaire d'établir que le Royaume-Uni avait connaissance des prétentions des Iles Marshall pour pouvoir établir l'existence d'un différend. La Cour va alors s'intéresser aux éventuelles communications bilatérales et visites de représentants du Royaume-Uni⁷² qui auraient selon elle pu permettre au Royaume-Uni d'acquérir la connaissance des prétentions des Iles Marshall⁷³. Or l'une des visites visée par la Cour est celle du 26 février 2014, au cours de laquelle l'ambassadeur du Royaume-Uni s'est entretenu avec le président, le ministre des Affaires étrangères et d'autres ministres des Iles Marshall⁷⁴. Il faut donc en déduire que les représentants des États, en particulier les missions diplomatiques et consulaires semblent effectivement pouvoir connaître au nom de l'État. Il semblerait donc que nous puissions conclure que dans toutes les hypothèses présentées au cours de ces développements (concernant la manifestation de volonté de l'État), une connaissance acquise de la personne physique concernée pourra être imputée à l'État. Mais la connaissance acquise d'une personne non-apte à connaître est-elle systématiquement impertinente ?

B. La connaissance acquise d'une personne non-apte à connaître au nom de l'État

La principale problématique en cette hypothèse est celle de savoir s'il repose sur les agents d'un État un devoir de transmettre les informations qu'ils connaissent aux autorités aptes à connaître. Cette question s'est posée en des termes quasiment identiques dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande).

Ici, il était question d'établir la connaissance acquise du Siam relativement à une carte présentant une délimitation. La Cour estime qu'« [a]insi qu'il a déjà été indiqué, la carte a été communiquée - avec les autres - aux membres siamois de la Commission mixte. Ceux-ci ont

⁷² CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 852, § 47.

⁷³ *Ibidem.*, telle est la seule interprétation viable du paragraphe 47 de l'arrêt, la Cour ne se serait pas enquis d'un tel raisonnement si le fait d'évoquer l'information au cours d'une telle visite avait de toutes façons été insuffisante pour établir la connaissance acquise.

⁷⁴ V. not. le mémoire du Royaume-Uni, *CIJ Mémoires, Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), p. 24, § 50.

nécessairement dû savoir (et *par leur intermédiaire* le Gouvernement siamois doit avoir su) »⁷⁵. Il semble ressortir des termes que les membres siamois de la commission avaient le devoir de transmettre les informations au gouvernement. Les membres siamois n'avaient pas le pouvoir de connaître au nom du Siam, puisque si tel avait été le cas, la Cour n'aurait pas eu à préciser que c'est le gouvernement siamois qui aurait dû avoir su par leur intermédiaire. Il semble ainsi se dégager une certaine obligation de transmission des informations au sein de l'État lorsque des personnes non-aptées à connaître au nom de l'État, sont amenées à connaître des informations déterminantes. Un État ne semble donc pouvoir se prévaloir de son ignorance en raison du fait que la connaissance a été acquise par une autorité non-apte à connaître en son nom⁷⁶.

À l'inverse dans l'affaire du *Golfe du Maine* (Canada/États-Unis), une chambre *ad hoc* de la Cour devait déterminer si les États-Unis avaient acquiescé à une délimitation. Pour établir la connaissance acquise des États-Unis, le Canada se fondait sur une lettre, dite « lettre Hoffman », du 14 avril 1965 qui démontrait qu'un fonctionnaire des États-Unis, M. Hoffman avait connaissance des faits sur lesquels le Canada entendait fonder l'acquiescement des États-Unis ; d'autres échanges ayant suivi sont venus confirmer que les États-Unis avaient connaissance des faits, mais il était intéressant pour le Canada de démontrer que les États-Unis avaient eu connaissance le plus tôt possible des faits⁷⁷. Pour les États-Unis, au contraire, il s'agissait de démontrer qu'ils n'avaient pas acquis la connaissance du fait de la « lettre Hoffman » et donc que la connaissance est intervenue plus tardivement. Finalement, « la Chambre n'estime pas pouvoir en tirer la conclusion que les États-Unis auraient acquiescé à la délimitation ». En conséquence de quoi il faut selon nous conclure que M. Hoffman n'avait certes pas le pouvoir d'engager l'État, mais il n'avait pas plus le pouvoir de connaître ou le devoir de transmettre l'information.

⁷⁵ CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1962*, p. 24 (nous soulignons).

⁷⁶ À ce titre, la Cour précise dans la suite de son arrêt « [o]n a soutenu au nom de la Thaïlande que les cartes reçues de Paris n'ont été vues que par des fonctionnaires subalternes sans expérience en matière de cartographie et ignorant tout du temple de Préah Vihéar. On a même prétendu au cours de la procédure orale que, dans le Siam de l'époque, personne ne savait rien du temple ni ne s'en souciait. Ni en fait ni en droit, la Cour ne peut accepter cette défense. *Si les autorités siamoises n'ont montré les cartes qu'à des fonctionnaires subalternes, elles ont nettement agi à leurs propres risques et cela ne saurait appuyer les prétentions de la Thaïlande sur le plan international.* » (CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1962*, p. 25 (nous soulignons)).

⁷⁷ CIJ, 12 octobre 1982, *Golfe du Maine* (Canada/États-Unis), *CIJ Recueil 1984*, p. 305, § 132.

Le Professeur Alexis Marie explique cette différence de traitement par le fait que « les membres siamois de la commission mixte savaient, [...] ‘que la question de principe [sur laquelle ils travaillaient] n’était pas réglée’ »⁷⁸ alors que M. Hoffman n’avait pour sa part, pas connaissance qu’il existait un enjeu territorial notable.

Le cas de la responsabilité internationale de l’État n’a pour sa part pas bénéficié d’études doctrinales. Pour autant, son étude reste déterminante, et des règles générales semblent pouvoir également être dégagées.

§II. Le cas de la responsabilité internationale de l’État

Il est également des hypothèses où la connaissance acquise est pertinente pour l’établissement d’un fait internationalement illicite. Dans ce cadre, la question de l’imputabilité de la connaissance acquise à l’État est un enjeu majeur de l’établissement de la responsabilité de l’État. Il semblerait dans ces circonstances que les règles d’imputation des faits internationalement illicites soient pertinentes (A.), notamment parce que la connaissance acquise peut être un fait juridique. La jurisprudence a d’ailleurs fait application à plusieurs reprises de ces règles d’imputation au regard de la connaissance acquise (B.).

A. La pertinence d’une transposition des règles d’imputation des faits illicites

Nous l’avons vu, la connaissance acquise peut être un fait juridique. À ce titre elle peut donc également constituer l’un des éléments d’un fait internationalement illicite⁷⁹. Dans ce cadre, l’État ne pouvant toujours pas connaître en tant que tel, on doit pouvoir imputer la connaissance acquise à des individus.

Dans cette hypothèse rien ne semble pouvoir faire obstacle à la transposition des règles d’attribution d’un comportement à l’État telles que codifiées au Chapitre II du Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat pour fait internationalement illicite de 2001⁸⁰.

⁷⁸ A. Marie, *op. cit.*, p. 506.

⁷⁹ *Annuaire de la Commission du Droit International*, 2001, vol. II(2), pp. 72-73.

⁸⁰ Résolution 56/83 de l’Assemblée générale, *Responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83 (12 décembre 2001), reproduite in : *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, pp. 388-404.

Plus encore la pertinence de cette transposition est renforcée par l'analogie qui peut être faite entre la situation de l'imputabilité des actes unilatéraux et de la responsabilité. En effet, lorsque la connaissance acquise est exigée dans le cadre d'une manifestation de volonté, il apparaît logique que l'on y applique le régime d'imputabilité des manifestations de volonté. Dans la même optique, il apparaît pertinent que l'on applique à la connaissance acquise le régime de l'imputation des faits dans le cadre de la responsabilité internationale si celle-ci est nécessaire ; ce nonobstant les quelques variations de cadre.

La jurisprudence, nous a apporté des éléments permettant d'apprécier si cette transposition a bien eu lieu.

B. La mise en œuvre des règles d'imputation des faits illicites

L'article 4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite stipule que « [l]e comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. » Un organe pouvant alors être « [u]n fonctionnaire ou une personne investie d'une autorité représente *pro tanto* son gouvernement qui, internationalement considéré, est l'ensemble de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes investies d'une autorité »⁸¹.

Dès lors il semblerait que la connaissance de tout fonctionnaire de l'État puisse permettre d'établir la connaissance acquise de l'État dans le cadre de la responsabilité internationale. La jurisprudence a admis cette hypothèse dans l'affaire *Nasr et Ghali c. Italie*. Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si l'Italie avait eu connaissance de l'existence de remises extraordinaires. Elle estime que cette connaissance peut être établie notamment car elle a constaté « la présence d'un carabinier italien »⁸². Dans des circonstances similaires, la Cour européenne ne s'enquiert pas de la tâche de démontrer la connaissance acquise de l'État, ce en

⁸¹ Commission des réclamations États-Unis/Mexique, *Moses* (États-Unis c. Mexique), in : J. B. Moore, *History and Digest of the international arbitrations to which the United-States has been a party*, vol. III (1871), p. 3129 ; v. également *Annuaire de la Commission du Droit International*, 2001, vol. II(2), p. 88.

⁸² CEDH, 23 février 2016, *Nasr et Ghali c. Italie*, § 232.

raison du fait « que les actes litigieux ont été accomplis en présence de fonctionnaires de l'État »⁸³.

Dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), c'est la Cour internationale de Justice qui devait établir la connaissance acquise de l'Albanie. Ici la Cour, pour établir la connaissance acquise se fonda notamment sur la connaissance acquise des agents de l'État qui étaient présents dans les postes d'observations « du cap Kiephali et du monastère Saint-Georges »⁸⁴.

Section II. L'établissement de la connaissance acquise entre preuve et présomption

Pour qu'une juridiction constate la connaissance acquise d'un fait ou d'une situation, les différents éléments probatoires qui lui ont été soumis doivent l'avoir amenée à la conviction que l'État avait effectivement acquis la connaissance. Toutefois, ainsi qu'on le verra, la distinction entre preuve et présomption est sibylline et pose d'immanquables difficultés (§I.). L'application de présomptions au cas de la preuve de la connaissance acquise pose donc également des questions, auxquelles nous tenterons d'apporter des éléments de réponses (§II.).

§I. État des outils probatoires

La définition doctrinale de la preuve semble aujourd'hui avoir acquis une maturité suffisante pour être quasi-consensuelle (A.). En revanche, sur la notion de présomption (de fait en particulier), la doctrine est beaucoup moins unanime et semble rencontrer certaines difficultés à distinguer la preuve indirecte de la présomption (B.).

A. Précision de la notion de preuve

Le terme « preuve » recouvre généralement deux sens connexes⁸⁵ : un actif et un passif. Dans sa première acception le terme désigne « le moyen de déterminer chez le juge la

⁸³ CEDH, 13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine*, § 206.

⁸⁴ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, pp. 20-22.

⁸⁵ G. Niyungeko, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, XIV + 480 p., p. 1.

représentation du fait jusque-là ignoré, mais qu'il doit connaître »⁸⁶. En ce sens, la preuve ne sera pas une action, mais un objet, matériel ou immatériel. Dans sa seconde acception, le terme de preuve renvoie à « l'action de déterminer chez le juge la représentation du fait inconnu »⁸⁷. Il s'agit donc d'une activité, qui en l'occurrence vise à apporter la démonstration de la véracité d'un fait allégué.

Selon le Professeur Pablo Sandonato de León, la preuve entendue dans sa seconde acception⁸⁸ est une démonstration qui « résulte de l'établissement d'un rapport entre deux faits, celui que l'on veut démontrer (le *factum probandum*) et les éléments matériels conduisant à celui-ci (le *factum probans*) »⁸⁹. Les faits matériels ici évoqués sont ceux qui sont établis.

Dans la catégorie des preuves en tant que moyen de la démonstration, on peut opérer une nouvelle distinction : les preuves directes et indirectes. Ces types de preuves se distinguent en ce que le rapport entre le fait connu et le fait que l'on veut prouver est immédiat dans le cas de la preuve directe et médiat dans le cas de la preuve indirecte⁹⁰. Comme le rappelle l'auteur, la preuve indirecte se distingue donc de la preuve directe en ce que le lien unissant le fait avéré et le fait à démontrer passe « par le biais d'au moins un objet tiers »⁹¹.

Un dernier élément mérite d'être souligné : le rapport au réel. La preuve est censée établir la vérité. Une vérité judiciaire certes, mais une vérité que le juge prendra pour acquise et qui l'aidera dans la construction de sa solution et l'application des règles pertinentes.

Cette approche de la notion de preuve est assez consensuelle, si l'on se réfère aux dictionnaires, en particulier le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, les définitions semblent relativement fixées. En ce sens, il définit la preuve soit comme la « démonstration de la réalité d'un fait », « le procédé par lequel cette démonstration est faite », soit comme les « [é]léments utilisés pour faire cette démonstration et éclairer le tribunal ». *A*

⁸⁶ J.-C. Witenberg, « La théorie des preuves devant les juridictions internationales », *RCADI*, 1936, vol. 56, pp. 1-105, spéc. p. 5.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ Il s'agit là de l'ordre qu'avait adopté J.-C. Witenberg (*Ibidem*.), mais G. Niyungeko et P. Sandonato de León semblent préférer inverser cet ordre (G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 1-2 ; P. Sandonato de León, *op. cit.*, p. 74).

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 75-77.

⁹¹ *Ibid.*, p. 76.

contrario, la définition de la notion de présomption laisse transparaître des incertitudes quant à leur rapport avec la preuve et les faits prouvés.

B. Imprécision de la notion de présomption

La présomption est envisagée par la doctrine comme un mécanisme « de raisonnement par [lequel] le juge infère de l'existence d'un fait, à partir d'autres faits, qui eux sont établis avec certitudes »⁹². Partant, la présomption semble s'appuyer sur des probabilités, elle se fonde sur la vraisemblance d'un lien entre un fait établi et un fait dont l'existence est à démontrer. Lorsque le juge recourt à des présomptions, les faits ne sont établis qu'à défaut de preuve contraire. Ainsi, ce qui est établi par présomption ne l'est que fictivement et hypothétiquement, jusqu'à preuve du contraire.

Au bénéfice de ce qui vient d'être exposé, il semble difficile de distinguer la preuve indirecte de la présomption. Les deux mécanismes consistent à partir d'un fait établi et d'en déduire un autre. Toutefois, ce qui distingue généralement la preuve indirecte de la présomption est le lien de causalité entre le fait établi et le fait à établir⁹³. Dans le cas de la présomption, ce lien n'existe pas, alors que dans le cas de la preuve indirecte, le lien permet de conclure avec certitude que le fait établi permet d'entraîner le fait à établir. Il découle des éléments observés ci-dessus que dans le cadre de la présomption, l'objet de la preuve n'est plus sur l'élément qu'on veut établir, mais sur les éléments établis, qui vont ensuite permettre de présumer l'élément que l'on veut établir⁹⁴. La preuve permet donc d'établir avec certitude, alors que la présomption suppose une part d'incertitude⁹⁵ – aussi faible soit-elle, ce qui est généralement une exigence du juge.

L'intérêt de la présomption est de permettre d'établir un fait inconnu dont l'établissement semble difficile voire impossible en raison des circonstances. Elle se présente alors comme une forme d'allègement de l'obligation de preuve. Il ne sera alors plus nécessaire pour établir un fait A de le prouver ; il suffira de prouver un fait B, dont il semblerait qu'il ait pour conséquence l'existence vraisemblable de ce fait A.

⁹² G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 131.

⁹³ P. Sandonato de León, *op. cit.*, p. 79.

⁹⁴ G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 136.

⁹⁵ A. Lalande, *op. cit.*, p. 821.

Pour Henri Capitant et Ambroise Colin, la présomption de fait n'est qu'un mode de preuve⁹⁶, Gérard Niyungeko les rejoint d'ailleurs sur ce point⁹⁷. Ce dernier justifie cette position sur le fait, que comme les témoignages, la présomption de fait est proposée par les parties.

Les données du problème ainsi exposées, il nous reste à savoir si, dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise les juridictions recourent aux présomptions et si oui, à quelles occasions ?

§II. Application à l'établissement de la connaissance acquise

L'établissement de la connaissance acquise répond à une logique particulière, en ce que la connaissance, par sa nature même, suppose des spécificités (A.). Toutefois, malgré ces spécificités, on remarque, à l'étude de la jurisprudence que le recours aux présomptions est occasionnel (B.) et que certaines hypothèses, jusqu'alors présentées comme des présomptions ne sont en réalité que des hypothèses de connaissance prouvée.

A. La spécificité de l'établissement de la connaissance

Pour rappel, le Lalande définit la connaissance comme un « [a]cte de la pensée qui pénètre et définit l'objet de sa connaissance »⁹⁸. Nous l'avons vu, l'État est mû par des personnes qui sont donc pour certaines aptes à connaître au nom de l'État, il s'agit donc d'établir la connaissance de ces personnes. La connaissance est un « acte de la pensée ». Or la pensée, par essence se trouve être insondable car intérieure comme l'envisageait Platon, si bien qu'il semble en pratique difficile de prouver la connaissance acquise de l'État.

Dès lors, le recours à des présomptions, abaissant le seuil probatoire en permettant de reporter la charge de la preuve sur d'autres éléments à même de permettre au juge d'établir la connaissance acquise par inférence peut sembler être une solution particulièrement praticable.

⁹⁶ H. Capitant, A. Colin, *op. cit.*, pp. 103-104.

⁹⁷ G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 131 ; on peut également noter que c'est l'approche retenue par J. Basdevant, *op. cit.*, p. 469 ; à ce titre il estime c'est un « [m]oyen de preuve consistant à inférer de certaines circonstances la véracité d'une allégation ».

⁹⁸ A. Lalande, *op. cit.*, pp. 171-172 (nous soulignons).

Toutefois, il ne faut pas s'enfermer dans cette hypothèse, la preuve de la connaissance est possible. Tout d'abord, il y a l'hypothèse de l'aveu de connaissance, si l'État reconnaît par un document sa connaissance (même indirectement), la preuve directe de la connaissance peut être établie. Mais, même en dehors de cette hypothèse, la preuve de la connaissance n'est pas impossible. S'il est démontré que l'État a été mis dans une situation telle qu'il ne peut pas avoir ignoré, en raison des divers facteurs l'entourant, la connaissance aura alors été prouvée.

Mais il est clair, qu'en raison du caractère endogène de la connaissance, sa preuve demeure difficile. Le recours à des présomptions peut donc sembler être une solution viable. Dans ce contexte, il apparaît logique que les juridictions recourent aux présomptions dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise.

B. Le recours occasionnel aux présomptions

Les juridictions ont toujours utilisé des présomptions avec parcimonie et on les comprend, seules les présomptions les plus probables doivent être admises, dans le cas contraire, on risquerait de condamner un État sur la base de maigres éléments⁹⁹.

Ainsi que nous le verrons, dans le cas de la notification sans accusé de réception, le juge infèrera la connaissance acquise à partir de la notification¹⁰⁰, en raison de la vraisemblance qu'il a à estimer que la connaissance est acquise après une notification. Dans le cas de l'établissement de la connaissance acquise sans acte de communication, le juge recourt également à des présomptions. Toutefois, il ne faut pas généraliser à l'excès l'usage de présomptions. Ainsi, certains auteurs ont pu présenter l'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie) comme une affaire où la connaissance est présumée ; nous estimons que cette présentation mérite quelques nuances.

Parmi les auteurs adoptant cette posture on retrouve les Professeurs Jean J. A. Salmon et Pablo Sandonato de León, qui estiment en substance « qu'en l'occurrence la Cour a conclu par des présomptions [...] que les autorités albanaises devraient avoir eu connaissance du

⁹⁹ G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 136.

¹⁰⁰ V. *infra.*, p. 56.

mouillage des mines qui avait été effectué dans leurs eaux territoriales »¹⁰¹. Plusieurs points méritent des précisions : tout d'abord, la Cour n'a pas présumé la connaissance sur la base du fait que les autorités albanaises *devaient* avoir eu connaissance ; la Cour est directement parvenue à la conclusion que le mouillage des mines « n'a pas pu échapper à la connaissance »¹⁰² de l'Albanie¹⁰³. La Cour ne semble pas par ses termes présumer la connaissance de l'Albanie, elle estime, qu'en raison des circonstances, il est matériellement impossible que le mouillage ait échappé à la vigilance de l'Albanie ; elle semble particulièrement catégorique¹⁰⁴. Cette idée est renforcée par l'usage du passé composé, qui vise communément à exprimer une vérité générale qui s'est déroulée dans le passé. Les moyens de preuves utilisés ici n'ont pas été des présomptions mais la preuve par un rapport d'expert qui établit que l'Albanie a nécessairement « aperçu » et « observé » le mouillage de mines¹⁰⁵. Pour autant, la Cour s'appuie également sur toute une série d'indices, tenant notamment au contrôle exercé par l'État¹⁰⁶, qui peut effectivement être considéré comme un recours à des présomptions de fait, ce d'autant que la Cour le dit, « [l]a preuve pourra résulter de présomptions de fait »¹⁰⁷. À la défense de leur position, ces auteurs ne manqueront probablement pas de soutenir que les présomptions étant considérées comme un mode de preuve par la Cour, elle est parvenue à cette conclusion *certaine* par le biais de présomptions.

Certains auteurs, à l'inverse, ont pu estimer que la connaissance acquise, en dehors des hypothèses de notification n'était jamais que le résultat de la preuve de la connaissance (sans recours à des présomptions de fait). C'est notamment le cas de Denys-Sacha Robin¹⁰⁸ et du

¹⁰¹ J. J. A. Salmon, « Le fait dans l'application du droit international », *RCADI*, 1982, vol. 175, pp. 257-414, spéc. p. 312 ; P. Sandonato de León, *op. cit.*, pp. 325-326.

¹⁰² CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, p. 22.

¹⁰³ Qui plus est, lorsque l'on compare ces termes avec ceux employés par les juridictions internationales lorsqu'elles parviennent à l'établissement d'un fait par présomption, la Cour semble particulièrement catégorique, v. not. G. Niyungeko, *op. cit.*, pp. 132-134.

¹⁰⁴ Si la Cour avait voulu présumer la connaissance, elle aurait dû formuler sa phrase autrement, un exemple pourrait être : « ne semble pas avoir pu échapper à la connaissance du Gouvernement Albanais ».

¹⁰⁵ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, pp. 21-22 ; sur la preuve par rapport d'experts, v. G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 152-156.

¹⁰⁶ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, pp. 18-20.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰⁸ D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 393.

Professeur Alexis Marie ; qui estime pour ce dernier que la preuve de la connaissance, en dehors de toute communication est systématiquement une preuve indirecte¹⁰⁹.

On le voit donc, il peut sembler parfois difficile d'établir précisément si la Cour est parvenue à établir la connaissance acquise par le recours à des présomptions ou par le recours à des preuves, en particulier lorsqu'elles sont indirectes. En tout état de cause, il ne semble pas possible de tirer de conclusions générales quant aux hypothèses dans lesquelles la Cour recourt à des présomptions pour établir la connaissance acquise.

Maintenant que les difficultés liées à l'établissement de la connaissance acquise ont été précisées et que d'éventuelles solutions ont été proposées, il convient de s'intéresser à l'établissement en tant que tel de la connaissance acquise par les juridictions. À ce titre, la première hypothèse que l'on peut distinguer est celle dans laquelle la connaissance acquise peut être le résultat d'une communication.

¹⁰⁹ A. Marie, *op. cit.*, p. 544 ; c'est cela dit à nuancer car l'auteur semble parfois admettre l'hypothèse que des présomptions de fait soient avancées (*Ibid.*, p. 508), tout en restant assez flou sur ce sujet, notamment au regard de la distinction entre présomption légale et présomption de fait (ou de l'homme).

Partie II. Communications et connaissance acquise

Lorsqu'il s'agit de se pencher sur les moyens par lesquels un État peut porter à la connaissance d'un autre un fait ou une situation, la notion de communication est assurément la première qui vient à l'esprit. Les communications visent en effet à « faire savoir, faire connaître »¹¹⁰. Dès lors, il est impératif pour nous, de s'intéresser à celles-ci afin de déterminer si elles permettent ou non l'acquisition de la connaissance selon les juridictions internationales.

Le droit connaît généralement deux types de communications : les notifications et la publication. Partant, il peut sembler intéressant de se pencher sur la pertinence de ces modes de communication en droit international, et surtout de leurs implications sur la connaissance de l'État qui en est le destinataire.

Ces deux types de communications étant différents, un traitement distinct semble nécessaire. La notification étant le moyen de communication privilégié des États, cela justifie que l'on s'y intéresse de manière prioritaire (**Chapitre I.**) ; d'autant que la publication, dispose en droit international d'un rôle clairement plus résiduel (**Chapitre II.**).

¹¹⁰ *Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition, 1990, disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C3170>.*

Chapitre I. Notification et connaissance acquise

Du latin, *facio* et *notus*, signifiant alors respectivement *faire*¹¹¹ et *connu*¹¹², on comprend déjà tout l'intérêt de se pencher sur la question du rôle de la notification dans l'acquisition de la connaissance en droit international. Ce d'autant qu'il s'avère que la notification est l'un des moyens privilégiés par les États pour communiquer à leurs pairs des informations ; en témoigne notamment leur nombre¹¹³ ainsi que les multiples références de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 à ce mode de communication.

Toutefois les études relatives à la notification ne sont pas monnaie courante¹¹⁴, pire encore, les rares études relatives à la notification aboutissent à des conclusions différentes. Il en ressort un flou général qui brouille les pistes quant à la définition de la notification, sa nature et ses effets. Il est pourtant déterminant de réussir à identifier les effets de la notification pour déterminer les conséquences que l'on peut tirer de la présence d'une notification sur la connaissance dans une situation donnée et précisément, puisqu'il est question de cela, si l'on peut inférer la connaissance à partir de l'existence ou de l'accomplissement d'une notification.

Dans le cadre de notre étude, une acception large de la notion de notification doit être adoptée. En effet, en raison de la diversité des études et de la variabilité des conclusions auxquelles les auteurs arrivent quant à la notification, nous ne pouvons faire l'économie d'une définition suffisamment ouverte, permettant d'étudier le phénomène sous tous ses aspects. À ce titre, tous les auteurs semblent s'accorder au moins sur le fait qu'il s'agit d'une « [a]ction officielle [...] visant à porter un fait, une situation, une action, un document, à la connaissance d'un autre acteur international »¹¹⁵. Des différentes définitions que nous étudierons dans les lignes qui suivent, aucune forme spécifique ne semble se dégager, la notification peut donc être écrite, comme orale¹¹⁶.

¹¹¹ G. Freund (trad. N. Theil), *Grand dictionnaire de la langue latine t. I, op. cit.*, p. 1038, dans la même veine, ce terme peut signifier exécuter, effectuer, produire et créer. La conclusion reste alors la même.

¹¹² G. Freund (trad. N. Theil), *Grand dictionnaire de la langue latine t. II*, Paris, Firmin-Diderot et Cie, 1883, 957 p., p. 581.

¹¹³ V. not. E. Suy, *op. cit.*, p. 81.

¹¹⁴ E. Suy le notait déjà dans son ouvrage (*Ibidem.*).

¹¹⁵ J. J. A. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 758.

¹¹⁶ Opinion dissidente du juge Anzilotti dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (Danemark c. Norvège), *CPJI Recueil, Série A/B, n°53*, pp. 91-92 ; ce point n'était en l'occurrence pas discuté.

En outre, notre étude se cantonnera aux effets de la notification et aux questions connexes. Nous ne nous attarderons pas sur d'autres problématiques, comme les sujets actifs et passifs de la notification. Effectivement, si ces interrogations ont leur place dans une étude générale relative à la notification, ici, la problématique de notre étude nous restreint à la question des effets de la notification.

Dans le cadre de notre étude, la question des effets de la notification est précisément ce qui pose difficulté. La doctrine a d'abord étudié les effets de la notification au travers de la théorie de l'acte juridique (**Section I.**). Loin de pouvoir y trouver une réponse claire, un détour par l'approche jurisprudentielle du problème peut être le bienvenu pour aboutir à une réponse (**Section II.**).

Section I. L'effet de la notification : l'approche par la théorie de l'acte juridique

C'est sur la détermination des effets de la notification que la doctrine s'est le plus divisée. Si tous les auteurs semblent plutôt d'accord sur l'idée que la connaissance est quelque chose qui n'est pas étranger à la notification ; certains voient la notification comme un acte juridique et la connaissance acquise comme un effet (juridique) de la notification (§1.). *A contrario*, d'autres auteurs se refusent à qualifier la notification d'acte juridique et voient la connaissance comme une simple « conséquence naturelle ou logique » de la notification (§2.).

§1. La connaissance acquise comme effet de la notification

La doctrine plaçant la connaissance acquise comme un effet juridique de la notification est commune (**A.**). Toutefois, cette approche dépend généralement de la qualification d'acte juridique de la notification (**B.**).

A. Une approche largement partagée en doctrine

La notification est souvent approchée par la doctrine comme « l'acte par lequel un État porte à la connaissance d'un ou de plusieurs autres États un fait déterminé »¹¹⁷. Une telle

¹¹⁷ D. Anzilotti (trad. G. Gidel), *op. cit.*, p. 346.

formulation pose déjà des questions. En effet, si l'État par la notification « porte connaissance », sommes-nous face à un effet juridique, automatique et inéluctable ? Pour Dionisio Anzilotti, il semblerait bien que la réponse soit affirmative. Il explique quelques lignes plus loin, qu'en dehors des cas où les effets d'une notification seraient conventionnellement fixés (il parle alors de notification obligatoire) « son effet propre est celui de porter légalement les faits qui en sont l'objet à la connaissance de l'État à qui elle est adressée, de sorte que cet État ne pourra plus en alléguer l'ignorance »¹¹⁸.

Le fait que l'information soit portée « légalement » à la connaissance de l'État semble clairement nous diriger vers la catégorie de l'effet juridique. Il ne s'agit pas seulement d'une preuve de la connaissance selon Anzilotti. La connaissance est, dès lors que la notification est parfaite, considérée comme légalement établie. En ressort alors une présomption irréfragable de connaissance. La connaissance est donc dans cette acception un effet juridique de la notification puisqu'il ressort d'une notification parfaite une connaissance acquise pour le destinataire, qu'il est impossible de nier.

Arrigo Cavaglieri dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1929 propose une approche similaire de la notification mais encore plus large¹¹⁹. Il estime ainsi que « [p]ar la notification le fait est porté juridiquement à la connaissance des États intéressés. Ils ne peuvent plus l'ignorer. »¹²⁰ La connaissance est ici approchée également comme un effet de la notification. Cavaglieri distingue d'ailleurs bien l'effet du silence gardé face à une notification et l'effet de cette notification¹²¹.

Des études plus spécifiques ont également abordé ce sujet des effets de la notification en adoptant une approche plaçant la connaissance comme effet de la notification. À commencer par celle de F. Pfluger. Selon ce dernier, la notification a pour effet immédiat de placer le

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 347, D. Anzilotti parle alors de notification facultative, toutefois, cette terminologie n'est pas universelle, puisque chaque auteur apporte ses propres qualifications, qui varient parfois sensiblement.

¹¹⁹ L'approche d'Arrigo Cavaglieri est encore plus large que celle d'Anzilotti en ce que selon lui, la connaissance acquise, effet juridique de la notification est valable que ce soit pour les notifications qu'Anzilotti comme lui qualifient d'obligatoires comme pour les facultatives, alors qu'Anzilotti, restait beaucoup plus réservé sur ces premières.

¹²⁰ A. Cavaglieri, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1929, vol. 26, pp. 310-585, spéc. p. 515.

¹²¹ *Ibidem*.

destinataire dans une nouvelle situation juridique : celle d'État averti¹²². Cette situation renverse la charge de la preuve de la connaissance, un État souhaitant démontrer qu'il n'avait pas connaissance de l'objet de la notification devra prouver qu'il ne l'a pas reçu¹²³ – contrairement à la situation classique selon laquelle l'État qui allègue un fait (la connaissance en l'occurrence) doit prouver ce fait¹²⁴.

Mais l'étude la plus notable sur la notification internationale se trouve être celle de Giorgio Cansacchi, *La notificazione internazionale*, et précisément, elle abonde dans le sens de la doctrine plaçant la connaissance acquise comme un effet de la notification. Cansacchi identifie des effets généraux de la notification, plus particulièrement, il en isole trois : la fixation du contenu de la notification ; l'établissement d'une connaissance officielle de l'objet de la notification par le destinataire ; la production d'une invitation au destinataire à manifester une réponse à la notification¹²⁵. Cette lecture des études de Pfluger et Cansacchi est corroborée par l'étude d'E. Suy, qui les reprend pour les critiquer¹²⁶.

Dans la doctrine plus récente, on peut remarquer deux œuvres intéressantes. Première chronologiquement, la thèse de Pascale Martin-Bidou, sur *l'acquiescement en droit international public*, ménage une place à la question de l'acquisition de la connaissance. À ce titre, l'auteure estime « [qu']il faut bien reconnaître que le droit international attache des effets à la notification, lorsqu'il la prévoit et l'organise »¹²⁷.

La seconde étude récente que nous souhaitons faire remarquer est celle de Denys-Sacha Robin. Portant sur *Les actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit international*, elle nous gratifie d'une démonstration sous forme d'hypothèse : si un État a notifié une information dont il allègue que l'État destinataire a connaissance, ce dernier ne pourra démontrer qu'il n'avait pas connaissance qu'en démontrant que la notification n'a pas

¹²² F. Pfluger, *Die einseitigen rechtsgeschäfte im Völkerrecht*, Zurich, Schulthess & Company, 1936, 347 p., pp. 229-232.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ J.-C. Witenberg, *op. cit.*, spéc. p. 41 ; E. Jouannet, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », in : H. Ruiz-Fabri, J.-M. Sorel, *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, 253 p., pp. 239-253, spéc. p. 244, qui affirme que « [l]a charge de la preuve suit la charge de l'allégation et c'est donc à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

¹²⁵ G. Cansacchi, *La notificazione internazionale*, Milan, ISPI, 1943, 307 p., pp. 254-255.

¹²⁶ E. Suy, *op. cit.*, pp. 100-101.

¹²⁷ P. Martin-Bidou, *op. cit.*, p. 65.

satisfaite aux exigences de perfection de la notification en droit international¹²⁸. L'auteur appuie par ailleurs sa démonstration sur des exemples pratiques tirés de la jurisprudence internationale.

À ce titre d'ailleurs, Denys-Sacha Robin comme les autres auteurs que nous avons présenté (de manière non-exhaustive) semblent, lorsqu'ils présentent la notification comme pourvue d'effets juridiques, approcher la notification comme un acte juridique.

B. Un effet généralement dépendant de la qualification d'acte juridique

On peut noter que la plupart des auteurs dont nous avons exposé les développements présentent la notification comme un acte juridique unilatéral. Toutefois, les liens qu'entretiennent les deux notions ne sont pas clairs, et il convient de tenter de les expliciter.

Il est indispensable, pour parvenir à la qualification d'acte juridique, que ce dernier produise des effets dans un ordre juridique donné. Si tel n'était pas le cas, il ne saurait bénéficier d'un tel qualificatif. La doctrine ne se divise plus vraiment sur ce point particulier¹²⁹.

Effectivement, l'acte juridique étant défini en droit international comme « une manifestation de volonté, contractuelle ou unilatérale, imputée à un ou plusieurs sujets de droit international, et à laquelle une norme de cet ordre juridique rattache des conséquences correspondantes à la volonté »¹³⁰ ; on comprend tout l'enjeu que représente la question de l'effet juridique de la notification. Si la connaissance qu'elle produit est bien un effet juridique, on peut tenter de lui attribuer le statut d'acte juridique. En revanche, si tel n'est pas le cas, alors il serait beaucoup plus compliqué de considérer la notification comme un acte juridique.

Reprenons par exemple la définition de la notification de Charles Rousseau. Selon ce dernier, « [l]a notification est l'acte par lequel est porté officiellement à la connaissance d'un tiers, un fait, une situation une action ou un document auquel peuvent se rattacher des effets de droit et qui sera en conséquence désormais considéré comme connu de celui à qui elle a été

¹²⁸ D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 387 et v. *supra* p. 30 pour l'hypothèse de notification imparfaite en raison de sa communication à une autorité inapte à connaître.

¹²⁹ E. Suy, *op. cit.*, p. 22.

¹³⁰ *Ibidem*.

faite »¹³¹. Ce type de définition permet de distinguer les effets attachés de manière autonome à la notification, des effets rattachés à l'objet de la notification. Dans une telle acception, il semblerait que la notification puisse être un acte juridique, elle serait un acte-condition¹³², visant à produire dans le chef des destinataires la connaissance acquise et le mettre en mesure de réagir à son objet.

A contrario, il peut sembler difficilement soutenable de considérer la notification comme étant systématiquement un acte juridique. En effet, « [i]l arrive que la notification d'un acte puisse être imposée par une règle d'habilitation au titre des conditions procédurales de naissance de cet acte »¹³³, nous pouvons citer à titre d'exemple la procédure de notification de la prétention de remise en cause d'un traité¹³⁴. Dans une telle hypothèse, il semble insoutenable d'affirmer que la notification serait autre chose que « la forme ou l'un des éléments formels de l'acte »¹³⁵. Alors, un acte non-notifié « ne pourrait exister en tant qu'acte juridique, en raison de la non-satisfaction des conditions posées à sa formation » tout comme la notification n'a pas en elle-même d'existence en tant qu'acte juridique¹³⁶.

La doctrine n'est cependant pas unanime sur la question des effets de la notification, des auteurs ne manquent pas de critiquer les constructions que l'on vient d'exposer. Notamment en assimilant la connaissance découlant de la notification comme un « effet naturel et logique ».

§2. La connaissance acquise comme « conséquence naturelle » de la notification

L'objection à l'hypothèse de la connaissance acquise comme effet de la notification est plus récente. On la doit essentiellement aux travaux d'Eric Suy, puis, plus récemment aux

¹³¹ C. Rousseau, *Droit international public, tome I*, Paris, Sirey, 1970, 464 p., p. 421.

¹³² *Ibid.*, p. 420.

¹³³ D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 384.

¹³⁴ L'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que « [l]a partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, *doit notifier sa prétention aux autres parties*. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci. » (nous soulignons) On remarque bien qu'ici, l'acte juridique n'est pas la notification, mais la protestation, dont la notification n'est que la forme.

¹³⁵ D.-S. Robin, *loc. cit.*

¹³⁶ Toutefois, l'auteur démontre également dans les lignes qui suivent que selon la conception que l'on adopte de l'acte juridique, on peut envisager qu'un tel type de notification forme d'un acte soit en fait bien un acte juridique (D.-S. Robin, *op. cit.*, pp. 384-384).

travaux du Professeur Alexis Marie. Deux positions en ressortent : Eric Suy estime que la notification n'est pas un acte juridique (A.) et qu'elle n'a pas pour effet la connaissance acquise quand le Professeur Alexis Marie, lui, pense que la qualification d'acte juridique de la notification est variable (B.), sans jamais pour autant que la connaissance soit un effet de la notification.

A. Le rejet de la qualification d'acte juridique

On doit la théorie déniait la qualification d'acte juridique à la notification à l'étude d'Eric Suy consacrée aux *Actes juridiques unilatéraux en droit international public*. L'auteur consacre un développement notable à la question de la notification, et aborde inmanquablement, la question de la qualification de la notification d'acte juridique. Cette question appelant nécessairement à se pencher sur les effets de la notification, il se penche également sur la connaissance acquise.

Eric Suy opère tout d'abord une distinction entre notifications facultatives et notifications obligatoires. Parmi ces dernières, existent encore deux types de notifications. Les premières, qu'il ne nomme pas, sont des notifications obligatoires, imposées à titre de devoir, les secondes étant des notifications imposées comme charges, elles seront alors l'acte formel permettant la perfection de l'acte juridique¹³⁷.

Pour ce qui est des notifications imposées comme obligations, Eric Suy commence par rappeler qu'un acte juridique résulte impérativement d'une « manifestation de volonté prise en exécution d'un droit-pouvoir »¹³⁸. Or, il estime que lorsqu'il existe une obligation de notification telle que décrite plus haut, il ne s'agit plus d'une faculté, d'un acte « pris en exécution d'un droit pouvoir »¹³⁹. La conclusion de l'auteur s'impose donc d'elle-même : « toutes les notifications prescrites par une norme juridique et qui constituent donc des obligations, ne sont pas des actes juridiques »¹⁴⁰.

¹³⁷ E. Suy, *op. cit.*, pp. 103-105.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 103, nous pouvons ici renvoyer à la définition qu'Eric Suy retient des actes juridiques (*Ibid.*, p. 22)

¹³⁹ *Ibid.*, p. 103

¹⁴⁰ *Ibidem*.

Eric Suy parvient à la même conclusion concernant les notifications imposées comme charges. Il estime qu'étant donné qu'elles ne sont qu'un élément formel de l'acte juridique dont elles permettent la perfection, elles ne sont pas l'exercice d'un « droit-pouvoir ». Il estime que c'est l'objet de la notification qui est l'exercice d'un droit pouvoir, mais nullement la notification en elle-même¹⁴¹.

En ce qui concerne les notifications facultatives, la question est plus complexe pour Eric Suy, bien que la conclusion semble demeurer inchangée. Effectivement, l'auteur qualifie tout d'abord de facultatives les notifications faites de manière discrétionnaires¹⁴². Dès lors, la notification peut s'entendre d'une « manifestation de volonté prise en exécution d'un droit-pouvoir »¹⁴³ puisqu'elle est discrétionnaire, et peut manifester la volonté de porter un fait à la connaissance de l'État destinataire.

Cependant, cela n'est pas suffisant pour démontrer que la notification facultative est un acte juridique. Il faut encore prouver qu'il y a une adéquation entre la manifestation de volonté et l'effet juridique qui y est attaché par une norme de droit international¹⁴⁴.

C'est sur ce point spécifiquement que le bât blesse selon Eric Suy. Effectivement, il introduit la distinction entre *effet juridique* et *effet logique et naturel*. La connaissance induite par la notification ne serait ainsi pas un effet juridique en tant que tel, mais un effet logique et naturel, qu'Eric Suy qualifiera par la suite de *conséquence logique*. Il faut dire que l'auteur doit cette distinction au juge Morelli, qui affirmait que « la notification représente le moyen à travers lequel un sujet porte un fait (ou une situation juridique) à la connaissance d'un autre sujet. La connaissance du fait obtenu par la notification chez un sujet de droit est un effet naturel de la notification ; ce n'est pas un effet juridique qu'une norme rattacherait à la notification »¹⁴⁵.

G. Venturini a apporté son lot de précisions intéressantes. Selon ce dernier, la notification « constitue seulement ainsi une preuve, parmi les preuves possibles, de la

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 103-104.

¹⁴² *Ibid.*, p. 105.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 103.

¹⁴⁴ V. supra p. 15 pour la notion d'acte juridique.

¹⁴⁵ G. Morelli (trad. R. Kolb), *Nozioni di diritto internazionale pubblico*, Paris, Pedone, 2013, 295 p., p. 222, la version originale est citée par Eric Suy qui propose sa traduction. Cela peut expliquer les variations légères du texte que nous avons cité.

connaissance du fait. L'absence dans l'ordre international d'une organisation juridictionnelle proprement dite et avant tout l'absence de liens pour le juge dans l'appréciation des preuves ne permet pas de considérer un tel effet comme une présomption légale de connaissance, c'est-à-dire comme un effet juridique véritable de la notification. »¹⁴⁶

Ce serait donc l'absence de norme spécifique – pourquoi pas coutumière – imposant au juge de considérer la connaissance comme acquise lorsqu'il existe une notification qui empêcherait de voir dans la connaissance induite par la notification un effet juridique de cette dernière. C'est peu ou prou la conclusion qu'adopte également le professeur Alexis Marie, toutefois, il ne rejette pas en bloc l'hypothèse d'une qualification d'acte juridique de la notification ; y préférant alors l'hypothèse d'une qualification variable.

B. L'hypothèse d'une qualification variable de la notification

Le Professeur Alexis Marie rejoint Eric Suy, Gaetano Morelli et Gian Carlo Venturini sur leurs conclusions quant aux effets de la notification, il estime que « la notification entretient un rapport étroit avec la connaissance, néanmoins cette dernière n'est pas son effet ». En revanche, le Professeur Alexis Marie n'exclut pas catégoriquement la possibilité de qualifier la notification d'acte juridique.

Selon Alexis Marie, la notification peut être soit un acte juridique, soit la forme d'un acte. Elle sera un acte juridique lorsqu'elle visera à communiquer un fait, il faudra nécessairement que la manifestation de volonté soit alors de porter le fait à la connaissance du tiers. En revanche, lorsque l'État « notifie sa volonté, la notification est la manifestation de la volonté. Elle est la forme empruntée par cette manifestation. Étant la forme de l'acte juridique, l'action de « notifier sa volonté » ne saurait, de façon autonome, être qualifiée de manifestation de volonté. »¹⁴⁷

Au-delà de cette seule distinction, Alexis Marie introduit une nouvelle distinction lorsque la notification est la forme d'un acte ; elle peut être nécessaire ou facultative. Dans le cas où elle est facultative, la notification sera une preuve de la manifestation de volonté et de la

¹⁴⁶ G. Venturini, « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des états », *RCADI*, 1963, vol. 112, pp. 367-466, spéc. pp. 393-394.

¹⁴⁷ A. Marie, *op. cit.*, p. 480 ; v. *contra* D.-S. Robin, *loc. cit.*

connaissance par les tiers de celle-ci, mais elle ne sera pas le seul moyen pour y parvenir. Tout autre moyen permettant de prouver que l'État avait connaissance de l'acte sera alors admissible¹⁴⁸. Au contraire, dans le cas de la notification nécessaire, la notification devient une condition de forme de l'expression de l'acte sans laquelle celui-ci est réputé inexistant¹⁴⁹, dans ce cadre, « la connaissance acquise par une autre voie ne pourra pas être opposée »¹⁵⁰.

Section II. L'effet de la notification : cas d'applications

Ces longs débats doivent maintenant céder place à une étude de la pratique relative aux notifications et l'acquisition de la connaissance afin de déterminer si la pratique apporte une solution plus unanime à la question de l'incidence de la notification sur la connaissance ; en particulier si l'étude de la pratique permet ou non de mettre en exergue l'existence d'une règle juridique, faisant de la connaissance acquise un effet de la notification.

En pratique, la jurisprudence semble distinguer assez logiquement lorsque nous sommes en présence d'une notification ayant reçu un accusé de réception (§1.) et lorsqu'aucun accusé de réception n'a été émis à l'égard de la notification (§2.).

§1. L'établissement de la connaissance en présence d'un accusé de réception

L'étude de l'accusé de réception doit tout d'abord nous conduire à nous intéresser à la portée de l'accusé de réception (A.), en se penchant notamment sur son incidence relativement à la connaissance acquise. À cet égard il peut également être intéressant de s'intéresser à la forme que peut emprunter l'accusé de réception (B.).

A. Portée de l'accusé de réception

Il n'est pas aisé de déterminer précisément la portée de l'accusé de réception, d'autant que les affaires en faisant mention expresse ne sont pas monnaie courante. Toutefois, dans

¹⁴⁸ A. Marie, *op. cit.*, pp. 482-483.

¹⁴⁹ Ici l'exemple relatif à la notification prévue par l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, que nous avons cité illustre parfaitement ce type de notification : sans elle, l'acte est réputé inexistant, il accède donc à l'existence légale en même temps que la notification permet au tiers d'en prendre connaissance.

¹⁵⁰ A. Marie, *op. cit.*, p. 483, l'ouvrage approfondit particulièrement cette distinction relative aux notifications formes d'un acte.

l'affaire du *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande)¹⁵¹, la Cour internationale de Justice a eu l'occasion de se prononcer de manière relativement détaillée sur la valeur à accorder à l'accusé de réception produit à la suite d'une notification.

Dans cette affaire, il était question de savoir si le Temple de Préah-Vihéar était en territoire Thaïlandais (dénommée au moment du début des faits le Siam) ou Cambodgien (qui était au moment du début des faits sous protectorat français). La Cour internationale de Justice estime que la Thaïlande avait accepté silencieusement une carte plaçant le temple disputé en territoire Cambodgien¹⁵². C'est précisément les circonstances de l'acquiescement de cette carte qui nous intéressent.

En l'espèce, la carte, censée avoir été acceptée par la Thaïlande et qui plaçait le Temple de Préah-Vihéar en territoire cambodgien lui a été notifiée par la France peu après l'automne 1907. Le silence adopté par la suite par la Thaïlande (et maintenu jusqu'en 1958) est appréhendé par la Cour comme un acquiescement. Elle estime à ce titre, que les autorités thaïlandaises « n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.* »¹⁵³

Or, il n'est évidemment pas question que la Thaïlande ait pu accepter ces cartes sans en avoir connaissance. La connaissance remplit alors deux fonctions : mettre l'État en mesure de réagir et définir précisément les prétentions. À ce titre elle est évidemment une condition (voire la « condition fondamentale » pour J. Barale) de l'acquiescement largement acceptée comme telle en doctrine¹⁵⁴.

Dans cette affaire, la Cour va déduire la connaissance directement de l'accusé de réception donné par la Thaïlande à la notification des cartes. Elle estime ainsi :

« Que par leur conduite les autorités siamoises *aient admis avoir reçu les cartes, reconnaissant le caractère de ces cartes et ce que celles-ci prétendaient*

¹⁵¹ CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil* 1962, pp. 6-38.

¹⁵² *Ibid.*, p. 23.

¹⁵³ *Ibidem.*

¹⁵⁴ J. Barale, *op. cit.*, spéc. p. 401 ; D. H. N. Johnson, « Acquisitive prescription in international law », *BIBYL*, 1950, pp. 332-354, spéc. p. 347 ; I. C. MacGibbon, « The Scope of Acquiescence in International Law », *BIBYL*, 1954, pp. 143-186, spéc. 172 ; P. Martin-Bidou, *op. cit.*, pp. 63-64.

représenter, cela ressort du fait que le prince Damrong, ministre de l'Intérieur, a remercié le ministre de France à Bangkok pour les cartes et lui a demandé quinze autres exemplaires de chacune d'elles en vue de les transmettre aux gouverneurs de province siamois. »¹⁵⁵

Les termes de la Cour internationale de Justice permettent de constater qu'elle déduit à partir de l'accusé de réception de la notification la connaissance acquise de la Thaïlande : les termes « *reconnaissant le caractère de ces cartes et ce que celles-ci prétendaient représenter* » laissant alors entendre la connaissance et la prise de conscience de la portée des cartes alors que les termes « *aient admis avoir reçu les cartes* » permettent de placer l'accusé de réception comme évènement entraînant la connaissance.

Il est donc clair que, dans l'affaire désormais canonique du *Temple de Préah-Vihéar*, la Cour internationale de Justice place l'accusé de réception de la notification comme une preuve directe que la connaissance est acquise. Cependant, on peut trouver dans la jurisprudence d'autres exemples où une juridiction internationale a conclu à la connaissance acquise de l'État en présence d'une notification avec accusé de réception. Plus particulièrement, deux décisions de la Commission franco-italienne sont intéressantes sur ce point : les difficultés dans ces affaires tenaient au constat de la naissance du différend.

L'Italie, État défendeur alléguait qu'il n'existait pas de différend avec la France car elle n'avait jamais exprimé de refus formel aux prétentions françaises¹⁵⁶. Toutefois, on pourrait constater l'existence d'un différend si l'on parvenait à prouver que par son silence, l'Italie a entendu opposer un refus aux demandes françaises. C'est précisément la conclusion à laquelle va arriver la juridiction. Ainsi, alors que :

« par une note verbale en date du 27 octobre 1950, l'Ambassade de France saisissait le Ministère des Affaires étrangères d'Italie, et lui demandait d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que celles-ci procèdent, en

¹⁵⁵ CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1962*, p. 24 (nous soulignons).

¹⁵⁶ Or, « le différend naît de la contestation d'une prétention » (C. Santulli, *op. cit.*, p. 225 citant CPJI, 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Grande-Bretagne), *CPJI Recueil, Série A, n°2*, pp. 6-37).

application de la décision de la Commission de Conciliation, au remboursement de la somme litigieuse »¹⁵⁷.

La commission franco-italienne constate ensuite que « cette note verbale n'a donné lieu, le 31 octobre 1950, qu'à un simple accusé de réception »¹⁵⁸ et qu'en conséquence, « l'absence de réponse au fond, de la part du Ministère des Affaires étrangères, doit être retenue comme constituant une décision implicite de rejet et fait naître le litige soumis par la présente requête à la Commission de Conciliation »¹⁵⁹. Cette solution a été réitérée quelques mois plus tard par la même commission :

« [p]ar note verbale du 27 octobre 1950, l'Ambassade de France a demandé au Ministère italien des Affaires Étrangères d'intervenir auprès des Autorités compétentes, afin qu'il soit procédé au remboursement de la somme contestée. La note verbale a donné lieu à un simple accusé de réception. [...] Interprétant l'absence de réponse comme une décision implicite de rejet, susceptible d'engendrer une controverse »¹⁶⁰.

Or il n'est pas possible de soutenir qu'un État puisse exprimer sa volonté (quand bien même elle serait un refus tacite) sans connaître l'objet de la demande (ou de la manifestation de volonté, plus largement)¹⁶¹.

L'État avait donc nécessairement connaissance de la demande. Dans ces circonstances, le seul moyen que l'État ait acquis la connaissance, c'est que l'on déduise de la notification et de son accusé de réception, la connaissance. C'est en l'espèce ce qu'a fait la commission, c'est d'ailleurs ce pourquoi elle précise dans ces deux décisions qu'il y a eu une notification et un

¹⁵⁷ Commission de conciliation franco-italienne, déc. n°175 du 15 novembre 1954, *Società anonima Michelin italiana, RSA*, vol. XIII, pp. 612-618, spéc. pp. 614-615.

¹⁵⁸ *Ibid.*, spéc. p. 615.

¹⁵⁹ *Ibidem*

¹⁶⁰ Commission de conciliation franco-italienne, déc. n°192 du 15 septembre 1955, *Società anonima Michelin italiana, RSA*, vol. XIII, pp. 618-625, spéc. p. 620.

¹⁶¹ V. sur ce point les développements sur l'ignorance comme « erreur obstacle », A. Marie, *op. cit.*, pp. 422-426 ; ainsi que l'opinion individuelle du juge Owada dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 880-881, § 12-13.

accusé de réception. Il s'agissait ici de motiver la décision de telle sorte à ce que l'État ne puisse invoquer son ignorance des prétentions françaises qu'il a tacitement rejetées.

Les partisans de la théorie de la connaissance acquise comme effet juridique de la notification pourraient pour leur part avancer que l'accusé de réception est en fait une preuve de l'accomplissement de la notification et de sa perfection, impliquant donc ensuite, par voie d'effet juridique la connaissance acquise.

B. Forme de l'accusé de réception

Il peut être bon de revenir sur la notion d'accusé de réception, non seulement, car celui-ci, peut emprunter de nombreuses formes (y compris des formes plus ou moins implicites), mais également car sa dénomination n'est pas rigoureusement la même dans chaque situation.

Tout d'abord, l'accusé de réception ne répond pas à une logique de formes particulières ; en effet, il se matérialise seulement comme une notification qui « a pour objet de faire savoir à l'État auteur d'une première notification que cette dernière a bien été reçue »¹⁶². Toutefois, il nous semble parfaitement possible que l'accusé de réception se manifeste par une autre forme, telle qu'un comportement unilatéral. Il n'est donc pas nécessaire que l'État exprime formellement et mot pour mot qu'il « accuse réception » de la notification. Cette idée ressort très distinctement de l'arrêt précité relatif à l'affaire du *Temple de Préah-Vihéar*. En effet, la Cour y affirme :

« [q]ue par leur conduite les autorités siamoises aient admis avoir reçu les cartes [...], cela ressort du fait que le prince Damrong, ministre de l'Intérieur, a remercié le ministre de France à Bangkok pour les cartes et lui a demandé quinze autres exemplaires de chacune d'elles en vue de les transmettre aux gouverneurs de province siamois. »¹⁶³

Qui plus est, si évidemment l'accusé de réception peut se manifester par une notification, les termes de la Cour semblent indiquer que l'accusé de réception doit surtout

¹⁶² A. Marie, *op. cit.*, p. 488.

¹⁶³ CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil* 1962, p. 24.

ressortir de la « conduite »¹⁶⁴ de l'État ; cela peut évidemment être une notification, mais non nécessairement.

En outre, ainsi que le remarque le Professeur Alexis Marie, les ambiguïtés de vocabulaire peuvent venir jeter le trouble¹⁶⁵. En ce sens les expressions « prendre acte » ou « donner acte » sont-elles équivalentes ? Il constate qu'il existe différentes interprétations¹⁶⁶ contraires sans réellement pouvoir en préférer l'une à l'autre. Toutefois, cela ne pose pas de problèmes au regard du sujet de notre étude puisque ces distinctions visent essentiellement l'étape de l'établissement du sens à donner au comportement de l'État après qu'il ait acquis la connaissance.

§2. La notification simple : des solutions éparses

L'accusé de réception offre une preuve difficilement contestable de la connaissance et de la perfection de la notification. Toutefois, ainsi que le note le Professeur Alexis Marie, « [i]l n'existe [...] aucune obligation ou devoir d'accuser réception. Cette action relève de la simple courtoisie diplomatique. »¹⁶⁷ Cela d'autant que l'accusé de réception ne permet en aucun cas de parfaire la notification¹⁶⁸, il en est tout au plus, une preuve. C'est sous réserve de ces observations que nous pourrions nous pencher sur la portée de la notification sans accusé de réception (A.), ainsi que sur la preuve de la perfection de la notification (B.).

¹⁶⁴ La Cour emploie ce terme par deux fois à propos de l'expression de l'accusé de réception, ce qui vient renforcer l'idée que l'accusé de réception peut prendre des formes variables : « un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande » (CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1962*, p. 23 ; *Ibid.*, p. 24 pour la seconde occurrence du terme, dans l'extrait précité).

¹⁶⁵ A. Marie, *op. cit.*, pp. 492-494.

¹⁶⁶ Ces interprétations conduisent à envisager l'expression « prendre acte » comme un strict équivalent de l'accusé de réception, alors que l'expression « donner acte » impliquerait une appréciation au fond de la notification (R. Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, Pedone, 1931, 652 p., p. 642). Toutefois, comme le note le Professeur Alexis Marie, l'interprétation contraire a également déjà été donnée (A. Marie, *op. cit.*, p. 493 dans les notes en bas de page)...

¹⁶⁷ A. Marie, *op. cit.*, p. 488.

¹⁶⁸ E. Suy, *op. cit.*, pp. 84-85 dans les notes en bas de page.

A. La portée de la notification simple

M. G. Kohen, estime que « la prise de connaissance des faits ou thèses juridiques peut avoir eu lieu en dehors du rapport communication / accusé de réception »¹⁶⁹. L'accusé de réception ne semble donc pas déterminant pour pouvoir inférer la connaissance à partir d'une notification, la Cour suggère également cette idée dans l'affaire du temple de Préah-Vihéar lorsqu'elle affirme « [qu']un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande ; *mais, même s'il n'en avait pas été ainsi*, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises »¹⁷⁰.

La confirmation jurisprudentielle vient toutefois d'une décision de la commission de conciliation franco-italienne. En effet, cette dernière dans une décision du 15 septembre 1951 estime qu'un différend est né car la demande avait été précédée :

« par la présentation au Gouvernement italien de la note verbale du 17 juin 1949 du Gouvernement français. Aucune réponse n'ayant été donnée à cette note, le Gouvernement français était autorisé à croire, le 13 novembre 1949, que sa réclamation n'était pas admise et qu'il y avait dès lors différend »¹⁷¹.

Or, comme nous avons déjà pu l'expliquer, la manifestation de volonté, même tacite, implique la connaissance acquise de l'État. Il est donc clair, que dans cette situation, même en l'absence d'un accusé de réception, la connaissance puisse être inférée à partir d'une notification seule. Le juge présume donc à partir de l'accomplissement de la notification la connaissance acquise.

Toutefois, sans accusé de réception, le destinataire peut alléguer qu'il n'a pas reçu la notification. Dans une telle hypothèse, il est nécessaire de déterminer comment le juge apprécie la preuve de la perfection de la notification.

¹⁶⁹ M. G. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 579 p., p. 300.

¹⁷⁰ CIJ, 15 juin 1962, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil* 1962, p. 23 (nous soulignons).

¹⁷¹ Commission de conciliation franco-italienne, déc. n°108 du 15 septembre 1951, *Société des explosifs et produits chimiques*, *RSA*, vol. XIII, pp. 280-288, spéc. p. 283.

B. L'hypothèse de l'inaboutissement de la notification : la preuve de la notification

L'accusé de réception vise essentiellement à écarter la possibilité de l'inaboutissement de la notification. On l'a vu, que cela soit un effet juridique ou seulement un « effet logique et naturel » de la notification, l'accusé de réception émis par le destinataire d'une notification permet de prouver que la notification est parfaite, et que son destinataire a donc connaissance de son objet.

L'hypothèse de l'inaboutissement de la notification s'est déjà présentée devant la Cour internationale de Justice. Tout d'abord, au détour de l'affaire relatives aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, le Sénégal a prétendu ne pas avoir reçu une offre d'arbitrage formulée par la Belgique sous forme de note verbale. Toutefois, la Cour ne donna pas d'effet particulier à l'argument relatif à la non-réception de la notification puisque la Belgique a par la suite renouvelé sa volonté de recourir à l'arbitrage ; ce qui, en l'espèce semblait suffisant pour constater que la Belgique avait tenté de recourir à l'arbitrage¹⁷².

L'hypothèse de l'inaboutissement de la notification a également été débattue dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, avec une nouvelle problématique singulière. Il n'était pas seulement question de savoir si la notification n'avait pas aboutie, mais également question de savoir comment départager la preuve de la perfection de la notification. Cette question est d'importance notable, en effet, si la perfection de la notification n'était pas présumée après présentation d'une preuve d'envoi, l'État émetteur de la notification serait, en l'absence d'un accusé de réception (qui n'est qu'une courtoisie diplomatique), dans l'impossibilité de prouver la perfection de la notification. À l'inverse, si la preuve de l'envoi de la notification permettait de présumer sa perfection, le destinataire, ne l'ayant pas reçu devrait apporter la preuve qu'il n'a pas reçu la notification, ce qui semble, en pratique, difficile. Dans son arrêt de 2008, la Cour internationale de Justice a semblé considérer que la notification était accomplie (et parfaite), dès lors que l'émetteur, « apporte [...] la preuve que cette lettre aurait été envoyée par la voie postale ou acheminée par

¹⁷² CIJ, 20 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), *CIJ Recueil* 2012, p. 445-448, §§ 56-63.

porteur »¹⁷³. Il semblerait donc que la Cour considère comme accomplie (et parfaite), une notification dont une preuve d'envoi tangible a été présentée¹⁷⁴.

En conclusion, il paraît difficile de soutenir que la connaissance serait un effet juridique de la notification. En effet, s'il ressort incontestablement que les jurisprudences déduisent à partir de la notification la connaissance de son objet, il ne semble s'agir que d'un rapport probatoire. Le juge pose une présomption, en raison de la vraisemblance de l'acquisition de la connaissance à la suite d'une notification ou en constate l'existence en présence d'un accusé de réception. Aucune règle générale n'impose au juge de présumer la connaissance acquise de l'État lorsqu'il existe une notification (qu'elle ait fait l'objet ou non d'un accusé de réception). Le juge n'est pas lié par une norme de droit international général dans l'appréciation des conséquences à donner à une notification¹⁷⁵ (en revanche, le principe de bonne foi notamment, peut le conduire à devoir interpréter la notification comme emportant connaissance au gré des espèces, comme c'est le cas dans les différentes affaires présentées) ; cela nous empêche donc de qualifier la connaissance d'effet juridique de la notification.

Toutefois, il reste remarquable de constater la cohérence de la jurisprudence dans l'acceptation de la preuve de la connaissance par la notification. Toutes les jurisprudences citées s'accordent à inférer à partir de la notification la connaissance (qu'elle ait fait, ou non, l'objet d'un accusé de réception). Il ne serait ainsi, pas particulièrement étonnant qu'un tribunal tente d'établir l'existence d'une règle coutumière, plaçant la connaissance acquise de l'État comme effet juridique de la notification. Cela d'autant, qu'aucune des jurisprudences que nous avons examiné n'a conclu à l'ignorance de l'objet d'une notification parfaite.

¹⁷³ CIJ, 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), CIJ Recueil 2008, pp. 228-229 §§ 143-144.

¹⁷⁴ Ce qui en le cas d'espèce n'était pas le cas et a justifié le fait que la Cour décide que la notification n'avait pas d'existence (v. *ibidem.*).

¹⁷⁵ Nous estimons que plus est que la Cour internationale de Justice avait l'occasion dans l'affaire des *obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* de préciser, si cela avait été le cas, que la connaissance était un effet juridique de la notification en vertu d'une norme de droit international général et liait le juge dans l'appréciation des conséquences à y donner (v. CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Îles Marshall c. Royaume-Uni), CIJ Recueil 2016, p. 852, § 45).

La question de la connaissance acquise dans le cas où une notification a été adressée à l'État maintenant étudiée, il convient de revenir sur l'autre mode de communication juridique phare : la publication ; dont l'existence en droit international est plus qu'incertaine.

Chapitre II. Du mécanisme de publication en droit international

Par essence intersubjectif¹⁷⁶ et décentralisé, le droit international semble bien mal pourvu pour accueillir un mécanisme tel que la publication, qui semble, en apparence, faire appel à une part de centralisation. Pour autant, cela n'a pas empêché des développements en de tels sens. La pratique tout d'abord, s'est montrée créative, en instituant directement des hypothèses de publication en droit international dont les effets sont variables ; ensuite la doctrine, a su, elle aussi, faire preuve de créativité en trouvant dans certains mécanismes, tels que celui des communications au depositaire, une forme pouvant être assimilée à la publication.

Le terme publication est issu du latin *publicatio* qui entend désigner l'action « de communiquer au public, de rendre public »¹⁷⁷. On peut ainsi distinguer la publication de la publicité en ce que cette dernière est la conséquence de la publication, pour autant la publication n'est pas systématiquement la cause de la publicité – des actes peuvent bénéficier d'une certaine publicité, sans avoir nécessairement fait l'objet d'une publication, c'est notamment le cas dans le cadre de l'élaboration de la loi au Parlement.

Sur un plan strictement juridique, la doctrine spécialisée en droit interne a pu approcher la publication comme « l'accomplissement de certaines formalités qui, étant censées porter à la connaissance d'un nombre indéterminé d'intéressés l'existence et le contenu de certains actes ont pour but de leur rendre ces actes opposables »¹⁷⁸. L'opposabilité aurait ainsi pour fondement, dans une telle définition, la connaissance¹⁷⁹, qui est portée par « l'accomplissement de certaines formalités ». Il s'agit, en droit interne, généralement de la consignation dans un recueil officiel¹⁸⁰ ou de l'affichage dans un lieu prévu à cet effet¹⁸¹. Le fait que la publication soit, en droit interne porteuse de la connaissance justifie que l'on s'y intéresse.

¹⁷⁶ J. Combacau, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *ADP*, Tome 31, 1986, pp. 85-105.

¹⁷⁷ G. Freund (trad. N. Theil), *Grand dictionnaire de la langue latine t. II, op. cit.*, pp. 942-943, désignant initialement simplement une « vente à l'encan », le terme prend, à partir de la période postérieure à Auguste cette signification qui est également celle du terme plus large *publico*.

¹⁷⁸ J. Molinie, *La publication en droit public français*, thèse, Paris II, 1976, 338 p., p. 5.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 216, la présomption de connaissance est portée selon l'auteur par la présomption résultant de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

¹⁸⁰ J.-B. Herzog, G. Vlachos, *La promulgation, la signature et la publication des textes législatifs en droit comparé*, Paris, Les éditions de l'épargne, 1961, XI+256 p., *passim*. p. 22, pp. 49-50

¹⁸¹ C. civ. art. 63.

En outre, il peut apparaître de prime abord difficile de distinguer la publication de la notification. Cette difficulté se confirme à la lecture du *Dictionnaire de la culture juridique*, dans lequel on apprend que « [l]’opposition n’est [...] pas si radicale qu’il faille d’emblée écarter le problème de la notification »¹⁸² et ce car « les fonctions matérielle (divulgateur authentique) et juridique (rendre opposable) sont strictement identiques »¹⁸³. Toutefois, un critère de distinction peut paraître pertinent : nous l’avons précisé, la publication s’entend d’un mode de communication visant un nombre indéterminé d’intéressés. Partant, l’information est centralisée (cela peut être par le biais d’un recueil, mais aussi par le biais d’un dépositaire). L’information dans le cadre de la publication transite par un intermédiaire : un recueil, un dépositaire, etc. Ce critère de distinction nous semble être le plus praticable¹⁸⁴.

En droit international, il semblerait que plusieurs mécanismes de publication aient été institués en tant que tel, il convient de se pencher sur leurs caractéristiques (**Section I.**), afin de déterminer si la connaissance acquise est un de leur effets. Toutefois, la doctrine, a également pu appréhender l’institution du dépositaire comme mettant en œuvre un certain mécanisme de publication juridique (**Section II.**).

Section I. Les publications en droit international

Le droit international connaît quelques obligations relatives à la publication, il peut être intéressant d’étudier leurs effets sur le plan de la connaissance (§2.), notamment au regard de ceux de la publication juridique, généralement entendue dans les autres ordres juridiques (§1.).

§1. Les rapports traditionnels entre publication et connaissance acquise

Comme nous l’avons dit, nous envisageons la publication comme l’accomplissement de formalités, imposées par un texte pour permettre l’opposabilité d’un acte. De son caractère obligatoire et souvent formalisé découle des effets stricts. Lorsque la publication d’un acte résulte d’une telle obligation, une présomption légale irréfragable de connaissance repose sur

¹⁸² D. Le Béguet, « Publication », in : D. Alland, S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, XXV+1649 p., pp. 1274-1276, spéc. p. 1274.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ Il ne faut toutefois pas confondre ce critère avec le critère de la généralité ou de la spécialité de la communication. Une notification peut être générale et viser plusieurs sujets de droit (*Ibidem*).

les sujets de droit¹⁸⁵. Dès lors, la connaissance ne peut être envisagée que comme un effet de la publication, nonobstant bien sûr quelques exceptions remarquées par la doctrine¹⁸⁶.

C'est ce que J. Molinie souligne dans sa thèse relative à *La publication en droit public français*, en effet, dans le cadre de la publication, l'opposabilité « a pour fondement la présomption de connaissance exprimée par l'adage 'nul n'est censé ignorer la loi' »¹⁸⁷. Or cette présomption a nécessairement besoin d'une assise pour être pertinente. C'est là le rôle de la publication. L'auteur estime à ce titre que c'est la « raison d'être de la publication »¹⁸⁸. De l'opposabilité de l'acte publié découle donc le fait que la publication ait pour effet la connaissance acquise des sujets de droit puisque l'opposabilité a pour fondement la connaissance¹⁸⁹ (exprimée par J. Molinie au travers de l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* »). Pour résumer, un acte ne peut être opposable si l'on n'a pas connaissance de ce dernier, or la publication entraînant l'opposabilité, *la connaissance est nécessairement un effet de la publication* car il ne peut y avoir d'opposabilité sans connaissance¹⁹⁰.

Dans cette hypothèse, la publication a pour effet la connaissance des tiers, c'est cette connaissance qui rend l'acte publié opposable et qui va ensuite permettre à l'acte publié de produire ses effets propres. Ici, la connaissance sera presque systématiquement fictive, mais en réalité, il importe peu dans ce cas qu'elle soit réelle ou fictive. Puisque la connaissance est un effet de la publication, la connaissance est inférée à partir de l'acte de la publication. Dès lors, il n'est pas question dans ce cas, de prouver la connaissance, mais simplement de prouver la publication ; celle-ci, si elle a été dûment exécutée entraînant nécessairement la connaissance.

¹⁸⁵ J. Molinie, *op. cit.*, p. 217.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 219, l'auteur note ici, que les exceptions « ne sauraient remettre en cause le principe fondamental de l'irréfragabilité de la présomption de connaissance ».

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 216, toutefois, cette présomption n'a pas un tel fondement dans tous les ordres juridiques. À ce titre, aux États-Unis ou au Royaume-Uni, les lois n'ont pas besoin d'être publiées pour être opposables. Toutefois, ces deux ordres juridiques font figures d'exceptions et en général, l'opposabilité est subordonnée à la publication. Dans ces ordres juridiques, l'opposabilité est antérieure à la publication de la loi en raison de la publicité de l'élaboration de l'acte. Cette publicité permet donc l'opposabilité, car la présomption de connaissance prend comme fondement la publicité dont a bénéficié l'acte durant son élaboration.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 220.

¹⁸⁹ *Ibid.*, pp. 216-222.

¹⁹⁰ *Ibid.* p. 216, en effet, comme nous l'avons déjà noté, le fondement de l'opposabilité est la connaissance acquise selon la doctrine.

§2. Des mécanismes de publication en droit international

La notion de publication n'est pas très courante en droit international. Elle n'intéresse d'ailleurs guère particulièrement la doctrine, cette dernière s'étant alors peu penchée sur la question et encore moins sur les liens que ces publications entretiennent avec la connaissance acquise. Toutefois, l'étude des régimes de ces mécanismes peut révéler des effets intéressants sur la connaissance acquise de l'État, en particulier l'étude de l'approche plutôt offensive de la Charte des Nations Unies (A.) ainsi que l'approche plus souple de la Convention de Vienne (B.).

A. L'approche offensive de la Charte des Nations Unies

L'article 102 de la Charte des Nations Unies est souvent étudié de pair avec son proche prédécesseur : l'article 18 du Pacte de la Société des Nations¹⁹¹. Ce dernier, bien plus strict que l'article 102, nous semble cependant moins intéressant sur le plan de la connaissance acquise¹⁹². L'article 102 semble en effet, poser un principe proche de la publication juridique classique, qui souffre toutefois de différentes limites.

Le premier paragraphe de l'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit l'obligation pour les États parties d'enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies tout traité, secrétariat qui publiera ensuite celui-ci. Le second paragraphe prévoit la sanction de cet article, ainsi « [a]ucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. » La sanction du défaut d'enregistrement et donc de publication par le secrétariat entraîne donc l'inopposabilité du traité devant les organes des Nations Unies¹⁹³. Est-ce à dire que l'opposabilité du traité devant les organes des

¹⁹¹ V. not. V. Mainetti, M. Denis, « Article 18 », in : R. Kolb (dir.), *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, VII+1410 pp. 733-761, spéc. p. 734 ; les auteurs montrent clairement que cet article vise avant tout à mettre un terme à la diplomatie secrète, qui est vue comme l'un des facteurs ayant conduit à la guerre en 1914. L'article 18 reflète d'ailleurs dans un certain sens la vision de W. Wilson qui voulait une diplomatie plus transparente, vision qu'il a exprimée dans le premier de ses quatorze points.

¹⁹² Cette conclusion repose sur le fait que la sanction de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations n'était pas seulement l'inopposabilité du traité, mais posait la question de sa force obligatoire, voire de l'existence même du lien entre les contractants. Toutefois, la détermination exacte de la nature de la sanction de l'article 18 a posé d'importantes difficultés et a amené à des interprétations concurrentes (*Ibid.* spéc. pp. 744-748).

¹⁹³ Si l'on s'en réfère à la définition donnée dans le J. J. A. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, pp. 782-783, il semblerait bien s'agir d'une inopposabilité, cela dit, le terme n'est que peu usité en doctrine.

Nations Unies dépend de sa connaissance acquise, *effet* de l'enregistrement et de la publication obligatoires¹⁹⁴ prévues par l'article 102 de la Charte ? Il nous semble difficile d'arriver à une telle conclusion ; elle achoppe sur plusieurs obstacles.

Notons tout d'abord le plus évident. Ce n'est pas le défaut de publication qui rend l'acte inopposable ; effectivement c'est le défaut d'enregistrement qui est sanctionné¹⁹⁵. Ainsi, ce n'est pas la publication qui permet de rendre l'acte opposable mais bien l'enregistrement. On pourrait être tenté d'écarter cette difficulté en estimant que l'enregistrement est la seule obligation à la charge des États, et que c'est donc celle-ci qui doit être sanctionnée d'inopposabilité, la publication résultant de l'enregistrement n'étant alors que « mécanique »¹⁹⁶ et une obligation du secrétariat (non de l'État). En visant le défaut d'enregistrement, le défaut de publication est également sanctionné.

Toutefois, ce n'est pas la seule difficulté. Un autre problème de taille concerne le fait qu'en droit international, les traités sont généralement invoqués à l'encontre des États parties à celui-ci. Or, il apparaît peu probable qu'un État puisse invoquer de manière crédible l'ignorance d'un traité auquel il est partie en raison de sa non-publication. Dans cette hypothèse, la question de la connaissance acquise comme effet de la publication en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies n'aurait de pertinence qu'au regard d'une situation née d'un traité et que l'on souhaiterait opposer à un tiers, qui dans cette hypothèse invoquerait son ignorance. Partant l'intérêt de cette question est limité à de rares exceptions.

Enfin, une ambivalence mérite d'être relevée, l'objectif de l'article 102 – et de son proche ascendant l'article 18 du Pacte de la Société des Nations – était de mettre un terme à la diplomatie secrète en permettant, notamment au Secrétariat des Nations Unies et aux autres États de connaître les accords conclus entre les États par le biais de l'enregistrement auprès du

Celle-ci préfère notamment se référer directement à l'expression « impossibilité d'invoquer le traité » (J.-P. Jacqué, « Article 102 », in : J.-P. Cot, A. Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, XX+2363 p., pp. 2117-2132, spéc. p. 2129 ; E. Martens, « Article 102 », in : B. Simma, D.-E. Khan, G. Nolte, A. Paulus (dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, X+2405p., pp. 2089-2109, spéc. p. 2106).

¹⁹⁴ Étant entendu que dans cette hypothèse, la publication aurait le même effet qu'en droit interne : une présomption de connaissance irréfragable, permettant donc l'opposabilité de l'acte publié.

¹⁹⁵ Cela se déduit de la lecture naturelle du texte, mais les commentaires n'ont pas manqué de mentionner le fait que la sanction ne se rapporte qu'au défaut d'enregistrement (J.P. Jacqué, « Article 102 », *op. cit.*, spéc. pp. 2129-2132).

¹⁹⁶ E. Martens, *op. cit.*, p. 2103-2105.

Secrétariat des Nations Unies et de la publication¹⁹⁷. Dans ce cadre, la disposition de l'article 102 de la Charte des Nations Unies vise à empêcher tout accord secret et dont les États n'auraient pas connaissance de produire des effets dans le système des Nations Unies¹⁹⁸. L'enregistrement et la publication donc, visent à conditionner l'opposabilité d'un traité soit à sa connaissance par les autres États, soit à la possibilité d'en prendre connaissance au moins. Dès lors, il ne serait pas dénué de sens d'effectivement considérer que l'opposabilité résulte d'une présomption de connaissance induite par le processus d'enregistrement et de publication des traités. Toutefois la doctrine n'adhère pas à cette hypothèse et préfère y voir la connaissance comme un simple effet potentiel de la publicité résultant de la publication qui nécessite une preuve distincte de la preuve d'enregistrement et de publication¹⁹⁹.

Une dernière difficulté tient à ce que la sanction du défaut d'enregistrement du traité (et par voie d'incidence du défaut de publication) n'est pas mise en œuvre²⁰⁰. Certes, cela n'empêche en rien le fait que la connaissance puisse être un effet de la publication, puisque dans une telle hypothèse, la connaissance pourrait être acquise autrement que par la voie de la publication (comme dans le cas de la loi en droit interne lorsqu'elle est élaborée publiquement par exemple), mais pour autant, cela contribue à la – l'extrême – fragilité de la théorie selon laquelle la connaissance acquise serait un *effet* de la publication des traités en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

¹⁹⁷ V. Mainetti, M. Denis, *op. cit.*, spéc. pp. 733-736 ; J.-P. Jacqué, « Article 102 », *op. cit.*, spéc. p. 2117.

¹⁹⁸ Cet objectif de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations et de l'article 102 de la Charte des Nations Unies ressort également de la jurisprudence y afférant. Ainsi, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, l'obligation d'enregistrement de l'article 18 du Pacte n'avait pas été respectée, toutefois, la Cour internationale de Justice ne sanctionna pas ce manquement notamment au motif que les accords en cause avaient « été publiés dans le *Journal officiel* de la Société des Nations ». L'objectif est donc clairement d'éviter qu'un traité dont les États tiers n'ont pas connaissance puisse produire effet ; si l'impératif de connaissance ou de possibilité de connaissance du traité est réalisé par un autre moyen, la sanction n'a pas lieu d'être appliquée (CIJ, 21 décembre 1962, *Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud), *CIJ Recueil* 1962, p. 332).

¹⁹⁹ A. Marie, *op. cit.*, p. 477.

²⁰⁰ Pour une étude exhaustive des occurrences d'invocation d'un traité non-enregistré v. not. A. Broches, S. Boskey, « Theory and Practice of Treaty Registration with Particular Reference to Agreements of the International Bank Part II », *NILR*, pp. 277-300, spéc. p. 277-292, jusqu'à 1957. Ainsi que le note J.-P. Jacqué (J.-P. Jacqué, « Article 102 », *op. cit.*, p. 2132), il faut ajouter à cela pour un exemple avec l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le cas de l'intervention des États-Unis dans l'île de la Grenade. Les États-Unis pour justifier leur intervention ont affirmé participer à « une action régionale collective entreprise par l'Organisation des États des Caraïbes orientales », c'est alors que Cuba avança sans succès l'argument tiré de la non-publication du traité constitutif de l'Organisation des États des Caraïbes orientales devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies (P. Tavernier, « Question juridiques », *AFDI*, 1983, vol. XXIX, pp. 432-465, spéc. pp. 449-451).

B. L'effet limité de la publication dans la Convention de Vienne

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 se penche elle aussi sur la question de la publication des traités. Son article 80, sobrement intitulé « enregistrement et publication des traités » dispose en son premier paragraphe qu'« [a]près leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication. » Ici, il est fait obligation aux États parties de transmettre le traité au Secrétariat des Nations Unies aux fins de publication. Toutefois, l'absence de transmission n'est assortie d'aucune conséquence spécifique²⁰¹. En particulier, l'absence de transmission et de publication n'entraîne pas l'inopposabilité du traité en question et ce, quel que soit l'organe devant lequel nous sommes²⁰². En conséquence, la publication ici visée n'entraîne pas l'opposabilité de l'acte puisque l'acte reste opposable, même en l'absence de l'accomplissement de cette formalité. Or, comme nous l'avons noté, lorsque la publication détermine l'opposabilité en droit interne, c'est sur le fondement de la présomption légale de connaissance entraînée par le mécanisme de la publication, la connaissance est dès lors un effet de la publication²⁰³. Partant, si la publication ici entendue n'entraîne pas l'opposabilité de l'acte, cette dernière n'implique pas de présomption de connaissance acquise. Dans un tel cas, il appartiendra à l'État alléguant la connaissance acquise de la prouver de manière directe et par un autre biais. Ce mécanisme de publication ne semble donc pas, comme la publication juridique dans les ordres internes, avoir pour effet la connaissance acquise des autres sujets de droit.

S'il est effectivement des mécanismes de publication à proprement nommer en droit international ; la doctrine a malgré tout pu voir dans le mécanisme du depositaire une forme proche de la publication. Il peut être nécessaire de s'y intéresser afin de déterminer si la connaissance acquise est un de ses effets, se rapprochant alors plus sensiblement du mécanisme de publication traditionnellement entendu (**Section II**).

²⁰¹ Effectivement, s'il était initialement prévu la même sanction que pour les traités non-enregistrés et non-publiés au titre de la Charte des Nations Unies, la sanction a par la suite été modulée, puis abandonnée (v. not. P. Klein, « Article 80 – Convention de 1969 », in : O. Corten, P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, tome III, pp. 2819-2832, spéc. p. 2825 ; *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1965, vol. II, pp. 195-200 et p. 300).

²⁰² *Ibidem.*, nous faisons ici référence à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

²⁰³ V. *supra* p. 62.

Section II. Les rapports entre l'institution du dépositaire et la publication

La doctrine a tenté de rapprocher l'institution du dépositaire du mécanisme de la publication. Si ce rapprochement semble possible du point de vue de l'accomplissement des formalités de la publication, sur le plan de la connaissance acquise, effet de la publication, cela semble moins évident. À ce titre, il convient de distinguer, comme la doctrine a pu le faire l'approche de la Cour internationale de Justice (§1.) de celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (§2.).

§ 1. L'approche de la Cour internationale de Justice

L'essentiel des développements relatifs à la place de la connaissance dans le cadre des communications aux dépositaires ont été esquissés par le Professeur Alexis Marie, dans sa thèse consacrée au *silence de l'État comme manifestation de sa volonté*²⁰⁴. Il convient de revenir tout d'abord sur la théorie qu'il a mis en place (A.) sur la base de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 36, paragraphe 4 de son Statut, avant d'en dégager certaines limites (B.), qui peuvent être soulevées eu égard tant à l'argumentation de la Cour qu'à certaines hypothèses développées dans les écritures des parties aux affaires qui seront évoquées.

A. La théorie du dépositaire « agent des parties » : la connaissance comme effet de la publication

Cette théorie se fonde principalement sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice *Droit de passage sur le territoire Indien* (Portugal c. Inde) et les travaux du Professeur Alexis Marie. Il était question dans cette affaire de savoir si, les déclarations facultatives de juridiction obligatoire qui étaient réalisées sur la base de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, pouvaient produire leurs effets immédiatement après leur remise au dépositaire (et donc qu'une requête pouvait être introduite immédiatement), ou s'il fallait attendre un certain délai ou que le dépositaire la transmette aux autres États parties au mécanisme de la déclaration facultative.

²⁰⁴ Dans son ouvrage, le Professeur Alexis Marie estime qu'il convient de distinguer la simple publication pour rendre un fait notoire de la publication légale, en estimant qu'il « y a là deux modalités de publication qui évoluent de façon parallèle » (A. Marie, *op. cit.*, pp. 466-467). Nous avons pris le parti de ne pas opérer cette distinction qui nous semble complexifier outre mesure le raisonnement sans particulière incidence sur celui relatif à la connaissance acquise.

Sur ce point, l'article 36 paragraphe 4, du Statut de la Cour laissait la possibilité à la Cour de pencher vers l'une ou l'autre des deux solutions puisqu'il n'énonce que le fait que « [c]es déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour. » Cette question est d'un grand enjeu pour notre problématique puisque, s'il n'est pas nécessaire que le dépositaire communique la déclaration qui vient d'être déposée aux autres parties pour qu'elle puisse produire ses effets (former un accord sur la juridiction en l'espèce), alors la connaissance pourrait être présumée acquise, et l'institution du dépositaire, dans cette espèce, revêtirait bien toutes les caractéristiques de la publication juridique : opposabilité du seul fait de la publication car ayant pour *effet* la connaissance (qui permet l'opposabilité).

Le Professeur Alexis Marie, a développé sur la base de cette jurisprudence de la Cour une théorie selon laquelle, dans le cadre de l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour internationale de Justice, le dépositaire serait approché comme un « agent des parties » et serait apte à connaître au nom des parties²⁰⁵. Partant, une telle institution se rapprocherait assez semblablement de la publication puisque la connaissance acquise serait un effet de la publication. Rappelons tout d'abord les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* :

« par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres États déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis « de plein droit et sans convention spéciale » du fait du dépôt de la déclaration. »²⁰⁶

La Cour poursuit en affirmant qu'un État :

« peut se trouver à tout moment tenu par des obligations découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration. Un État qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une

²⁰⁵ A. Marie, *op. cit.*, pp. 467-470.

²⁰⁶ CIJ, 26 novembre 1957, *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), *CIJ Recueil 1957*, p. 146.

requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel État déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les États intéressés. »²⁰⁷

Elle finit en rappelant que l'État :

« n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les Parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. »²⁰⁸

Après ces explications de la Cour, le Professeur Alexis Marie estime « [qu'il] n'est pas question que la Cour statue en l'absence de l'accord des États parties au litige et donc, avant tout, en l'absence de la connaissance par chacun des États de la déclaration de son pair »²⁰⁹. La suite n'est qu'un syllogisme des plus classiques. S'il y a nécessairement connaissance du fait de l'existence d'un accord entre les parties pour la compétence de la Cour, alors cette connaissance est établie par le seul truchement de la communication au Secrétaire général, puisque celle-ci est la seule condition nécessaire pour établir cet accord. Partant, la seule hypothèse qui semble pouvoir expliquer cela est selon le Professeur Alexis Marie que « [l]e dépositaire [soit] en quelque sorte érigé en agent de chacun des États et [que] tout se passe *comme si* il était une autorité apte à recevoir et à connaître en leur nom »²¹⁰. Si l'on en suit cette construction, à première vue il semblerait donc que dans la jurisprudence de la Cour, la communication au dépositaire produise le même effet que la publication juridique : la

²⁰⁷ *Ibidem*.

²⁰⁸ *Ibid.* pp. 146-147, en outre, le caractère consensuel de la juridiction de la Cour lorsque sa compétence est établie sur la base de déclarations facultatives de juridiction obligatoire est aujourd'hui un principe reconnu et acquis « [l]e jour où l'un de ces États accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi » (CIJ, 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), *CIJ Recueil 1998*, p. 291, § 25).

²⁰⁹ A. Marie, *op. cit.*, p. 469.

²¹⁰ *Ibidem*.

connaissance acquise. Le mécanisme semble alors particulièrement proche de celui de la publication, puisque l'accomplissement d'une formalité – la remise au depositaire en l'espèce – permet de rendre l'acte opposable, car portant en elle-même une présomption de connaissance.

La proximité de cette construction avec la notion de publication se conforte encore plus lorsque l'on s'interroge sur le caractère réel ou fictif de la connaissance. Dans la notification depositaire comme dans la publication légale, la réalité ou la fictivité de la connaissance induite est indifférent à la Cour, la présomption est irréfragable. Du seul fait du dépôt de la déclaration auprès du Secrétaire général, la connaissance est réputée acquise, et les actes qui nécessitent la connaissance sont parfaits et peuvent produire leurs effets²¹¹.

Cette approche permet donc – comme dans le cas de la publication juridique – de mettre à la charge de l'État souhaitant prouver la connaissance, non pas l'obligation de prouver cette dernière (ou l'éventuelle réception de la communication), mais l'obligation seulement de prouver la communication au depositaire de l'information que l'on souhaite porter à la connaissance de l'État²¹². Cette seule communication au depositaire ayant pour effet d'entraîner la connaissance acquise des États parties au mécanisme des déclarations facultatives. Toutefois, il convient de noter que nous sommes bien là en présence d'une connaissance présumée, certes de manière irréfragable, mais il est possible que l'État n'ait pas été réellement « averti ».

Cette solution s'est établie et a perduré²¹³ malgré de vives contestations ; à chaque occurrence d'une telle situation, les opinions dissidentes ont remis en cause le fait qu'une déclaration puisse produire ses effets alors que la connaissance réelle n'est

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² La Cour internationale de Justice nous conforte dans cette idée lorsqu'elle estime que l'État « n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli » (CIJ, 26 novembre 1957, *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), *CIJ Recueil 1957*, p. 146 à 147).

²¹³ Plusieurs affaires ont repris la solution développée dans l'affaire du Droit de passage sur le territoire indien selon laquelle la Cour a compétence sur tous les litiges portés à sa connaissance après la seule remise au depositaire de la déclaration facultative de juridiction obligatoire et qu'aucune autre formalité n'est nécessaire pour que la déclaration produise ses effets (v. en ce sens CIJ, 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), *CIJ Recueil 1998*, pp. 291-292, par. 25-26 ; CIJ, 26 mai 1961, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1961*, p. 31, « [l]a seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. »).

qu'hypothétique...²¹⁴. L'essentiel de ces critiques militent en faveur d'une naissance du lien consensuel au moment de la réception de la déclaration et donc de sa connaissance réelle par l'État ayant formulé une première déclaration et étant attrait. Pour ce faire, ces auteurs ne manquent pas de rappeler, que l'État qui émet une déclaration facultative de juridiction obligatoire formule une offre de juridiction qu'un autre État, est libre d'accepter, le lien consensuel s'établit ensuite lorsque l'offrant, a connaissance de l'acceptation de son offre.

B. Des explications concurrentes fragilisant la construction

Toutefois, en dehors des éventuelles critiques émises à l'encontre de la solution de la Cour, des explications concurrentes à celle du Professeur Alexis Marie peuvent être avancées pour justifier la solution de la Cour à propos de la connaissance acquise de l'État.

i. Une connaissance acquise antérieurement

Selon la théorie précédemment évoquée, ce serait le dépositaire, qui, en tant qu' « agent des parties », serait apte à connaître au nom de l'État, et donc serait capable, par sa connaissance, de parfaire le caractère consensuel de l'accord naissant de la rencontre des offres de juridiction.

Toutefois, nous devons relever une autre explication qui peut se déduire des termes employés par la Cour dans son arrêt en exceptions préliminaires relatif à l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien*. Effectivement, la Cour affirme que :

« tout État faisant une déclaration d'acceptation doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du Statut il peut se trouver à tout moment tenu des obligations

²¹⁴ Des contestations à de telles approches ont systématiquement émergé, parmi les plus remarquables, on notera celles du Juge Badawi qui affirmait que « Le Secrétaire général est [...] un simple dépositaire chargé de la porter à la connaissance des autres États » (Opinion dissidente du juge Badawi dans l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), *CIJ Recueil 1957*, p. 155), ainsi que celles du juge Weeramantry « Il découle de cette façon de voir que dès qu'une déclaration est remise en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, la partie faisant la déclaration est en droit d'introduire une instance devant la Cour contre un autre État déclarant, que ce dernier ait ou non connaissance du dépôt de cette déclaration. A mon avis, cette thèse ne saurait être conforme ni aux normes du droit ni aux principes fondamentaux régissant la clause facultative », (Opinion dissidente du juge Weeramantry dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenante)), *CIJ Recueil 1998*, p. 362).

découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier. Un État qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel État déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. »²¹⁵

Il ressort clairement des termes de cet extrait (en particulier ceux mis en évidence), que l'État qui émet une déclaration facultative de juridiction obligatoire, sait par avance qu'il peut faire l'objet d'une requête introduite par un État qui n'a pas encore fait sa déclaration. L'État a connaissance du fait que tout autre État peut accepter son offre de juridiction²¹⁶ formulée par sa déclaration à tout moment et qu'il peut être tenu, à tout moment d'en assumer les conséquences. Partant, l'État a connaissance « en avance » que n'importe quel État peut devenir partie au mécanisme de la déclaration facultative, et que l'engagement qui en naîtra, sera parfait au moment de la remise de la déclaration de l'État nouvellement déclarant entre les mains du Secrétaire. Dans une telle hypothèse, l'État aurait connaissance en avance que « tout peut arriver ». Cette lecture nous semble clairement ressortir de l'utilisation par la Cour des termes « doit être censé tenir compte » ou encore « doit prévoir » qui semblent indiquer que l'État sait, quand il fait sa déclaration, qu'une acceptation venant de tout État peut l'engager à tout instant et il l'accepte.

Cette explication concurrente n'érigerait donc pas la connaissance en effet de la communication au depositaire puisqu'une connaissance large serait considérée comme acquise en amont de la communication au depositaire qui resterait pour autant l'agent des parties, chargé de réceptionner les communications en leur nom et leur permettant de produire leurs effets. Cela nous conduirait donc à considérer, que la communication au depositaire ne bénéficie pas des mêmes effets que la publication généralement entendue, puisque les effets attachés à cette

²¹⁵ CIJ, 26 novembre 1957, *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), *CIJ Recueil 1957*, p. 146 (nous soulignons).

²¹⁶ Il est assez largement reconnu que le fait de faire une déclaration facultative de juridiction obligatoire constitue une offre de juridiction (CIJ, 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenante)), *CIJ Recueil 1998*, p. 291, § 25), et qu'un autre État, peut, par le dépôt d'une déclaration facultative accepter cette offre. Toutefois, cela ne nous avance que peu, sur le plan de l'acquisition de la connaissance.

communication ne seraient pas la connaissance, celle-ci étant acquise en amont et permettant nécessairement l'opposabilité de l'acte.

ii. L'absence d'impératif de connaissance

Cette explication concurrente n'est pas la seule qui peut être relevée pour donner sens à la décision de la Cour. Ainsi que le note dans leurs écritures les conseils du Portugal dans l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien*, on peut envisager que « [c]e qui crée un lien juridique entre les États adhérant à la clause facultative, c'est la coïncidence de leurs déclarations. Deux États qui, aux termes de l'article 36 (2), ont accepté à cet égard « la 'même obligation' se trouvent juridiquement liés l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'au niveau commun de leurs engagements. »²¹⁷ Ainsi, ce qui créerait le lien juridique qui formerait la base de compétence de la Cour ne serait pas l'acceptation de l'offre et la connaissance de l'acceptation de l'offre, mais la seule rencontre des deux actes unilatéraux²¹⁸ que sont les déclarations facultatives²¹⁹. L'arrêt rendu dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* semble pouvoir être lu comme confirmant cette approche :

« [t]out État partie au Statut, en acceptant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36, accepte cette juridiction dans ses relations avec les États ayant antérieurement souscrit à la même clause. En même temps, il fait une offre permanente aux autres États parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation. *Le jour où l'un de ces États accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi et aucune autre condition n'a besoin d'être remplie.* »²²⁰

²¹⁷ Observations et conclusions du Gouvernement de la République portugaise sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de l'Inde, *CIJ Mémoires, Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), p. 582.

²¹⁸ CIJ, 22 juillet 1952, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran), *CIJ Recueil 1952*, p. 103

²¹⁹ Le juge Badawi rejette une telle argumentation : « [l]e Portugal [...] obligé de reconnaître le caractère consensuel des déclarations comme une implication tacite du système, cherche à expliquer l'expression du consentement entre les États par la simple coïncidence de leurs déclarations. Or, en fait, cette coïncidence souvent fait défaut et, en tout cas, ne constitue que la mesure et l'étendue des obligations respectives des États. » (Opinion dissidente du juge Badawi dans l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), *CIJ Recueil 1957*, p. 156).

²²⁰ CIJ, 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenante)), *CIJ Recueil 1998*, p. 291, § 25 (nous soulignons).

Toutefois cette lecture n'est pas absolue, et le fait qu'« aucune autre condition n'a besoin d'être remplie » peut simplement aussi signifier que la connaissance est réputée déjà acquise, potentiellement par l'un des mécanismes exposés précédemment.

Nous pouvons donc en conclure que, certes, la jurisprudence de la Cour semble ériger le dépositaire en un « agent des parties » comme le note le Professeur Alexis Marie, mais l'approche selon laquelle cet agent connaîtrait au nom de l'État peut souffrir de discussions. Toutefois, dans le cadre de la jurisprudence de la Cour, l'approche du Professeur Alexis Marie permet de voir dans l'institution du dépositaire un mécanisme de publication, produisant les mêmes effets que dans les autres ordres juridiques.

§ 2. Le rôle du dépositaire dans la Convention de Vienne

La question du rôle du dépositaire dans la Convention de Vienne est intéressante à bien des égards en ce qui concerne la question de la connaissance acquise. En particulier, il convient d'étudier l'hypothèse dans laquelle une communication est considérée comme exécutée, lorsqu'elle fait intervenir un dépositaire. À ce titre, la Convention de Vienne fait place à deux hypothèses : une spécifique (A.) et une générale (B.).

A. Hypothèse spécifique : l'article 16

L'hypothèse de l'article 16 de la Convention de Vienne est celle qui se rapproche le plus de celle rencontrée dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, à propos de l'article 36, paragraphe 4²²¹. En effet l'article 16 prévoit « [a] moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment : [...] b) De leur dépôt auprès du dépositaire ». Dans cet article, il s'agissait pour la Commission du droit international « de savoir si c'[était] le dépôt lui-même qui établi[ssait] le lien juridique entre l'État déposant et les autres États contractants ou bien si le lien juridique n'[était] créé qu'au moment où ces derniers [étaient] informés du dépôt par le dépositaire. Il ne fait aucun doute pour la Commission

²²¹ La jurisprudence comme les principaux commentaires de cet article ne manquent pas de noter cette proximité (v. not. *Ibid.*, p. 293, par. 31 ; F. Horchani, « Article 16 – Convention de 1969 », in : O. Corten, P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, tome I, pp. 539-577, spéc. p. 552 ; *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1966, vol. II, p. 219).

que la règle générale existante est que c'est l'acte même du dépôt qui crée le lien juridique. »²²² La question de la connaissance acquise de l'État n'est donc pas réglée par cet article. Toutefois, la situation est semblablement similaire à celle rencontrée dans le cas de l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien*. Dans cette hypothèse donc, l'État n'a pas besoin d'être « informé » directement, et les conséquences sont les mêmes, soit il n'y a pas d'impératif de connaissance de l'État, soit la connaissance est acquise par le biais d'un des mécanismes que l'on a pu décrire précédemment. Ici, la connaissance peut donc être malgré tout envisagée comme un *effet* de la publication (si on considère que le dépositaire agent des parties est apte à connaître au nom de l'État).

Toutefois, il s'agit ici d'une hypothèse spécifique ne concernant que l'expression du consentement à un traité. La question générale de l'*effet* de la communication au dépositaire est réglée par l'article 78 de la Convention de Vienne.

B. Hypothèse générale : l'article 78

Effectivement, si la lettre de l'article 78 implique qu'il s'incline face à l'article 16²²³, il n'en demeure pas moins que c'est l'article 78 qui pose la règle générale relative à l'accomplissement d'une communication par le biais d'un dépositaire. En effet, cet article dispose que « [s]auf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un État en vertu de la présente Convention : [...] c) Si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77. »

D'après l'article 78 pour qu'une communication ou notification soit réalisée lorsqu'il y a un dépositaire, il faut ainsi que le dépositaire ait transmis l'information et qu'elle ait été reçue par l'État. La logique est donc inverse, le dépositaire, dans ce cas n'est plus l'agent des parties, mais un simple « rouage commode »²²⁴ et la connaissance doit donc être directement prouvée,

²²² *Ibidem*

²²³ F. Horchani, *op. cit.*, spéc. pp. 554-556.

²²⁴ R. Daoudi, « Article 78 – Convention de 1969 », in : O. Corten, P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, tome III, pp. 2761-2777, spéc. p. 2770.

par le biais de la réception par l'État. Ainsi, la connaissance dans cette hypothèse n'est plus un *effet* de la communication au depositaire (que nous considérons comme une publication).

Si l'article 16 semble à première vue contrarier l'article 78, en réalité, cette contradiction est rapidement dissipée par le caractère supplétif de ce dernier²²⁵. Toutefois, l'article 16 ne visant que des hypothèses spécifiques (l'établissement du consentement), l'article 78 est en fait celui qui vise à régir en général, la question de l'accomplissement des communications au depositaire²²⁶ et par voie de conséquence, la question de la connaissance dans le cadre de la communication au depositaire. Ainsi, la solution posée par l'article 78, vaut *en règle générale*. S'il est clair, que des dispositions contraires (qu'elles émanent de la Convention de Vienne ou de l'accord en particulier) peuvent infléchir son principe, celui-ci est d'ordre général. La solution générale de la Convention sur le rôle du depositaire dans la Convention de Vienne est donc régie par l'article 78.

Il ressort assez clairement de ces lignes que la logique de la Convention de Vienne en matière de publications n'est pas la même que dans les autres ordres juridiques. Ici, la publication (entendue comme la seule communication au depositaire, centralisant l'information) n'est pas suffisante pour présumer la connaissance et l'accomplissement d'une notification par le depositaire sera, *en général*, nécessaire pour pouvoir inférer la connaissance de l'État. Cette approche de la Convention de Vienne a également été relevée par la doctrine²²⁷. Cette volonté dégagée de la Convention de Vienne de faire du depositaire un simple « rouage commode » se trouve renforcée à la lecture des travaux préparatoires. En effet lors des 862^{ème} et 863^{ème} séance de la Commission du droit international, un article visant à faire du depositaire un agent des parties capable de recevoir les communications au nom des États, fût proposé mais rejeté par la majorité²²⁸.

²²⁵ F. Horchani, *loc. cit.*

²²⁶ R. Daoudi, *op. cit.*, pp. 2766-2770, certes cet article a un caractère supplétif, mais en revanche, en dehors des hypothèses spécifiques où certains articles et règles le supplantent, son applicabilité demeure plus vaste.

²²⁷ A. Marie, *op. cit.*, p. 473 ; R. Daoudi, *op. cit.*, p. 2770.

²²⁸ *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1966, vol. I, p. 154 ; *Ibid.*, p. 308, il s'agissait de l'article 29bis, qui disposait « A moins que le traité n'en dispose autrement, toute notification ou communication qui doit être faite à un État en vertu du traité ou des présents articles : [...] b) sera considérée comme ayant été faite à un État dès sa réception par le depositaire ou, en l'absence d'un depositaire, dès sa réception par cet État. » Ici le depositaire était clairement considéré comme un agent des parties, et la publication semblait beaucoup plus retrouver les effets que les ordres juridiques lui attribuent généralement à savoir : la connaissance.

Il n'est cependant pas possible de communiquer sur toutes les activités des États, d'autant que certains faits ou situations dont on peut vouloir démontrer que l'État avait connaissance sont rarement connus de l'État par le biais d'une communication. Dès lors, il est nécessaire que la connaissance acquise puisse être établie par d'autres moyens que la preuve de communications. Les juridictions ont depuis longtemps reconnu cette hypothèse.

Partie III. La connaissance acquise en l'absence de communication

Lorsqu'il n'est pas possible de démontrer l'existence de communications formelles telles que celles que nous avons exposé au cours de la partie précédente, cela ne signifie pas pour autant qu'il est impossible d'établir la connaissance acquise de l'État. Les juridictions internationales ont déjà, à de nombreuses occurrences constaté la connaissance acquise d'un État, sans qu'il n'y ait eu de communication formelle de l'objet dont la connaissance était alléguée. Il s'agit même de la situation la plus courante²²⁹. Ces juridictions constatent d'ailleurs régulièrement – à défaut d'une connaissance – l'existence d'éléments rendant l'ignorance fautive ou impossible ; la connaissance est alors considérée comme établie. Pour ce faire, les juges prennent en compte une variété de facteurs à même de prouver l'existence de la connaissance, ou l'illégitimité de l'ignorance (**Chapitre I.**). Toutefois, il demeure des hypothèses dans lesquelles ils sont réticents à considérer comme illégitime l'ignorance (**Chapitre II.**). Cette ignorance légitime peut d'ailleurs apparaître comme une limite au recours à la notion d'ignorance illégitime.

²²⁹ P. Martin-Bidou, *op. cit.*, p. 68.

Chapitre I. La connaissance établie : conjonction de facteurs probatoires

Le droit du contentieux international fait reposer sur l'État alléguant la charge de la preuve de ses allégations²³⁰, *actori incumbit probatio*. Si un État allègue la connaissance d'un de ses pairs, il doit donc démontrer celle-ci. Pour autant, la preuve devant les juridictions internationales demeure libre dans ses moyens²³¹ ; seule compte sa capacité à convaincre la juridiction²³² qui, dépend de l'appréciation souveraine de celle-ci²³³.

Sous le bénéfice de ces observations, on peut affirmer que la preuve de la connaissance acquise peut-être librement apportée par l'État : cette preuve peut donc s'appuyer sur des facteurs subjectifs, propres à l'État (**Section I.**) comme sur des facteurs objectifs, propres au fait ou à la situation prétendument connue (**Section II.**) ; dès lors qu'elle permet d'emporter la conviction des juges.

Sur ce point, une remarque s'impose d'emblée : l'État peut effectivement prouver que son pair (dont il allègue la connaissance d'un fait ou d'une situation) avait connaissance de l'information litigieuse ; toutefois, de manière négative, et parce que la connaissance est par nature difficile à prouver, cet État peut également prouver que ce dernier n'aurait pas dû ignorer le fait ou la situation s'il était un État diligent²³⁴. Dans cette hypothèse d'ignorance illégitime, la juridiction ne se posera plus la question de savoir si l'État avait directement connaissance. Elle s'intéressera à la question de savoir s'il *aurait dû* avoir connaissance²³⁵ et si tel était bien le cas, la juridiction conclura à la connaissance acquise de l'État sans égard à la question de savoir s'il l'a vraiment acquise²³⁶ puisqu'il peut être impossible de l'établir. Les facteurs

²³⁰ E. Jouannet, *loc. cit.*

²³¹ C. Santulli, *op. cit.*, p. 565.

²³² CIJ, 20 avril 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), *CIJ Recueil 2010*, pp. 72-73.

²³³ *Ibidem.*

²³⁴ Cette hypothèse se rencontre particulièrement lorsqu'il y a un devoir de due diligence.

²³⁵ La Cour internationale de Justice dans sa jurisprudence laisse clairement entendre que l'ignorance illégitime (le fait que l'État « devait avoir connaissance ») implique la connaissance acquise (CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), *CIJ Recueil 1986*, p. 65, § 116, à lire avec CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, pp. 206-207, § 28).

²³⁶ R. Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, *op. cit.*, p. 345 ; l'auteur parle dans ce cas de *constructive knowledge*.

susceptibles d'être invoqués par les États peuvent donc viser à prouver la connaissance (ou l'impossibilité de l'ignorance), comme à prouver l'illégitimité de l'ignorance.

En outre, la juridiction souhaitant établir la connaissance acquise d'un État mobilisera généralement plusieurs facteurs ou indices susceptibles de la prouver. À ce titre, le juge pourra recourir à des présomptions de fait au titre des modes de preuves²³⁷.

Section I. Les facteurs subjectifs

L'étude de la jurisprudence²³⁸ permet de mettre au jour deux types de facteurs subjectifs susceptibles d'être pris en compte par la juridiction dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise ou de l'illégitimité de l'ignorance. Une première série de facteurs est liée à la situation diplomatique de l'État sur la scène internationale (§1.) et une seconde série de facteurs est davantage liée à la situation géographique de l'État (§2.). Dans tous les cas, la pertinence de ces facteurs reste intrinsèquement liée à leurs capacités à démontrer la connaissance acquise de l'État (y compris en démontrant que l'ignorance était illégitime).

§1. La situation diplomatique de l'État

Pour démontrer qu'un de ses pairs avait connaissance ou devait avoir connaissance d'un fait ou d'une situation, un État peut tenter d'invoquer les intérêts politiques de l'État (A.), qui justifieraient que celui-ci prête une attention particulière au fait ou à la situation dont la connaissance est alléguée, et rendant sa connaissance certaine ou son ignorance illégitime. L'État peut également tenter d'invoquer l'existence d'échanges informels (B.), permettant de démontrer que l'État avait nécessairement connaissance ou, tout du moins, que son ignorance est fautive.

²³⁷ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, p. 18.

²³⁸ La question des éléments d'appréciation de la connaissance en l'absence de communication a déjà été traitée assez exhaustivement dans les ouvrages d'Alexis Marie, *op. cit.*, p. 523-543 et de D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 393-402. Toutefois, il est possible d'en faire une typologie et d'approfondir certains éléments, notamment relatifs à la notoriété.

A. Les intérêts politiques de l'État

Pour démontrer la connaissance d'un fait ou d'une situation, les intérêts personnels de l'État dont on allègue la connaissance peuvent être hautement pertinents. L'enseignement nous vient en premier lieu de l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège). Dans cette affaire, il était question de savoir, s'il était possible d'opposer au Royaume-Uni la méthode norvégienne de délimitation des lignes de base. Cette méthode des « lignes de base droites », instituée par deux décrets de 1869 et 1889, pour être opposable au Royaume-Uni devait avoir été acceptée, ne serait-ce que par son silence. Dès lors, le Royaume-Uni tenta d'invoquer son ignorance du système pour retirer toute pertinence à la tolérance dont il avait fait preuve. La Cour devait donc se prononcer sur la question de savoir si le Royaume-Uni avait connaissance ou non du système de délimitation des lignes de base droites. En des termes souverains restés célèbres, la Cour estima que :

*« État riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 qui avait aussitôt provoqué une demande d'explications du Gouvernement français. Il n'a pu davantage, le connaissant, se méprendre sur la portée de ses termes qui le décrivaient clairement comme l'application d'un système. La même observation s'applique à plus forte raison au décret de 1889 relatif à la délimitation du Romsdal et du Nordmøre, qui devait lui apparaître comme une manifestation réitérée de la pratique norvégienne. »*²³⁹

Pour conclure que le Royaume-Uni ne pouvait ignorer les décrets norvégiens, la Cour s'appuie sur ses intérêts personnels. Selon la Cour, ces intérêts semblent justifier que le Royaume-Uni fasse preuve d'une diligence particulière à l'égard des actes pouvant affecter ses intérêts. Dès lors, la Cour présume, en raison de cette diligence particulière, que le Royaume-Uni avait connaissance du système de délimitation des lignes de base droites.

²³⁹ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, pp. 138-139 (nous soulignons).

Les intérêts qui sont pris en compte par la Cour ne sont pas des intérêts juridiques, ce sont des intérêts politiques, tels que le statut de « Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers »²⁴⁰ ou encore le fait que le Royaume-Uni se soit « hautement intéressé aux pêcheries de ces régions »²⁴¹ pour des raisons économiques. Ce ne sont pas des intérêts que le droit protège, il s'agit clairement, pour la Cour, d'évaluer au regard des intérêts politiques que l'État a dans des domaines particuliers s'il est crédible qu'il n'ait pas eu connaissance d'un fait ou d'une situation dont la connaissance est alléguée.

Cette approche de la Cour internationale de Justice semble plutôt sage (ce qui explique d'ailleurs qu'elle ait été suivie à plusieurs reprises). Le statut du Royaume-Uni et ses intérêts dans les questions relatives aux pêcheries justifiaient qu'il prête une attention toute particulière aux actes pouvant avoir une influence sur ses intérêts, il semblait assez improbable en pratique qu'il n'ait pas eu connaissance du système de délimitation norvégien, d'autant que la France, qui pouvait pourtant être considérée comme moins « intéressée » avait eu connaissance de celui-ci²⁴².

Le raisonnement suivi par la Cour dans cette affaire a eu l'occasion d'être à nouveau mis en œuvre dans l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne).

Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur la recevabilité d'une demande en révision, sachant qu'une telle demande ne peut être recevable que s'il y a eu découverte d'un fait « qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision »²⁴³. En l'espèce, la Tunisie, demanderesse, alléguait qu'elle n'avait pas connaissance du « véritable tracé de la limite nord-ouest de la concession libyenne n° 137, tracé dont il a été

²⁴⁰ *Ibidem*.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² Effectivement, la France avait demandé des explications à la Norvège sur son système de délimitation lors de la publication du décret de 1869, ce qui supposait évidemment, qu'elle ait eu connaissance de ce système (v. *Ibidem*).

²⁴³ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 61.

démontré qu'il est très différent de celui que produisent les descriptions données par la Libye au cours de la procédure écrite et orale »²⁴⁴. La Cour rappelle que la Libye :

« ne nie pas en fait que les coordonnées précises de la concession n° 137 n'ont été soumises à la Cour par aucune des Parties, de sorte que la Tunisie n'aurait pas été en mesure de s'assurer de la situation exacte de la concession libyenne d'après les pièces de procédure et autres documents alors soumis à la Cour »²⁴⁵

Toutefois, la Cour estime qu'elle doit :

« rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession ; et si au demeurant il était de son intérêt de le faire. Dans l'affirmative, la Cour ne pense pas que la Tunisie puisse faire état de ces coordonnées comme d'un fait qui lui aurait été « inconnu » au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut. »²⁴⁶

La Cour va alors conclure que « la Tunisie *pouvait* obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il *était de son intérêt de s'en assurer* »²⁴⁷. La Cour motive cette décision en précisant que les informations relatives aux coordonnées exactes étaient accessibles²⁴⁸ (en ce sens la Tunisie « pouvait obtenir les coordonnées ») et qu'elle aurait dû, en raison de ses intérêts notamment liés à l'existence d'un différend relatif à la délimitation ou des empiètements du plateau continental sur la zone prendre connaissance des coordonnées exactes de la concession n° 137²⁴⁹ (en ce sens « il était de son intérêt de s'en assurer »).

²⁴⁴ Requête introductive d'instance de la Tunisie dans l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), p. 26.

²⁴⁵ CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, p. 205, § 23.

²⁴⁶ *Ibidem*.

²⁴⁷ *Ibid.*, pp. 206-207, § 28.

²⁴⁸ L'arrêt note que « [s]'il était sans doute conforme à la pratique diplomatique que la Tunisie invite le Gouvernement libyen à lui fournir les renseignements en cause, rien ne lui interdisait, surtout si elle n'obtenait pas de ce gouvernement la coopération qu'elle semblait en attendre, d'employer d'autres moyens parfaitement légaux et corrects pour obtenir ces mêmes renseignements » (*Ibid.*, p. 206, § 26).

²⁴⁹ La Cour estime à ce titre qu'« [u]ne diligence normale exigerait que, au moment d'envoyer une délégation pour négocier la délimitation d'un plateau continental, une fois que des concessions voisines ou incompatibles entre elles ont été accordées de part et d'autre, un Etat essaie dès l'abord de s'enquérir des coordonnées exactes de la

Cette appréciation se base clairement sur les intérêts de la Tunisie dans l'affaire, celle-ci ayant un contentieux territorial avec la Libye, ses intérêts l'invitaient évidemment à tenter de prendre connaissance des coordonnées exactes de la concession n° 137. Ici, l'intérêt de la Tunisie était évidemment territorial (relativement à la détermination précise des empiètements sur son plateau continental).

Enfin, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (France/Royaume-Uni), la France alléguait qu'elle ne pouvait « surveiller continuellement le Gouvernement britannique »²⁵⁰ et que son ignorance des actes de souveraineté britanniques exercés sur les îlots sans contestation de la France ne signifiait donc pas que la France ne s'y opposait pas par sa passivité. Toutefois, dans son opinion individuelle, le Juge Levi Carneiro estima que « [l]'omission d'une telle surveillance, l'ignorance de ce qui se passait aux îlots signifient le non-exercice, par la France, de la souveraineté dans cette région »²⁵¹. Cette conclusion est évidemment basée sur le fait que la France revendiquant des intérêts territoriaux sur ces îlots, aurait dû exercer une surveillance suffisante sur les territoires pour avoir connaissance des actes de souveraineté britanniques. La France étant ici ignorante, son ignorance ne peut qu'être qualifiée de fautive en raison de son intérêt à avoir connaissance de la situation.

Toutefois, diligence n'est pas omniscience. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), il était question de déterminer si le Royaume-Uni avait connaissance des prétentions des Iles Marshall relatives à son manquement à l'article VI du TNP. Bien que ces dernières soient accessibles²⁵², la Cour va conclure à l'ignorance du Royaume-Uni en raison de l'imprécision caractérisant la prétention²⁵³. Or, il était clair que les

concession de l'autre partie. On pourrait penser d'autre part qu'un Etat n'affirmerait pas que cette concession empiète sur sa propre zone de plateau continental sans en connaître les limites exactes ni sans essayer de les découvrir. De même s'attendrait-on que, dans une instance judiciaire dont le but ultime est de délimiter le plateau continental, au cours de laquelle une concession pétrolière dans la région considérée est décrite de manière imprécise par l'une des parties, l'autre ne se contenterait pas de souligner ce fait dans ses pièces de procédure, mais s'efforcerait de se procurer le renseignement elle-même » (*Ibid.*, p. 206 § 27).

²⁵⁰ Opinion individuelle du juge Levi Carneiro dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (France/Royaume-Uni), fond, *CIJ Recueil 1953*, p. 106.

²⁵¹ *Ibidem*.

²⁵² CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 848, § 33.

²⁵³ *Ibid.*, p. 853-854, § 50-52.

intérêts du Royaume-Uni, relativement à sa politique de dissuasion nucléaire lui imposaient de prêter une attention particulière aux éventuelles déclarations faites à propos de ses obligations issues de l'article VI du TNP. La solution de la Cour met en évidence la nécessité d'opérer une balance entre l'impératif de l'État d'être attentif à l'égard des situations qui mettent en cause ses intérêts et le risque de lui imposer une obligation de connaissance trop étendue et donc lourde à assumer. Dès lors dans cette affaire, la Cour ne semble pas avoir estimé que les intérêts du Royaume-Uni justifiaient qu'il se renseigne suffisamment pour avoir connaissance des prétentions des Iles Marshall.

B. Les échanges informels

L'existence d'échanges informels concernant (même indirectement) le fait ou la situation dont la connaissance est alléguée peut également être un indice à même de prouver que l'État avait effectivement acquis la connaissance de ce fait.

C'est encore l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège) qui nous révèle l'hypothèse pour la première fois. Dans cette affaire l'existence d'échanges informels vient au soutien de l'argumentation de la Cour tendant à considérer que le Royaume-Uni avait connaissance ou devait avoir connaissance du système de délimitation norvégien. La Cour affirme alors :

« L'attitude de la Norvège à l'égard de la Convention sur la police de la pêche dans la mer du Nord, de 1882, constitue également un fait qui a dû attirer aussitôt l'attention de la Grande-Bretagne. Il n'est guère de convention relative aux pêcheries qui eût plus d'importance pour tous les États riverains de la mer du Nord et qui offrît pour la Grande-Bretagne plus d'intérêt. *Le refus de la Norvège d'y adhérer posait clairement la question de la délimitation de son domaine maritime* et, plus spécialement pour les baies, celle de la délimitation par le moyen de lignes droites, au sujet de laquelle la Norvège contestait la limite maximum adoptée dans la convention. Si l'on tient compte du fait que, quelques années auparavant, la délimitation du Sunnmøre par le décret de 1869 avait été présentée comme une application du système norvégien, on ne peut se soustraire à la conclusion que, dès cette époque, tous les éléments du problème des eaux côtières norvégiennes se trouvaient nettement posés. *Les démarches que la*

*Grande-Bretagne a entreprises par la suite pour obtenir l'adhésion de la Norvège à la convention soulignent sa connaissance de la question et l'intérêt qu'elle y portait. »*²⁵⁴

Ici, le rejet norvégien de la Convention permettait d'attirer l'attention du Royaume-Uni sur le fait que la Norvège entendait adopter un système de délimitation différent de celui privilégié dans la Convention. Cela est d'autant plus flagrant que comme le rappelle la Cour, le Royaume-Uni a sollicité l'adhésion de la Norvège, mettant en exergue la connaissance du contexte par le Royaume-Uni.

Une hypothèse particulièrement semblable s'est présentée dans l'affaire de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas). Dans cette affaire, la Cour fût confrontée à la question de savoir si les Pays-Bas avaient connaissance de la prétention Belge de ne pas leur céder deux territoires. En l'espèce, une Convention en 1892 avait été signée mais n'avait finalement pas été ratifiée, en raison justement du fait que la Belgique n'entendait pas céder les deux territoires en question. La Cour estime alors que si effectivement la Convention, n'ayant pas été ratifiée ne saurait créer des droits et des obligations « les termes de la convention elle-même et les événements contemporains montrent qu'à cette époque la Belgique affirmait sa souveraineté sur les deux parcelles et que les Pays-Bas ne l'ignoraient pas. »²⁵⁵

On le voit donc, la Cour peut également prendre en compte, pour établir la connaissance acquise, les éventuelles relations informelles entre les États, telles que des négociations de Conventions. Le Professeur Alexis Marie entend d'ailleurs qualifier ces échanges « d'interactions pertinentes »²⁵⁶ pour la détermination de la connaissance.

Ici encore, il n'est pas demandé à l'État de faire preuve d'omniscience, ainsi les éventuelles interactions dans un contexte connexe mais pas jugées suffisamment pertinentes ne permettent pas d'établir la connaissance (ou l'ignorance illégitime)²⁵⁷.

²⁵⁴ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139 (nous soulignons).

²⁵⁵ CIJ, 20 juin 1959, *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas), *CIJ Recueil 1959*, p. 229.

²⁵⁶ A. Marie, *op. cit.*, p. 533.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 534 ; à ce titre, l'auteur fait remarquer que « les discussions soulevées entre la Norvège et le Royaume-Uni à propos de la saisie par la Norvège du navire britannique *Lord Roberts* n'avaient trait qu'à la limite des quatre

Parfois proches des facteurs liés aux intérêts de l'État, les juridictions peuvent également mobiliser pour établir la connaissance acquise d'un État, des éléments liés à la géographie de l'État dont on allègue la connaissance.

§2. Les facteurs liés à la géographie de l'État

Dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise ou de l'illégitimité de l'ignorance, la géographie fait partie des facteurs qui peuvent être jugés pertinents par la juridiction. Que ce soit la situation géographique de l'État (**B.**), ou la géographie de son territoire (**A.**).

A. La géographie du territoire

L'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie) est en cette matière, l'arrêt de référence. Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si l'Albanie était responsable de l'explosion d'une mine marine ayant entraîné le naufrage d'un navire britannique. En l'espèce, la Cour estime qu'il est possible de retenir la responsabilité de l'Albanie, si elle avait eu connaissance du mouillage de mines²⁵⁸ (puisqu'il n'était pas possible de déterminer de manière certaine l'auteur du mouillage des mines).

Pour établir le fait que l'Albanie ne pouvait ignorer le mouillage des mines ayant conduit à l'explosion, la Cour va essentiellement s'appuyer sur des indices de nature géographiques. Elle dégage deux séries de facteurs pertinents.

La première série d'indices tient au contrôle exercé sur la zone dans laquelle a été effectué le mouillage des mines. En effet, la Cour avance toute une série de pièces permettant de constater que l'Albanie exerçait une « vigilance très attentive sur les eaux du Détroit Nord

milles et à la souveraineté de la Norvège sur le territoire maritime où ce navire a été saisi et non à la question du tracé des lignes de base » et n'étaient donc pas de nature à mettre en évidence la connaissance du Royaume-Uni du système de délimitation norvégien.

²⁵⁸ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, p. 22.

de Corfou »²⁵⁹ durant la période où les mines auraient été mouillées. Partant de ces constatations, la Cour conclut :

« Les Parties étant d'accord pour reconnaître que le champ de mines avait été mouillé récemment, il faut en conclure que l'opération de mouillage a été effectuée au cours de la période d'étroite surveillance dont ce secteur a été l'objet de la part des autorités albanaises. Cette constatation rend a priori assez peu vraisemblable l'allégation d'ignorance chez le Gouvernement albanais. »²⁶⁰

Ici la Cour fonde donc la connaissance de certaines informations par l'Albanie sur le fait qu'elle a exercé un contrôle très attentif sur la zone géographique où le mouillage de mines a eu lieu. Certains pourraient avancer que ces facteurs ne dépendent pas en tant que tel de la géographie de l'État ou de sa situation géographique. Il n'en demeure pas moins que cela démontre la prise en compte par la Cour internationale de Justice de facteurs géographiques. Qui plus est, la Cour va par la suite, dans sa seconde série d'indices permettant d'établir la connaissance acquise de l'Albanie prendre en compte des facteurs dont on ne peut nier qu'ils sont liés à la géographie de l'État. Effectivement, dans la suite de l'arrêt, la Cour va estimer que :

« Par leur configuration géographique, la baie de Saranda et le chenal emprunté dans le Détroit par la navigation se prêtent bien à une surveillance étroite, l'entrée de la baie étant dominée par des hauteurs qui fournissent d'excellents points d'observation, tant sur la baie elle-même que sur le Détroit, tandis que le chenal est constamment à proximité immédiate de la côte albanaise. Le mouillage d'un champ de mines dans ces eaux n'a guère pu échapper à la vigilance du commandement côtier albanais. »²⁶¹

Pour parvenir à cette conclusion la Cour se fonde sur des rapports rédigés par des experts auxquels elle a délégué la mission de se rendre sur les lieux et de tenter de reproduire les

²⁵⁹ *Ibid.*, pp. 18-19 ; la Cour présente notamment une déclaration du délégué de l'Albanie au Conseil de Sécurité, des notes diplomatiques, ainsi que des témoignages pour attester du caractère attentif du contrôle exercé par l'Albanie sur cette zone géographique.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 19.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 20.

conditions d'une opération de mouillage de mines afin d'établir s'il était possible qu'une telle opération passe sous la vigilance de l'Albanie. Les experts ont donc procédé à l'expérimentation, dans les conditions les plus favorables à l'Albanie :

« Un bateau à moteur de 27 m. de long, sans passerelle, sans abri de navigation, sans cheminée et ras sur l'eau fut utilisé. Naviguant tous feux éteints et par une nuit sans lune, c'est-à-dire dans les conditions les plus favorables pour éviter d'être découvert, il fut parfaitement vu et entendu du monastère Saint-Georges. Le bruit du moteur fut entendu d'une distance de 1.800 mètres ; le bateau lui-même fut aperçu à 670 mètres et resta visible jusqu'à environ 1.900 mètres. »²⁶²

Le rapport des experts, que la Cour a bien entendu considéré, est donc parvenu à la conclusion que les autorités albanaises avaient forcément repéré l'opération de mouillage des mines au vu de l'emplacement des postes d'observation. La Cour conclut donc, en raison de la configuration géographique de l'espace dans lequel se sont produits les faits, que l'Albanie ne pouvait pas ignorer l'opération de mouillage de mines comme elle entendait pourtant l'alléguer.

B. La situation géographique de l'État comme indice de sa connaissance acquise

La situation géographique de l'État est également régulièrement invoquée dans le cadre du contentieux lié à la connaissance acquise de l'État. Toutefois, elle joue généralement un rôle secondaire, étant souvent reléguée au rang de simple indice de la connaissance acquise.

Ainsi, dans l'affaire du *Différend Frontalier Entre Dubaï et Sharjah* (Émirat de Dubaï c. Émirat de Sharjah), le tribunal arbitral devait évaluer la pertinence d'actes de souveraineté exercés sur le territoire disputé (la péninsule d'Al Mamzer) par l'Émirat de Dubaï. En l'espèce, l'opposabilité de ces actes de souveraineté était conditionnée à la connaissance de ceux-ci par le gouvernement de l'Émirat de Sharjah. Pour établir cette connaissance, le tribunal ne va pas s'enquérir d'une démonstration particulièrement élaborée. Il estime que le gouvernement de Sharjah ne pouvait ignorer ces actes de souveraineté « given the nearness of Al Mamzer and the very limited size of this region »²⁶³. Le tribunal prend donc ici en compte la situation

²⁶² *Ibid.*, p. 21.

²⁶³ SA, 19 octobre 1981, *Différend Frontalier Entre Dubai et Sharjah* (Émirat de Dubai c. Émirat de Sharjah), *ILR*, vol. 91, pp. 543-701, spéc. p. 622.

géographique de Sharjah pour évaluer sa connaissance des faits. La situation géographique reste malgré tout ici combinée au critère de la géographie du territoire, puisque le tribunal ne manque pas de mentionner la taille limitée de la péninsule disputée.

Dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), la Cour va également mobiliser un argument tiré de la situation géographique du Royaume-Uni pour étayer son argumentaire relatif à la connaissance acquise du système de délimitation norvégien. En effet, parmi les arguments liés à l'intérêt du Royaume-Uni pour les questions liées au système de délimitation norvégien, la Cour précise que le Royaume-Uni est un « État riverain de la mer du Nord »²⁶⁴, zone géographique dans laquelle la Norvège usait de son système de délimitation. Ici, le raisonnement de la Cour semble donc impliquer que le Royaume-Uni ne puisse ignorer ce qui se passe dans son voisinage plus ou moins proche ; la situation géographique de l'État est donc déterminante dans l'établissement de sa connaissance.

Les juridictions et la Cour internationale de Justice en particulier semblent donc accorder une importance particulière aux facteurs géographiques dans le cadre de la détermination de la connaissance acquise d'un État. Une telle prise en compte n'est pas plus étonnante que celle des facteurs liés aux intérêts de l'État ou aux échanges informels. Il semble également que ces facteurs soient généralement combinés, comme c'est le cas dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège) pour déterminer avec une certitude accrue la réalité de la connaissance (ou tout du moins la « fautivité » de l'ignorance).

Tous ces facteurs, subjectifs, car attachés à l'État dont on allègue la connaissance ne sont cependant pas les seuls à pouvoir être pris en compte. Les juridictions internationales (la Cour internationale de Justice en tête) prêtent également une attention notable à un facteur objectif, attaché cette fois-ci au fait dont on allègue la connaissance : la notoriété. Toutefois, le rôle exercé par cette notoriété et la notion en elle-même posent nombre de difficultés.

Section II. Le facteur objectif : la notoriété des faits

La notoriété des faits est évidemment susceptible de jouer un rôle dans l'acquisition de la connaissance de l'État. C'est pour cette raison, que le Royaume Uni l'invoqua dans l'affaire

²⁶⁴ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139.

des pêcheries²⁶⁵. Toutefois, les contours de la notion sont difficiles à tracer (§1.) et son utilisation est régulièrement l'objet de variations (§2.).

§1. Les contours de la notion de notoriété

Avant de se pencher sur son utilisation, il est nécessaire de revenir sur la notion de notoriété des faits. Une définition précise s'impose, d'autant qu'elle exclut la catégorie des *faits notoires*, qui en tant que tel n'ont d'intérêt sur la question de la connaissance acquise que très rarement.

La notoriété des faits a été avancée pour la première fois en matière de connaissance acquise dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège). La Cour avait alors conclu que « [l]a notoriété des faits, [...] la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, [...] permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni. »²⁶⁶ On semblait déjà comprendre que la notoriété avait quelque chose à voir avec la connaissance. La notion de notoriété revient encore aujourd'hui dans les affaires relatives à la connaissance acquise de manière plus ou moins directe. Elle n'est pas systématiquement citée, mais sous-tend généralement l'essentiel des raisonnements des juridictions internationales²⁶⁷.

Telle qu'approchée par les juridictions, la notion de notoriété semble donc assez large²⁶⁸. À ce titre, la définition adoptée par Denys-Sacha Robin nous semble particulièrement adaptée ; il envisage ainsi la notoriété comme ce qui est « public, manifeste, visible » et dont « un État raisonnablement vigilant à l'égard de ses relations extérieures aurait dû prendre connaissance »²⁶⁹.

²⁶⁵ *Ibid.*, pp. 138-139.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 139.

²⁶⁷ Dans l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) par exemple, la Cour internationale de Justice la Libye avait fait remarquer que les cartes permettant de prendre connaissance des faits en cause étaient « déjà publiées, enregistrées et diffusées » et « étaient à la disposition de tous », ce qui correspond à une acception large de la notoriété (CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, p. 206, § 26).

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 397.

La notoriété est souvent associée à la notion de fait notoire. Il s'agit de l'hypothèse où un fait bénéficie d'une telle notoriété (ce qui explique que l'on présente parfois les faits notoires comme étant des faits objectifs) qu'il est dispensé d'en apporter la preuve²⁷⁰. Le fait notoire est donc logiquement connu de tous²⁷¹. Un courant doctrinal (qui est probablement majoritaire) tend d'ailleurs à réduire les hypothèses de faits notoires aux seuls faits qui ne font l'objet d'aucune contestation de la part de l'autre partie²⁷², il s'agirait en soi, d'un accord, visant à admettre pour vrai un fait, dans le cadre de la procédure.

Toutefois, il nous semble nécessaire de décorrélérer la *notoriété* d'un fait et sa caractérisation de *fait notoire*. S'il est clair qu'un fait bénéficiant d'une notoriété très large pourra devenir un fait notoire, les deux ne sont pas nécessairement liés. Un fait jouissant d'une certaine notoriété ne sera pas pour autant systématiquement un fait notoire ; l'hypothèse de l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège) en est le parfait exemple, le système de délimitation norvégien n'était pas un *fait notoire*, alors même qu'il a bénéficié d'une large *notoriété* (puisque la France en avait également connaissance)²⁷³.

Ainsi, lorsqu'en matière d'établissement de la connaissance, nous évoquons la notoriété d'un fait, il ne s'agit pas d'établir qu'il est un fait notoire ; mais seulement de montrer qu'il a bénéficié d'une publicité importante. Cette notoriété ayant des conséquences notables sur la preuve et l'établissement de la connaissance.

Ces précisions terminologiques et techniques étant faites, nous pouvons à présent nous intéresser à l'objet principal de ce développement : l'influence de la notoriété des faits sur l'établissement de la connaissance acquise dans le cadre contentieux.

²⁷⁰ SA, 4 avril 1928, *Affaire de l'Île de Palmas*, RSA, vol. II, pp. 829-871, spéc. pp. 841-842.

²⁷¹ A. Aguilar Mawdsey, « Evidence Before the International Court of Justice », in : R. St. John Macdonald (dir.), *Essays in Honour of Wang Tieya*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 964 p., pp. 533-550, spéc. p. 535 ; « it may safely be presumed to be known by everybody », on pourrait donc être tenté de considérer que tout fait notoire bénéficie d'une présomption de connaissance, le professeur Alexis Marie arrive d'ailleurs à cette conclusion (A. Marie, *op. cit.*, p. 509), avec à l'appui deux jurisprudences, dont la pertinence peut être selon lui contestée – en raison de leur laconisme – mais qui pour autant constatent la connaissance acquise des faits notoires (v. SA, 15 février 1930, *William E. Bowerman and Messrs. Burbury (Ltd.) (Great Britain) v. United Mexican States*, RSA, vol. V, pp. 104-108, spéc. p. 106, § 7 ; SA, 15 février 1930, *Mexico City Bombardment Claims (Great Britain) v. United Mexican States*, RSA vol. V, pp. 76-90, spéc. p. 80, § 6).

²⁷² V. G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 79-83 ; J.-C. Witenberg, *op. cit.*, spéc. p. 30.

²⁷³ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139.

§2. La portée de la notoriété du fait ou de la situation

La notoriété est, comme nous l'avons dit, régulièrement invoquée dans les affaires liées à la connaissance acquise. À l'étude de la jurisprudence, la notoriété peut selon nous, en fonction des circonstances entourant l'affaire, recouvrir deux fonctions : elle peut être une condition de déploiement des autres facteurs permettant de démontrer la connaissance acquise (A.), tout comme, elle peut viser à prouver directement la connaissance acquise (B.).

A. La notoriété comme condition de déploiement des autres facteurs

Dans cette fonction, la notoriété n'a pas pour objet de démontrer immédiatement que l'État avait connaissance, elle vise davantage à prouver que l'État *pouvait* avoir connaissance (le fait que l'État puisse connaître ne suppose pas qu'il devait connaître). Elle agit alors comme condition permettant aux autres facteurs de se déployer afin d'établir si l'État avait connaissance ou devait avoir connaissance. L'idée est ici d'exclure l'hypothèse dans laquelle on exigerait d'un État qu'il ait connaissance de faits secrets²⁷⁴.

La notoriété recouvre une telle fonction dans plusieurs décisions, l'affaire précitée de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) illustre particulièrement cette hypothèse.

Pour rappel, dans cette affaire, la Cour internationale de Justice devait déterminer si la position d'une concession pétrolière était connue ou non de la Tunisie. Pour ce faire, la Cour internationale de Justice s'est fondée sur une série de facteurs que nous avons détaillée, essentiellement centrée sur l'intérêt que la Tunisie avait à prendre connaissance de la position de la concession pétrolière. Mais dans cette affaire, au-delà de ces facteurs, la Cour internationale de Justice s'est également longuement attardée sur l'accessibilité de la position de la concession pétrolière :

« s'il est vrai que les coordonnées de la concession n° 137 n'ont jamais été publiées, il était, selon la Libye, « facile de les obtenir à Tripoli ». Il était

²⁷⁴ V. *infra* p. 104, pour cette hypothèse.

également possible, d'après la Libye, de se renseigner auprès de sa compagnie nationale des pétroles. La Libye a démontré, durant la présente instance, qu'*une firme indépendante de consultants de l'industrie des pétroles avait ainsi pu se procurer en 1976 les renseignements en question* ; la Tunisie n'a ni expliqué pourquoi elle n'aurait pu agir de même - voire s'adresser directement à cette firme de consultants - ni démontré que de telles démarches étaient vouées à l'échec. »²⁷⁵

La Cour internationale de Justice poursuit son argumentaire en indiquant dans le paragraphe suivant :

« il est clair, et non contesté par la Tunisie, que la Libye s'était montrée disposée à aider celle-ci à se procurer les cartes de la zone qu'elle-même revendiquait ; elle lui avait indiqué que ces cartes, *déjà publiées, enregistrées et diffusées*, étaient à la disposition de tous ; cependant la Tunisie a observé qu'il aurait été « plus simple » que le Gouvernement libyen lui-même lui transmette les cartes en question. S'il était sans doute conforme à la pratique diplomatique que la Tunisie invite le Gouvernement libyen à lui fournir les renseignements en cause, rien ne lui interdisait, surtout si elle n'obtenait pas de ce gouvernement la coopération qu'elle semblait en attendre, d'employer d'autres moyens parfaitement légaux et corrects pour obtenir ces mêmes renseignements. »²⁷⁶

L'argumentaire de la Cour ne vise pas à démontrer que parce que les coordonnées étaient publiques la Tunisie aurait dû en prendre connaissance. Une telle obligation serait bien trop lourde pour un État. La Cour cherche, par cette démonstration à prouver que les informations, bénéficiant d'une certaine notoriété, étaient accessibles et que la Tunisie pouvait connaître les coordonnées de la concession.

²⁷⁵ CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, pp. 205-206, § 25 (nous soulignons).

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 206, § 26 (nous soulignons).

La Cour cherche donc à prouver que par la notoriété des informations²⁷⁷, celles-ci pouvaient être connues de tout État. La Tunisie ayant un intérêt à les connaître²⁷⁸, la Cour estima qu'elle aurait dû connaître ces informations. La notoriété apparaît alors seulement comme une condition, elle vise à permettre aux autres facteurs propres à établir la connaissance (ou l'illégitimité de l'ignorance) de se déployer. L'objectif est d'éviter d'imposer à un État de connaître un fait ou une situation qu'il ne pouvait techniquement pas connaître en raison d'une impossibilité matérielle (ou tout du moins éviter de lui imposer un devoir de connaissance trop lourd).

Cette interprétation se renforce à la lecture des termes employés dans la décision : « [l]a Cour doit cependant rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession ; et si au demeurant il était de son intérêt de le faire »²⁷⁹. La Cour internationale de Justice semble clairement distinguer le fait de « pouvoir » et le fait de « devoir » connaître, comme s'il s'agissait d'étapes distinctes de la démonstration ; la notoriété devant alors servir à démontrer qu'il était possible de connaître. La Cour a par la suite réitéré la distinction – écartant alors tout doute quant à la fonction de la notoriété dans cette affaire – en estimant qu'elle devait conclure en la présente espèce « que la Tunisie *pouvait* obtenir les coordonnées exactes des limites de concession *et qu'il était de son intérêt* de s'en assurer »²⁸⁰.

Un raisonnement proche semblait déjà avoir été adopté dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège) où il avait été affirmé que « [l]a notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni »²⁸¹. La notoriété est clairement isolée des indices permettant d'établir la connaissance du Royaume-Uni ; cela suggère que la notoriété n'a pas exactement la même fonction que les facteurs propres à établir la connaissance dans cette hypothèse.

²⁷⁷ Cette notoriété résulte de la publication et de la diffusion de certaines cartes comportant les coordonnées de la concession litigieuse.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 206-207, § 27-28, v. *supra* p. 82 pour plus de détails.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 205, § 23.

²⁸⁰ *Ibid.*, pp. 206-207, § 28.

²⁸¹ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139.

Toutefois, l'étude de la jurisprudence nous apprend que ce n'est pas la seule fonction de la notoriété, elle peut également être l'un des facteurs pris en compte dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise par la juridiction. En outre, il ne semble pas exister d'incompatibilité entre ces deux fonctions. Nous pouvons ainsi parfaitement envisager que la notoriété ait dans une même affaire, à la fois pour objectif de démontrer que la connaissance était possible et de démontrer que la connaissance était bien acquise (la logique veut d'ailleurs que si la notoriété permet de démontrer que la connaissance est acquise, elle démontre dans le même temps que la connaissance était possible).

B. La notoriété comme facteur démontrant la connaissance acquise

La notoriété peut également être l'un des facteurs pris en compte par la juridiction internationale pour établir la connaissance acquise. Elle agira alors comme un indice, permettant au juge d'inférer la connaissance acquise ou l'illégitimité de l'ignorance. La large publicité de l'information sera alors vectrice de sa connaissance par les autres États, et ceux qui entendraient se prévaloir de l'ignorance seraient fautifs de ne pas avoir été suffisamment vigilants à l'égard de leurs relations extérieures. C'est sous le prisme de cette fonction que les juridictions internationales abordent généralement la notoriété ; les exemples jurisprudentiels ne manquent donc pas et permettent d'ailleurs d'entrevoir des variations dans l'appréciation de la notoriété et des méthodes d'appréciation.

L'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau*²⁸² est probablement celle qui expose le plus clairement la manière dont la notoriété est prise en compte par les tribunaux afin de déterminer la connaissance acquise. En l'espèce, la Guinée, ancienne colonie française et la Guinée-Bissau se disputent sur l'interprétation à donner à un traité de 1886 auquel les deux États à la suite de leur indépendance, sont venus à la succession en vertu du principe de *uti possidetis*. S'ils étaient d'accord sur le fait que ce traité délimitait bien leurs frontières terrestres, leur différend se manifestait sur la détermination de la frontière maritime. Selon la Guinée, ce traité délimitait également la frontière maritime, alors que selon la Guinée-Bissau, le traité ne faisait que déterminer les îles appartenant au Portugal. Pour opérer son interprétation, le tribunal va relever une série de comportements qui lui

²⁸² SA, 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* (Guinée/Guinée-Bissau), *RSA*, vol. XIX, pp. 147-196.

semblent pertinents : l'accord d'une concession par le Portugal sur une zone qui laissait entendre qu'il n'y avait donc pas eu de délimitation de la frontière maritime et l'absence de protestations de la part du gouvernement français quand la Guinée était encore une colonie.

Pour tenter de retirer toute pertinence à ce comportement, la Guinée allègue alors qu'elle ignorait « l'existence de la convention de 1886, de même que celle de la concession de recherche octroyée par le Portugal à partir de 1958 »²⁸³. Le tribunal arbitral va alors répondre de manière laconique mais non moins motivée et pertinente :

« s'il est concevable compte tenu de certaines circonstances et s'il peut être sans conséquence qu'une concession étrangère récente passe inaperçue, il ne semble pas possible, en l'état actuel du droit international et des relations internationales, d'opposer à des États tiers l'ignorance, pendant de longues années, d'un traité de frontières largement publié et dont les effets peuvent s'observer sur le terrain. »²⁸⁴

Le tribunal estime en l'espèce que l'ignorance est fautive en raison de la notoriété dont le traité a bénéficié : effectivement il a bénéficié d'une « large publicité » et ses effets pouvaient s'observer factuellement directement sur le terrain. La notoriété du traité permet donc au tribunal de conclure que l'État avait ou devait avoir connaissance de celui-ci. La notoriété est donc bien un facteur pertinent dans l'établissement de la connaissance acquise.

La temporalité dans cette affaire semble avoir quelque pertinence. En effet, le tribunal relève que l'ignorance est fautive notamment du fait des « longues années » qui se sont écoulées. Ici, le temps est un élément qui vient renforcer le caractère fautif de l'ignorance du fait de la notoriété ; si l'objet de l'ignorance a bénéficié d'une large notoriété et qu'en outre l'État l'a ignoré pendant une longue période, alors l'ignorance a encore plus de chances d'être fautive²⁸⁵. Une telle interprétation semble être la seule viable, puisque l'écoulement du temps

²⁸³ *Ibid.*, spéc. p. 175, § 65.

²⁸⁴ *Ibidem.*

²⁸⁵ V. dans le même sens CIJ, 22 juillet 1952, *Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran), *CIJ Recueil 1952*, p. 107 ; Dans cette affaire, le Royaume-Uni estimait qu'une loi ne pouvait être invoquée pour prouver les intentions du gouvernement iranien. La Cour répond alors « [l]a loi a été publiée dans le Recueil des lois iraniennes votées et ratifiées du 15 janvier 1931 au 15 janvier 1933. Elle a donc été accessible à l'examen des autres gouvernements pendant environ vingt ans. » Toutefois, il faut nuancer cette interprétation (qui est celle adoptée son ouvrage précité par D.-S. Robin), car la Cour ne semble pas reconnaître formellement que ces circonstances impliquent la

ne peut à lui seul constituer un facteur de preuve de la connaissance : les deux éléments ne sont pas liés, on ne saurait exiger d'un État qu'il ait connaissance d'un fait ou d'une situation secrète au motif qu'ils se sont déroulés il y a de « longues années ».

Plus encore cette notoriété semble ici être le seul facteur pris en compte par le tribunal. Dès lors, il semblerait que la notoriété seule puisse établir la connaissance acquise, si elle est suffisamment pertinente pour emporter la conviction du tribunal quant à l'acquisition de la connaissance ou l'illégitimité de l'ignorance.

De même, dans son arrêt *Al-Nashiri c. Pologne*, concernant l'affaire des remises extraordinaires, la Cour européenne des droits de l'homme devait déterminer si la Pologne avait connaissance des opérations menées sur son territoire par la CIA, pour ce faire elle affirmera :

« [i]t is inconceivable that the rendition aircraft could have crossed Polish airspace, landed in and departed from a Polish airport, or that the CIA occupied the premises in Stare Kiejkuty and transported detainees there, *without the Polish State being informed* [...]. It is also inconceivable that activities of that character and *scale*, possibly vital for the country's military and political interests, *could have been undertaken on Polish territory without Poland's knowledge* »²⁸⁶.

Ici les activités menées par la CIA en Pologne sont considérées par la Cour européenne comme d'une telle ampleur qu'elles n'ont pu échapper à sa vigilance, ces activités étaient par conséquent notoires. Elle parle en ce sens de « scale » comme d'un élément qui aurait dû entraîner la connaissance de la Pologne. Elle estime également que le fait qu'un avion puisse traverser l'espace aérien polonais, atterrir et décoller d'un aéroport sans que l'État n'en soit informé semble impossible pour la Cour en raison du caractère public d'un tel fait et du contrôle exercé par l'État sur son espace aérien. Dans cette affaire, la notoriété n'est pourtant pas particulièrement importante, toutefois, la Cour estime qu'en raison du contrôle exercé par l'État

connaissance acquise des autres États, et l'on peut même en douter puisque la Cour affirme « [e]lle a été produite simplement pour apporter la lumière sur un point de fait contesté, à savoir : l'intention du Gouvernement de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration. » Une autre interprétation pourrait donc voir dans la première citation un simple moyen d'authentification de la preuve.

²⁸⁶ CEDH, 24 juillet 2012, *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, § 443 (nous soulignons).

sur son territoire, les faits sont insuffisamment discrets pour que l'État les ignore. Il semblerait donc que l'ampleur de la notoriété nécessaire pour établir la connaissance acquise puisse varier selon la situation de l'État.

Dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), la notoriété des décrets mettant en place le système de délimitation des lignes droites semble aussi avoir pour fonction de démontrer que l'ignorance du Royaume-Uni était invraisemblable : en effet, la Cour nous apprend que « le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 qui avait aussitôt provoqué une demande d'explications du Gouvernement français »²⁸⁷ ; ainsi, le fait que le gouvernement français ait eu connaissance des décrets montre qu'ils ont bénéficié d'une certaine notoriété, vraisemblablement suffisante, pour que le Royaume-Uni ne puisse, lui non plus, ignorer ces décrets. Cette affaire démontre d'ailleurs que les juridictions peuvent prendre pour point de comparaison la connaissance d'autres États pour conclure que la notoriété était suffisamment importante pour que l'État ait également connaissance (ou doive avoir connaissance).

Les différents facteurs exposés dans les lignes qui précèdent ne permettent toutefois pas d'épuiser les éléments qui peuvent être pris en compte par les juridictions dans le cadre de l'établissement de la connaissance. La preuve étant libre, on ne saurait énumérer de manière exhaustive tous les facteurs qu'une juridiction peut juger pertinents. Nous nous sommes donc appuyés sur les critères qui jusqu'ici ont permis à des juridictions de constater directement la connaissance ou d'aboutir à la conclusion que l'ignorance était illégitime. Quant à la question des présomptions, c'est au cas par cas, au regard de la pertinence de chaque élément que l'on peut établir le recours à celles-ci.

Au vu de la diversité des facteurs exposés, il semblerait que les juridictions internationales soient particulièrement enclines à reconnaître la connaissance acquise dans des situations où il pourrait être permis de douter qu'elle ait été acquise. La reconnaissance d'hypothèses d'ignorance illégitime met encore l'accent sur ce caractère. Il ressort de ces éléments que les juridictions apprécient avec une particulière sévérité l'allégation d'ignorance : la rejetant soit en la considérant irréaliste, soit en la reconnaissant comme fautive.

²⁸⁷ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139.

Chapitre II. La connaissance non-acquise : de la légitimité de l'ignorance

Il ne fait pas de doute que l'État puisse être légitimement ignorant. Une juridiction peut arriver à un tel constat dans deux hypothèses : soit l'État alléguant la connaissance n'est pas parvenu, à l'aide des critères exposés précédemment, à démontrer (ou convaincre la juridiction du fait) que l'ignorance de l'État était illégitime ; soit l'État ignorant est parvenu, plus positivement à démontrer que son ignorance était légitime en raison de certains facteurs spécifiques.

Or, on comprend aisément que l'hypothèse de l'ignorance fautive doit être limitée, car si son périmètre se trouve trop étendu par la juridiction, il existera un véritable risque pour les États de se voir imposer un devoir d'omniscience ou tout du moins un devoir connaissance si vaste qu'il nécessite un déploiement de moyens démesurés.

C'est cet impératif de limiter le champ de l'ignorance fautive (**Section I.**) qui a conduit les juridictions à admettre depuis longtemps et en de nombreuses occasions des hypothèses où l'ignorance est légitime (**Section II.**).

Section I. L'ignorance légitime comme limite à l'ignorance fautive

L'ignorance légitime peut être constatée dans plusieurs hypothèses (§1.) qu'il convient de distinguer en raison de la différence du régime de preuve. La reconnaissance d'hypothèses d'ignorance légitime répond à une nécessité (§2.) qui s'est manifestée dès les premières occurrences d'affaires concernant la connaissance acquise.

§1. L'établissement de la légitimité de l'ignorance

Lorsque l'État est ignorant, la légitimité de son ignorance sera en principe présumée jusqu'à preuve du contraire, cela découle du principe de bonne foi, qui est présumé en droit international public²⁸⁸ ainsi que du principe selon lequel le risque de la preuve repose sur le demandeur à la preuve²⁸⁹. Dans cette hypothèse, l'État n'aura donc nullement à prouver la

²⁸⁸ G. Niyungeko, *op. cit.*, p. 83.

²⁸⁹ C. Santulli, *op. cit.*, p. 538-539.

légitimité de son ignorance, effectivement, le seul fait que les preuves de l'État ne suffisent pas à prouver l'illégitimité de cette ignorance suffira à établir que celle-ci est légitime. La preuve de la légitimité de l'ignorance reposera alors seulement sur l'insuffisance découlant des facteurs avancés par l'État, pour autant qu'ils soient ceux que nous avons présentés dans nos développements précédents.

À l'inverse il est également des hypothèses où l'État sera ignorant, mais dans lesquelles des éléments pourraient amener à penser que cette ignorance est illégitime²⁹⁰. Dès lors, l'État sera tenté d'avancer des facteurs, permettant de légitimer son ignorance. Ces facteurs sont souvent connexes à ceux permettant d'établir la connaissance acquise et donc l'illégitimité de l'ignorance. Ils vont essentiellement viser à démontrer qu'en raison des circonstances, le devoir de connaissance ou de vigilance qu'il leur incombait était trop lourd. Cette conclusion s'avère d'ailleurs logique en raison de la proximité des deux concepts.

§2. La nécessité d'hypothèses d'ignorance légitime

Comme nous avons commencé à l'esquisser, la reconnaissance d'hypothèses d'ignorance légitime relève d'un impératif pour les juridictions internationales. Il s'agit d'éviter de faire reposer un devoir de connaissance trop étendu sur les États de sorte qu'il soit impossible ou trop contraignant de le satisfaire. Cette préoccupation est particulièrement ancienne ; ainsi, dans l'affaire de l'*Alabama* (États-Unis c. Royaume-Uni), le Royaume-Uni avait tenté de se défausser de son devoir de due diligence en arguant qu'il ne pouvait avoir connaissance :

« [l]e devoir d'empêcher la formation ouverte en territoire neutre d'une expédition à main armée contre une nation voisine est simple et clair ; mais il en est autrement quand il s'agit d'actes d'une classe différente, dont la criminalité dépend d'une intention cachée : tel, par exemple, que celui de tirer, pour les belligérants, des chantiers d'un constructeur de navires, dont la profession est précisément de construire toutes sortes de bâtiments pour toute espèce de nations, un vaisseau muni d'une adaptation spéciale à la guerre. Ceci fait retomber sur le neutre vis-à-vis du belligérant, le devoir d'exercer dans son

²⁹⁰ Par ex. CIJ, 20 juin 1959, *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas), *CIJ Recueil 1959*, p. 229 ou les hypothèses où l'État a un devoir de due diligence.

territoire [...] un constant et minutieux espionnage. Cette charge, toujours onéreuse pour le neutre, est en même temps purement involontaire de sa part »²⁹¹.

On voit bien dans le contre-mémoire britannique que le risque de se voir imposer un devoir de vigilance et donc de connaissance trop vaste est une véritable préoccupation. Le Royaume-Uni souhaite pouvoir se défaire de son devoir de connaître pour ce qui actes tellement discrets (des actes « dont la criminalité dépend d'une intention cachée » par exemple) qu'ils imposeraient la mise en place de moyens trop importants pour l'État (c'est en ce sens que le Royaume-Uni parle de charge *onéreuse*). Si les préoccupations britanniques peuvent sembler légitimes, le tribunal arbitral ne se montrera cependant pas sensible à ces arguments car « les circonstances au milieu desquelles se produisirent les faits [...] étaient de nature à éveiller toute sollicitude »²⁹².

Face à ce type de préoccupations, l'arbitre Max Huber a estimé que la jurisprudence internationale avait fini par reconnaître que « l'État n'est tenu qu'à exercer le degré de surveillance qui correspond aux moyens dont il dispose. Exiger que ces moyens soient à la hauteur des circonstances, serait imposer à l'État des charges auxquelles il ne pourrait souvent pas faire face. »²⁹³ C'est cela qui a conduit le juge Krylov à conclure qu'il ne parvient pas à « trouver dans l'organisation et le fonctionnement de la garde côtière de l'Albanie – vu l'insuffisance des ressources de ce petit pays – un manque de diligence »²⁹⁴.

Lorsqu'il s'agit d'établir la connaissance acquise de l'État, on ne saurait donc imposer à l'État un devoir de connaissance au-delà de ce qu'il peut raisonnablement connaître, au-delà de ce qu'un déploiement de moyens (notamment de surveillance) raisonnables permettait de connaître²⁹⁵. Ainsi, lorsqu'une juridiction ne parvient pas à établir directement la connaissance,

²⁹¹ Contre-mémoire britannique dans l'affaire SA, 11 septembre 1972, *Alabama* (États-Unis c. Royaume-Uni), in : A. de La Pradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux, tome II*, Paris, Les Éditions Internationales, 1957, 1051 p., pp. 815-816 (nous soulignons).

²⁹² Sentence finale, *Ibid.*, p. 890.

²⁹³ SA, 1925, *Biens britanniques au Maroc espagnol, RSA*, vol. II, pp. 615-642, spéc. p. 644.

²⁹⁴ Opinion dissidente du juge Krylov dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), fond, *CIJ Recueil 1949*, p. 72.

²⁹⁵ À ce titre l'article 25 de la Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime de La Haye, du 18 octobre 1907 est particulièrement intéressant : « Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent. »

et qu'elle aboutit au constat que le devoir de connaissance serait trop lourd, elle conclura à l'ignorance légitime. Toutefois, elle ne saurait conclure que le devoir de connaissance est trop étendu et donc l'ignorance légitime en l'absence d'éléments en ce sens.

Section II. Identification d'hypothèses d'ignorance légitime : les facteurs de légitimation de l'ignorance

Les facteurs à même de légitimer l'ignorance ont une claire filiation avec ceux permettant d'établir la connaissance acquise (connaissance directe et ignorance illégitime). On retrouve ainsi en première position les facteurs objectifs, attachés au fait ou à la situation, catégorie qui s'enrichit dans le cadre de l'établissement de la légitimité de l'ignorance (§1.). La catégorie des facteurs subjectifs pour sa part évolue plus sensiblement (§2.).

§1. L'élargissement de la catégorie des facteurs objectifs

Dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise, nous avons vu que la notoriété jouait le rôle de facteur objectif, attaché au fait ou à la situation dont la connaissance est alléguée. Toutefois dans le cadre de l'établissement de la légitimité de l'ignorance, un nouveau facteur objectif vient s'ajouter : dans le cas où les faits ou la situation seraient abscons, les juridictions pourront conclure à l'ignorance légitime de l'État dont la connaissance est alléguée (**B.**). Ce critère n'écrase bien entendu pas celui de la notoriété. Ainsi, dans le cas de faits discrets, l'absence de notoriété est également un facteur susceptible d'être pris en compte par les juridictions internationales (**A.**).

A. La discrétion des faits ou de la situation : de l'absence de notoriété des faits

Bien que l'État ait un certain devoir de connaissance, les tribunaux ne sauraient imposer aux États de connaître des faits réellement secrets ou à tout le moins suffisamment discrets pour qu'ils échappent à leur vigilance. Dans une telle hypothèse, c'est le manque de notoriété du fait ou de la situation qui permettra à l'État de se prévaloir de son ignorance comme légitime. C'est la conséquence logique des développements précédents relatifs à la notoriété.

Les tribunaux arbitraux n'ont pas manqué de reconnaître de telles hypothèses. A cet égard, la plus représentative est celle s'étant déroulée dans l'affaire du *Raid de Saint Albans*

(Etats-Unis c. Grande-Bretagne). Dans cette affaire, il était question de savoir si le Royaume-Uni avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, en raison de son devoir de vigilance d'un raid contre les États-Unis mené depuis le territoire du Canada par un groupe d'individus. La commission nous dit que :

« The raid upon Saint Albans was by a small body of men, who entered that place from Canada without anything to indicate a hostile purpose. They came not in an organized form, *so as to attract attention*, but apparently as peaceable individuals traveling by railroad and not in company and stopped at the village hotels. That there was a preconcerted hostile purpose is unquestionable, *but this was so quietly formed, as it could easily be, that even at this day the evidence does not disclose the place, the time, nor the manner. The Government of the United States was at the time diligent, by means of its detectives, to know what mischievous expedition might be organized by rebels in Canada, but it failed to discover this one until after it had done its work.* Such was the secrecy with which this particular affair was planned that I cannot say it escaped the knowledge of Her Majesty's officers in Canada because of any want of diligence on their part which may possibly have existed. »²⁹⁶

Il ressort clairement des termes du tribunal que dans le cas d'activités particulièrement discrètes, « *so quietly formed* », un État ne peut évidemment pas se voir imposer le devoir de connaître. L'absence de notoriété de certaines activités permet ainsi à l'État de se défaire de son devoir de les connaître. La commission s'appuie d'ailleurs volontiers sur la comparaison pour apprécier le degré de discrétion des faits ; ainsi, même les États-Unis, qui avaient déployé des moyens clairement diligents n'avaient pas réussi à avoir connaissance de ce raid avant qu'il ne se déroule. Cette comparaison n'est pas sans rappeler celles qui ont pu être opérées au titre de la notoriété dans les affaires des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège)²⁹⁷ et de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental*

²⁹⁶ Commission des réclamations États-Unis/Grande-Bretagne, *Raid de Saint Albans* (Etats-Unis c. Grande-Bretagne), in : J. B. Moore, *History and Digest of the international arbitrations to which the United-States has been a party*, vol. IV, p. 4054 (nous soulignons).

²⁹⁷ V. CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139 ; et supra p. 100.

(*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)²⁹⁸. Il semblerait donc, que lorsque l'on invoque la notoriété, que ce soit pour prouver la légitimité de l'ignorance ou au contraire son illégitimité, le recours à des comparaisons soit particulièrement pertinent. Ce n'est en vérité pas particulièrement étonnant, la notoriété étant caractérisée par la connaissance acquise en raison du caractère public des faits ou de la situation, le recours à la comparaison avec la connaissance des autres États peut être pertinente. Qui plus est, pour déterminer si l'État dont la connaissance est alléguée, a fait preuve d'une diligence suffisante.

L'absence de notoriété de certains faits peut également justifier qu'un État n'ait pas connaissance de certains faits et ne parvienne donc pas à exercer de contrôle sur ceux-ci. Ainsi, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour estima qu'au regard des moyens du Nicaragua, le « trafic [d'armes] peut se poursuivre à l'insu et contre la volonté d'un gouvernement qui souhaiterait plutôt l'interrompre »²⁹⁹, ce en raison notamment de sa clandestinité et de l'insuffisance des moyens du Nicaragua pour prendre connaissance des voies de passage du trafic³⁰⁰.

En outre, on peut relever l'opinion dissidente du juge Read dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), ce dernier estime que le système de délimitation Norvégien ne bénéficiait pas d'une notoriété suffisante pour être connu du Royaume-Uni, les décrets de 1869 et 1889 n'étant alors pas assez explicitement présentés comme mettant en place un système général de délimitation³⁰¹.

²⁹⁸ V. CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, p. 205, §23 ; et supra p. 94.

²⁹⁹ CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), *CIJ Recueil 1986*, p. 83, § 154.

³⁰⁰ *Ibid.*, pp. 80-81, § 147 ; toutefois, dans cette affaire, il est bon de noter que la clandestinité du trafic est combinée à des facteurs géographiques pour conclure à l'absence de contrôle des voies empruntées par les trafiquants.

³⁰¹ Opinion dissidente du juge Read dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, pp. 199-200 ; v. également Opinion dissidente du juge Mac-Nair dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, pp. 173-180.

B. Les faits et situations abscons

L'ignorance de l'État ne saurait également être fautive dans le cas où l'on allègue sa connaissance de faits trop abscons. Effectivement, certains faits sont trop imprécis ou incertains pour que l'État puisse vraiment être considéré comme les connaissant. Telle hypothèse est précisément celle que l'on a rencontré dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni). La juridiction était amenée à se prononcer sur l'existence d'un différend, condition de compétence de la Cour³⁰². Pour ce faire, la Cour doit démontrer qu'il y a une opposition de thèses juridiques ; selon la Cour, des échanges ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales peuvent démontrer qu'il existe un différend³⁰³. Les Iles Marshall ont donc avancé des déclarations réalisées dans des enceintes multilatérales pour tenter de démontrer l'existence de prétentions à l'encontre du Royaume-Uni selon lesquelles ce dernier ne respecterait pas ses engagements au terme de l'article VI du TNP. La plus significative étant la déclaration de Nayarit du 13 février 2014 au terme de laquelle les Iles Marshall affirment que « les États possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations »³⁰⁴. La Cour estime qu'elle doit déterminer si cette déclaration et l'absence de réaction du Royaume-Uni démontrent une « opposition nette » ; dès lors, il est nécessaire selon la juridiction d'établir que le Royaume-Uni avait connaissance par l'effet de la déclaration des prétentions des Iles Marshall (prétentions selon lesquelles le Royaume-Uni manquerait à ses obligations en vertu de l'article VI du TNP)³⁰⁵. Toutefois, la Cour va estimer que la déclaration de Nayarit, en raison de « son contenu très général et [du] contexte dans lequel elle a été faite,

³⁰² CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 856, § 58.

³⁰³ *Ibid.*, pp. 849-850, §§ 39-40.

³⁰⁴ *Ibid.*, pp. 846-847, § 28.

³⁰⁵ Toutefois, ce critère de la connaissance des prétentions est contesté par une partie des juges, qui y voient un critère que la Cour a « sorti de son chapeau » (Opinion individuelle du juge Owada dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 880, § 11), qui notamment en raison de sa subjectivité ne devrait pas être pris en compte (V. not. Opinion dissidente du juge Owada dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, pp. 864-868, §§ 16-32). En réalité, il faut se souvenir que ce critère était déjà largement suggéré dans de nombreuses décisions, et que dans l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), la Cour l'avait explicitement mentionné (v. not. CIJ, 11 avril 2011, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), *CIJ Recueil 2011*, p. 100, § 63).

n'appelait pas de réaction particulière de la part du Royaume-Uni »³⁰⁶. En conséquence du fait que les déclarations des Iles Marshall n'exprimaient pas *clairement* l'objet de la prétention des Iles Marshall, la Cour estima que « l'on ne saurait affirmer, sur la base de ces déclarations — prises individuellement ou dans leur ensemble —, que le Royaume-Uni avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguaient qu'il manquait à ses obligations. »³⁰⁷ Le caractère abscons de certaines déclarations d'un État semble donc pouvoir justifier qu'un autre État ignore les prétentions qu'elles sont supposées porter.

§2. Les facteurs subjectifs de légitimation de l'ignorance

Dans les développements précédents relatifs aux facteurs subjectifs propres à prouver la connaissance acquise, nous nous étions essentiellement attardés sur la géographie de l'État ainsi que sur ses intérêts à connaître une situation. Pour ce qui est de la légitimation de l'ignorance, on retrouve ce facteur géographique (A.) ; mais viennent également s'ajouter deux facteurs, plus ou moins nouveaux, en premier lieu, l'ignorance de la législation d'un État tiers est en principe légitime (B.), en second lieu, le contexte politique peut être pris en compte comme facteur de légitimation de la connaissance (C.).

A. La géographie comme excuse à l'ignorance

Depuis l'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), on sait que l'État peut légitimement ignorer des actes s'étant déroulé sur son territoire :

« on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un État sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet État a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu'il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs. »³⁰⁸

Il est donc impossible de conclure du seul fait qu'un évènement ou une situation s'est déroulé sur le territoire d'un État, que son ignorance serait illégitime. Toutefois, nous l'avons

³⁰⁶ CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, pp. 853-854, § 50.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 854, § 52.

³⁰⁸ CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, p. 18.

vu, la configuration ou la situation géographique de l'État peut exercer une influence positive sur le devoir de connaissance de l'État.

La configuration ou la situation géographique de l'État peut pour autant, également exercer une influence négative sur le devoir de connaissance de l'État. L'exemple topique nous provient de l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas). Les Pays-Bas alléguaient que la Belgique avait abandonné sa souveraineté sur des parcelles enclavées dans le territoire néerlandais. Les Pays-Bas invoquaient alors divers actes de souveraineté accomplis sur ces parcelles, auxquels la Belgique n'avait pas opposé de protestations³⁰⁹. La Cour internationale de Justice n'admit pas ces arguments car :

« [L]a valeur à attacher aux actes invoqués par les Pays-Bas doit s'apprécier en tenant compte du système complexe d'enclaves entremêlées qui existait. Les difficultés que rencontrait la Belgique à découvrir les empiètements sur sa souveraineté et à exercer celle-ci sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais, sont manifestes. »³¹⁰

Ici, la Cour internationale de Justice nous apprend clairement que l'ignorance d'empiètements sur le territoire d'un État peut être légitime en raison des circonstances géographiques (en l'espèce, le fait que le territoire soit enclavé). Il faut donc en conclure qu'un État peut invoquer la configuration géographique *complexe* de son territoire comme facteur de légitimation de son ignorance. En outre, ce facteur géographique peut revêtir une forme plus objective³¹¹, *i.e.* plus centrée sur l'objet de la connaissance que sur l'État connaissant en tant que tel (on peut d'ailleurs envisager le facteur géographique dans cette affaire comme étant plutôt objectif).

³⁰⁹ CIJ, 20 juin 1959, *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas), *CIJ Recueil 1959*, pp. 227-229.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 229.

³¹¹ V. not. D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 400.

B. L'absence de devoir général de connaissance des législations étrangères

Si jusqu'ici plusieurs affaires que nous avons citées semblent laisser entendre que les États ont un devoir de connaissance des législations de leurs pairs, en réalité, aucune obligation ne l'impose. C'est à l'occasion de l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)) que la Cour a eu l'occasion de se pencher sur la question. Dans cette affaire, le Nigéria plaidait qu'un accord avec le Cameroun était nul, en raison du fait que le chef d'État Nigérian n'avait pas le pouvoir de le conclure. Il se fondait sur l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, permettant à un État d'invoquer la violation manifeste d'une règle de droit interne d'importance fondamentale comme viciant son consentement à un traité. La Cour rejeta l'argument en raison du manque de clarté de la prohibition³¹². C'est alors que « [l]e Nigéria affirm[a] en outre que le Cameroun savait ou aurait dû savoir que le chef d'État du Nigéria n'avait pas le pouvoir d'engager juridiquement le Nigéria »³¹³. Peu convaincue « [l]a Cour relève [...] qu'un État n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres États et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers. »³¹⁴ Par ces termes, la Cour ouvre la voie à des hypothèses d'ignorance légitime de la législation étrangère ; certains auteurs ont pu voir d'un bon œil cette solution, la doctrine ayant parfois dénoncé le risque d'une ignorance de la législation étrangère fautive en toutes circonstances³¹⁵. Cette solution reste même pertinente lorsque les normes « sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers », il semblerait donc a priori que l'existence d'intérêts pour l'État à connaître n'entraînent pas nécessairement l'illégitimité de l'ignorance.

Pourtant, comme nous l'avons vu, notamment dans les affaires des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège)³¹⁶ et *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie

³¹² CIJ, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), *CIJ Recueil 2002*, p. 430, § 265.

³¹³ *Ibid.*, p. 430, § 266.

³¹⁴ *Ibidem*.

³¹⁵ D. H. N. Johnson, « The Anglo-Norwegian Fisheries Case », *ICLQ*, 1952, vol. I, pp. 145-180, spéc. p. 166.

³¹⁶ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139

c. Jamahiriya arabe libyenne)³¹⁷, le juge international se montre souvent enclin à reconnaître que l'État devait connaître en raison de ses intérêts particuliers la législation de l'État tiers.

C. La prise en compte des troubles internes

Les troubles internes semblent dans une mesure limitée pouvoir être pris en compte dans le cadre de l'établissement de la connaissance acquise de l'État. Il paraît à première vue logique que des troubles internes puissent justifier les difficultés rencontrées par l'État dans l'acquisition de la connaissance ; pourtant, le droit international se montre souvent sévère avec les circonstances exceptionnelles et les justifications relevant de questions de droit interne. On comprend donc que la jurisprudence puisse être hésitante sur ce point.

C'est le tribunal arbitral dans l'affaire *Délimitation de la frontière maritime* (Guinée/Guinée-Bissau) qui a été le premier à ouvrir la porte à cette hypothèse. La Guinée invoquait alors qu'elle ignorait un traité et une concession en raison de « l'extrême difficulté » dans laquelle l'administration guinéenne a dû exercer ses prérogatives, successivement à son accession à l'indépendance. Le tribunal répond alors que :

« s'il est concevable *compte tenu de certaines circonstances* et s'il peut être sans conséquence qu'une concession étrangère récente passe inaperçue, il ne semble pas possible, en l'état actuel du droit international et des relations internationales, d'opposer à des États tiers l'ignorance, pendant de longues années, d'un traité de frontières largement publié et dont les effets peuvent s'observer sur le terrain. »³¹⁸

Si la réponse du tribunal n'est pas favorable à la Guinée, elle semble malgré tout suggérer qu'en raison de certaines circonstances (les conditions extrêmes auxquelles était soumise l'administration guinéenne en l'espèce), il est possible qu'un l'État ait légitimement ignoré la concession. Nous serions tentés de conclure à la vue de cette première sentence qu'il

³¹⁷ CIJ, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil* 1985, p. 206, §27.

³¹⁸ SA, 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* (Guinée/Guinée-Bissau), *RSA*, vol. XIX, pp. 147-196, spéc. p. 175, § 65 (nous soulignons).

est possible pour un État d'invoquer des troubles internes pour légitimer son ignorance. Cette interprétation est renforcée par le fait que la première partie de la phrase serait superflue si celle-ci n'était pas pertinente.

Toutefois, au détour de l'affaire *Délimitation de la frontière maritime* (Guinée-Bissau/Sénégal), un tribunal arbitral jeta un coup de froid sur cette hypothèse. La Guinée-Bissau entendait rendre inopposable un traité en raison du fait qu'elle l'ignorait légitimement en raison du manque de publication de ce dernier dans l'État colonisateur et « [a] l'appui de cette thèse, ce pays décrit la situation où il se trouvait lors de la déclaration d'indépendance. »³¹⁹ Poursuivant qu'il « venait de sortir d'une *longue guerre de libération qui avait épuisé son peuple et l'avait enfoncé encore davantage dans la pauvreté*. En outre, la population était en grande partie analphabète et son niveau culturel était bas (mémoire, p. 64) »³²⁰.

Le tribunal ne donna pas suite à ces arguments tirés de l'ignorance de la Guinée-Bissau³²¹, jetant alors le doute sur la possibilité d'invoquer les troubles internes comme facteur de légitimation de l'ignorance de l'État. Cependant, l'arbitre Bedjaoui, dans une opinion dissidente contredit formellement la solution du tribunal arbitral, estimant que l'absence de publication en langue utilisée dans l'administration de la Guinée-Bissau, combinée au manque de moyens de l'administration de l'État permettent d'établir que l'ignorance de la Guinée-Bissau est réelle et légitime³²².

Dans l'affaire de la *Souveraineté territoriale* (Érythrée/Yémen) remarquée par le Professeur Alexis Marie³²³, il existait un différend territorial entre le Yémen et l'Érythrée, qui avait récemment succédé à l'Éthiopie. Le Yémen alléguait qu'en raison de l'absence de protestations de l'Érythrée (et de l'Éthiopie avant elle) à la publication d'un accord d'exploitation concernant la zone, l'Érythrée avait abandonné la souveraineté sur celle-ci. Le tribunal se montrera néanmoins sensible à l'argumentation de l'Érythrée, qui a soutenu que les

³¹⁹ SA, 31 juillet 1989, *Délimitation maritime* (Guinée-Bissau/Sénégal), RSA, vol. XX, pp. 119-213, spéc. pp. 146-147, § 69.

³²⁰ *Ibidem*.

³²¹ *Ibid.*, spéc. p. 147, § 71.

³²² *Ibid.*, spéc. pp. 179-180, §§ 67-68.

³²³ A. Marie, *op. cit.*, p. 540.

circonstances, en particulier la guerre civile, avaient empêché, l'Érythrée et avant elle l'Éthiopie de connaître l'accord concernant la zone³²⁴ :

« At the same time, the fact that the agreement was entered into 1990 and published about that time is noteworthy. Ethiopia was then locked in its final struggle with the Eritrean liberation movement, the Mengistu regime was close to collapse, and to suggest that Eritrea today should be taxed with Ethiopia's failure during that period to find and protest the terms of the agreement may be unreasonable. »³²⁵

La possibilité d'invoquer les troubles internes comme facteur de légitimation³²⁶ de l'ignorance semble donc assez incertaine. Il reste toutefois possible que dans certaines circonstances, la juridiction admette une telle possibilité comme le suggèrent deux des sentences que nous avons exposées.

Il semble à présent nécessaire d'apporter une conclusion à cette étude, les éléments jurisprudentiels exposés au cours des différents développements permettant de tirer certains enseignements généraux qu'il convient d'exposer.

³²⁴ SA, 9 octobre 1998, *Souveraineté territoriale (Érythrée/Yémen)*, 1^{ère} étape de la procédure, RSA, vol. XXII, pp. 211-334, spéc. p. 303, § 413.

³²⁵ *Ibid.*, spéc. p. 304, § 415.

³²⁶ Ici il s'agit clairement d'un facteur de légitimation de l'ignorance car le tribunal relève que « [a]t the same time, the Petroleum Agreement between Yemen and Shell was known to the industry, was published, and its existence and, with sufficient diligence, its terms, could have been known to Ethiopia had it followed the pertinent publications » (*Ibid.*, spéc. p. 299, § 400).

Conclusion

Vers un devoir général de vigilance ?

À titre conclusif, nous remarquons que la jurisprudence a su faire preuve de pragmatisme : elle a admis l'hypothèse de l'utilisation de présomptions pour démontrer la connaissance, elle a mis en place des mécanismes pour imputer la connaissance à l'État, celui-ci étant, factuellement incapable d'agir par lui-même. Dans certaines hypothèses, où la démonstration de la connaissance acquise était impossible elle a admis l'existence d'un devoir de connaissance et donc de l'illégitimité de l'ignorance, aboutissant à son inopposabilité.

Face à l'existence d'une notification, les juridictions se sont montrées particulièrement enclines à présumer la connaissance à partir de l'existence d'une notification. En présence d'un accusé de réception, la connaissance était en revanche directement prouvée. La doctrine a parfois vu dans certains mécanismes, des formes se rapprochant de la publication légale ayant pour effet la connaissance acquise. Nous n'avons pas été convaincus par cette hypothèse, et pensons que la connaissance était acquise du fait d'une manifestation explicite de volonté.

En dehors des hypothèses où il existait des communications, la jurisprudence a dû apprécier l'existence ou non de la connaissance acquise (y compris l'illégitimité de l'ignorance) sur la base d'éléments de preuves, parfois des preuves indirectes, parfois par des présomptions de fait. Toutefois l'hypothèse d'une ignorance légitime restait ouverte, ce que la jurisprudence n'a pas manqué de faire valoir.

Au bénéfice de ce que nous avons exposé, il semble, se déployer depuis longtemps un devoir de connaissance au titre des obligations du *due diligence*. Au titre de leur obligation de vigilance, les États sont plus facilement réputés avoir eu connaissance, voire réputés devoir connaître au titre de la surveillance qu'ils peuvent ou doivent exercer.

Ce devoir de vigilance s'exerçait autrefois essentiellement dans le domaine de la responsabilité internationale de l'État : en témoigne les plus vieilles jurisprudences relatives au devoir de connaissance et de vigilance³²⁷.

Cependant, il semble également se développer un certain devoir de vigilance dans d'autres segments du droit international où la connaissance pertinente, notamment en matière d'acquiescement. Effectivement, l'étude de la jurisprudence nous a montré qu'elle était particulièrement encline à admettre la connaissance, dans des situations où elle n'était pas nécessairement évidente. Des juridictions ont également reconnu le caractère fautif de l'ignorance dans certaines hypothèses d'acquiescement, renforçant l'idée qu'il y avait là aussi un devoir de vigilance. Ce devoir de vigilance s'exerce à raison du territoire de l'État³²⁸ ou à raison de l'activité des autres États (normative en particulier)³²⁹. Certains auteurs semblent avoir remarqué l'émergence d'un tel devoir³³⁰ qui ne se traduit cependant pas en termes d'illicéité.

La doctrine a vu d'un mauvais œil l'émergence de ce devoir de connaissance, jugeant la connaissance acquise qui en résulte trop hypothétique. C'est notamment le cas de Sir Gerald Fitzmaurice qui disait à propos de l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège) « [c]learly the knowledge here imputed to the United Kingdom is purely constructive, and *it is necessary to realize for the future that a purely constructive and quasi-notional knowledge of this kind may be held sufficient.* »³³¹

Le tableau n'est cependant pas si sombre que cela. Tout d'abord, il faut bien reconnaître que les technologies de l'information, largement utilisées dans le cadre des relations internationales permettent aujourd'hui d'accroître la publicité et l'accessibilité des divers faits et situations dont on peut exiger la connaissance. Ces technologies permettent également de faciliter les notifications et de confirmer leur perfection. Dès lors, exiger des États une connaissance plus étendue qu'autrefois ne semble pas déraisonnable. Cette remarque se

³²⁷ Sentence finale dans l'affaire SA, 11 septembre 1972, *Alabama* (États-Unis c. Royaume-Uni), in : A. de La Pradelle et N. Politis, *op. cit.*, pp. 890 ; CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, p. 18.

³²⁸ Opinion individuelle du juge Levi Carneiro dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (France/Royaume-Uni), fond, *CIJ Recueil 1953*, p. 106.

³²⁹ CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, p. 139.

³³⁰ D.-S. Robin, *op. cit.*, p. 401.

³³¹ G. Fitzmaurice, *op. cit.*, spéc. p. 41 (nous soulignons).

combine avec le fait que les moyens des États pour prendre connaissance d'un fait ou d'une situation tendent à se renforcer, en effet, les représentations diplomatiques et les services de législations étrangères sont autant de moyens qui favorisent la connaissance acquise de l'État.

Cette remarque de Sir Gerald Fitzmaurice peut également se nuancer au regard de la jurisprudence contemporaine. La Cour s'est par exemple montrée particulièrement sévère dans la récente affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni). Effectivement, elle a estimé, malgré une grande publicité des déclarations et leur relative clarté (le Royaume-Uni n'était pas directement cité, mais il restait visé au travers des termes « les États possédant un arsenal nucléaire »³³²) que le Royaume-Uni n'avait pas connaissance des griefs des Iles Marshall. Cela se conjugue au reste des cas où l'ignorance avait été vue comme légitime, en particulier l'hypothèse où l'État, en raison de troubles internes, rencontrerait des difficultés à avoir connaissance de certains faits ou situations³³³.

³³² CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, p. 853, § 50.

³³³ V. *contra* A. Marie, *op. cit.*, p. 546 ; le Professeur Alexis Marie ne semble pas pour sa part considérer que l'ignorance puisse être légitime lorsque l'État rencontre des difficultés en raison de troubles internes ou d'insuffisance de moyens.

Bibliographie

Ressources juridiques

Ouvrages

- Alland (D.)**, *Droit international public*, Paris, PUF, 2023, 377 p.
- Alland (D.), Rials (S.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, XXV+1649 p.
- Anzilotti (D.)** (trad. G. Gidel), *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition, publication originale en 1929), XII+534 p.
- Basdevant (J.)**, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, XI + 755 p.
- Burdeau (G.)**, *L'État*, Paris, Seuil, 2009, XII + 204 p.
- Cansacchi (G.)**, *La notificazione internazionale*, Milan, ISPI, 1943, 307 p.
- Capitant (H.), Colin (A.)**, *Cours élémentaire de droit civil français*, Dalloz, Paris, 1931, XLII + 1087 p.
- Cornu (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2019, XXXIII + 1091 p.
- Genet (R.)**, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, Pedone, 1931, 652 p.
- Herzog (J.-B.), Vlachos (G.)**, *La promulgation, la signature et la publication des textes législatifs en droit comparé*, Paris, Les éditions de l'épargne, 1961, XI+256 p.
- Jacqué (J.-P.)**, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, 511 p.
- Klein (P.)**, « Article 80 – Convention de 1969 », in : O. Corten, P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, tome III, pp. 2819-2832.
- Kohen (M. G.)**, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 579 p.
- Kolb (R.)**, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, PUF, 2000, 754 p.
- Kolb (R.)**, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2014, 1356 p.
- Marie (A.)**, *Le silence de l'État comme manifestation de sa volonté*, Paris, Pedone, 2018, 720 p.
- Martin-Bidou (P.)**, *L'acquiescement en droit international public*, thèse, Paris II, 1992, 344 p.
- Molinie (J.)**, *La publication en droit public français*, thèse, Paris II, 1976, 338 p.

- Moore (J. B.),** *History and Digest of the international arbitrations to which the United-States has been a party*, vol. III (1871).
- Morelli (G.)** (trad. R. Kolb), *Nozioni di diritto internazionale pubblico*, Paris, Pedone, 2013, 295 p.
- Niyungeko (G.),** *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, XIV + 480 p.
- Pancraccio (J.-P.),** *Droit et institutions diplomatiques*, Paris, Pedone, 2007, 268 p.
- Pfluger (F.),** *Die einseitigen rechtsgeschäfte im Völkerrecht*, Zurich, Schulthess & Company, 1936, 347 p.
- Robin (D.-S.),** *Actes unilatéraux des États et formation du droit international*, Paris, LGDJ, 2022, XIV + 577 p.
- Rousseau (C.),** *Droit international public, tome I*, Paris, Sirey, 1970, 464 p.
- Salmon (J. J. A.)** (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, XLI+1198 p.
- Sandonato de León (P.),** *Les présomptions judiciaires en droit international public*, Paris, Pedone, 2015, 437 p.
- Santulli (C.),** *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ, 2015, 626 p.
- Suy (E.),** *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, Paris, LGDJ, 1962, 290 p.

Cours de l'Académie de droit international de La Haye

- Besson (S.),** « La Due Diligence en Droit International », *RCADI*, vol. 409, 2020, pp. 153-398.
- Cavaglieri (A.),** « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1929, vol. 26, pp. 310-585.
- Morelli (G.),** « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1956, vol. 89, pp. 437-603.
- Salmon (J. J. A.),** « Le fait dans l'application du droit international », *RCADI*, 1982, vol. 175, pp. 257-414.
- Venturini (G.),** « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des états », *RCADI*, 1963, vol. 112, pp. 367-466.
- Weil (P.),** « Cours général de droit international public : le droit international en quête de son identité », *RCADI*, vol. 237, 1992, pp. 11-369, spéc. pp. 78-81.
- Witenberg (J.-C.),** « La théorie des preuves devant les juridictions internationales », *RCADI*, 1936, vol. 56, pp. 1-105.

Articles et contributions

- Aguilar Mawdlsey (A.),** « Evidence Before the International Court of Justice », *in* : R. St. John Macdonald (dir.), *Essays in Honour of Wang Tieya*, Dordrecht/Boston/Londre, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 964 p., pp. 533-550.
- Audinet (E.),** « De la prescription acquisitive en droit international public », *RGDIP*, 1896, Tome III, pp. 316-325.
- Barale (J.),** « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, pp. 389-427.
- Broches (A.), Boskey (S.),** « Theory and Practice of Treaty Registration with Particular Reference to Agreements of the International Bank Part II », *NILR*, pp. 277-300.
- Combacau (J.),** « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *ADP*, Tome 31, 1986.
- Daoudi (R.),** « Article 78 – Convention de 1969 », *in* : O. Corten, P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, tome III, pp. 2761-2777.
- Fitzmaurice (G.),** « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54: General Principles and Sources of Law », *BYBIL*, 1953, vol. XXX, pp. 1 à 70.
- Horchani (F.),** « Article 16 – Convention de 1969 », *in* : O. Corten, P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, tome I, pp. 539-577.
- Jacqué (J.-P.),** « Article 102 », *in* : J.-P. Cot, A. Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, XX + 2363 p., pp. 2117-2132.
- Johnson (D. H. N.),** « Acquisitive prescription in international law », *BIBYL*, 1950, pp. 332-354.
- Johnson (D. H. N.),** « The Anglo-Norwegian Fisheries Case », *ICLQ*, 1952, vol. I, pp. 145-180.
- Jouannet (E.),** « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », *in* : H. Ruiz-Fabri, J.-M. Sorel, *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, 253 p.
- Kolb (R.),** « La maxime "nemo ex propria turpitudine commodum capere potest" (nul ne peut profiter de son propre tort) en droit international public », *RBDI*, 2000, vol. XXXIII, pp. 84-136.
- Le Béguet (D.),** « Publication », *in* : D. Alland, S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, XXV+1649 p., pp. 1274-1276.
- MacGibbon (I. C.),** « The Scope of Acquiescence in International Law », *BIBYL*, 1954,

pp. 143-186.

Mainetti (V.), Denis (M.), « Article 18 », in : R. Kolb (dir.), *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, VII + 1410 p., pp. 733-761.

Martens (E.), « Article 102 », in : B. Simma, D.-E. Khan, G. Nolte, A. Paulus (dir.), *The Charter of the United Nations : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, X + 2405 p., pp. 2089-2109.

Tavernier (P.), « Question juridiques », *AFDI*, 1983, vol. XXIX, pp. 432-465.

Jurisprudences

i. Cour permanente de Justice internationale

CPJI, 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Grande-Bretagne), *CPJI Recueil Série A*, n°2, pp. 6-37.

CPJI, 5 avril 1933, *Statut juridique du Groenland oriental* (Danemark c. Norvège), *CPJI Recueil, Série A/B*, n°53, pp. 21-75.

- **Opinion dissidente** du juge Anzilotti dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (Danemark c. Norvège), *CPJI Recueil, Série A/B*, n°53, pp. 76-95.

ii. Cour internationale de Justice

CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), *CIJ Recueil 1949*, pp. 2-38.

- **Opinion dissidente** du juge Krylov dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), fond, *CIJ Recueil 1949*, pp. 68-77.

CIJ, 18 décembre 1951, *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, pp. 114-144.

- **Opinion dissidente** du juge Mac-Nair dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, pp. 158-185.
- **Opinion dissidente** du juge Read dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), *CIJ Recueil 1951*, pp. 186-206.

CIJ, 22 juillet 1952, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran), *CIJ Recueil 1952*, pp. 90-115.

CIJ, 17 novembre 1953, *Minquiers et Écréhous* (France/Royaume-Uni), *CIJ Recueil 1953*, pp. 45-73.

- **Opinion individuelle** du juge Levi Carneiro dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (France/Royaume-Uni), fond, *CIJ Recueil 1953*, pp. 85-109.
- CIJ**, 26 novembre 1957, *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), *CIJ Recueil 1957*, pp. 123-153.
- **CIJ Mémoires**, *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), observations et conclusions du Gouvernement de la République portugaise sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de l'Inde.
 - **Opinion dissidente** du juge Badawi dans l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, *CIJ Recueil 1957*, pp. 50-51.
- CIJ**, 20 juin 1959, *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas), *CIJ Recueil 1959*, pp. 207-232.
- CIJ**, 26 mai 1961, *Temple de Préah-Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1961*, pp. 15-38.
- CIJ**, 15 juin 1962, *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *CIJ Recueil 1962*, pp. 4-38.
- CIJ**, 21 décembre 1962, *Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud), *CIJ Recueil 1962*, pp. 317-348.
- CIJ**, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), *CIJ Recueil 1974*, pp. 454-478.
- CIJ**, 12 octobre 1982, *Golfe du Maine* (Canada/États-Unis), *CIJ Recueil 1984*, pp. 244-345.
- CIJ**, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), *CIJ Recueil 1985*, pp. 190-231.
- **Requête introductive d'instance** de la Tunisie dans l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne).
- CIJ**, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), *CIJ Recueil 1986*, pp. 11-150.
- CIJ**, 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), *CIJ Recueil 1998*, pp. 273-327.
- **Opinion dissidente** du juge Weeramantry dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), exceptions préliminaires, *CIJ Recueil 1998*, pp. 362-376.

CIJ, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), *CIJ Recueil 2002*, pp. 300-458.

CIJ, 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), *CIJ Recueil 2007*, pp. 40-240.

CIJ, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Honduras), *CIJ Recueil 2007*, pp. 656-764.

- **Plaidoirie** du Professeur Remiro Brotóns, CR 2007/4, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Honduras).

CIJ, 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), *CIJ Recueil 2008*, pp. 174-247.

CIJ, 20 avril 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), *CIJ Recueil 2010*, pp. 11-107.

CIJ, 11 avril 2011, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), *CIJ Recueil 2011*, pp. 67-141.

CIJ, 20 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), *CIJ Recueil 2012*, pp. 419-463.

CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, pp. 830-857.

- **CIJ Mémoires**, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), mémoire du Royaume-Uni.
- **Opinion dissidente** du juge Bennouna dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, pp. 900-906.
- **Opinion individuelle** du juge Owada dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni), *CIJ Recueil 2016*, pp. 877-884.

iii. Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, 24 juillet 2012, *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*.

CEDH, 13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine*.

CEDH, 23 février 2016, *Nasr et Ghali c. Italie*.

iv. Sentences arbitrales et commissions

Sentences arbitrales :

SA, 11 septembre 1972, *Alabama (États-Unis c. Royaume-Uni)*, in : A. de La Pradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux, tome II*, Paris, Les Éditions Internationales, 1957, 1051 p., pp. 889-894.

Contre-mémoire britannique, pp. 806-828.

SA, 1925, *Biens britanniques au Maroc espagnol, RSA*, vol. II, pp. 615-642.

SA, 4 avril 1928, *Affaire de l'Île de Palmas, RSA*, vol. II, pp. 829-871.

SA, 15 février 1930, *Mexico City Bombardment Claims (Great Britain) v. United Mexican States*, RSA vol. V, pp. 76-90.

SA, 15 février 1930, *William E. Bowerman and Messrs. Burbury (Ltd.) (Great Britain) v. United Mexican States*, RSA, vol. V, pp. 104-108.

SA, 19 octobre 1981, *Différend Frontalier Entre Dubai et Sharjah (Émirat de Dubai c. Émirat de Sharjah)*, *ILR*, vol. 91, pp. 543-701.

SA, 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau (Guinée/Guinée-Bissau)*, RSA, vol. XIX, pp. 147-196.

SA, 31 juillet 1989, *Délimitation maritime (Guinée-Bissau/Sénégal)*, RSA, vol. XX, pp. 119-213.

SA, 9 octobre 1998, *Souveraineté territoriale (Érythrée/Yémen)*, 1^{ère} étape de la procédure, RSA, vol. XXII, pp. 211-334.

Commissions :

Commission des réclamations États-Unis/Grande-Bretagne, *Raid de Saint Albans (États-Unis c. Grande-Bretagne)*, in : J. B. Moore, *History and Digest of the international arbitrations to which the United-States has been a party*, vol. IV, p. 4054.

Commission des réclamations États-Unis/Mexique, *Moses* (Etats-Unis c. Mexique) p. 3129.

Commission de conciliation franco-italienne, déc. n°108 du 15 septembre 1951, *Société des explosifs et produits chimiques*, *RSA*, vol. XIII, pp. 280-288.

Commission de conciliation franco-italienne, déc. n°175 du 15 novembre 1954, *Società anonima Michelin italiana*, *RSA*, vol. XIII, pp. 612-618.

Commission de conciliation franco-italienne, déc. n°192 du 15 septembre 1955, *Società anonima Michelin italiana*, *RSA*, vol. XIII, pp. 618-625.

Commission du droit international

Annuaire de la Commission du Droit International, 1965, vol. II.

Annuaire de la Commission du Droit International, 1966, vol. II.

Annuaire de la Commission du Droit International, 2001, vol. II(2).

Actes de droit international

Charte des Nations Unies, article 102.

Convention de la Haye, concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, 18 oct. 1907, article 25.

Convention de Vienne, sur le droit des traités, 1969, article 65.

Convention de Washington, pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, article 51.

Pacte de la Société des Nations, article 18.

Règlement du TIDM, article 127.

Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83 (12 décembre 2001), reproduite in : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, pp. 388-404.

Statut de la Cour internationale de Justice, article 61.

Traité sur le commerce des armes, article 6.

Actes de droit interne

A. du 27 mars 1878, portant création d'un comité de législation étrangère.

Ressources non-juridiques

Ouvrages

Freund (G.) (trad. N. Theil), *Grand dictionnaire de la langue latine t. I*, Paris, Firmin-Diderot et Cie, 1883, XXXII + 1160 p.

Freund (G.) (trad. N. Theil), *Grand dictionnaire de la langue latine t. II*, Paris, Firmin-Diderot et Cie, 1883, 957 p.

Lalande (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2006 (réédition), XIV + 1323 p.

Morin (E.), *La méthode, la connaissance de la connaissance, t.3*, Paris, Seuil, 1986, 243 p.

Nietzsche (F.) (trad. H. Albert), *Le Crépuscule des Idoles, Le cas Wagner*, Paris, Flammarion, 2017 (réédition, première édition en 1889), 250 p.

Sources en ligne

Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition, 1990, disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-academie.fr>

TABLE DES MATIERES

<i>Remerciements</i>	p.1
<i>Abréviations</i>	p.2

Introduction.....p.6

§I. L'émergence de la notion de connaissance acquise de l'État.....	p.8
§II. La notion de connaissance acquise.....	p.9
§III. L'État comme entité apte à connaître.....	p.10
§IV. Le champ de la connaissance acquise de l'État.....	p.11

Partie I : Identification de la connaissance acquise en droit international

Chapitre I. Qualification de la connaissance acquise en droit international.....p.15

Section I. La nature de la connaissance acquise.....p.15

§I. La notion de fait juridique en droit international.....	p.15
§II. La qualification de la connaissance acquise comme fait juridique.....	p.17
A. La connaissance acquise comme fait juridique.....	p.17
i. La connaissance acquise : fait du monde de l'être.....	p.18
ii. L'existence d'effets juridiques de la connaissance acquise.....	p.18
iii. L'impossibilité d'une qualification d'acte juridique.....	p.20
B. Les caractères de la connaissance acquise comme fait juridique.....	p.21

Section II. Connaissance acquise et ignorance illégitime.....p.22

§I. Le lien étroit entre ignorance illégitime et connaissance.....	p.22
A. Un constat lié et indifférencié.....	p.22
B. L'identité d'effets.....	p.23
§II. L'ignorance illégitime : une présomption de connaissance acquise ?.....	p.25
A. La théorie de la présomption de connaissance.....	p.26
B. La théorie de l'inopposabilité.....	p.27

Chapitre II. Les difficultés liées à l'établissement de la connaissance acquise de l'État...p.28

Section I. L'imputabilité de la connaissance acquise à l'État.....p.28

§I. Le cas de la manifestation de volonté.....	p.29
A. Les autorités aptes à connaître au nom de l'État.....	p.29
B. La connaissance acquise d'une personne non-apte à connaître au nom de l'État.....	p.30
§II. Le cas de la responsabilité internationale de l'État.....	p.32
A. La pertinence d'une transposition des règles d'imputation des faits illicites.....	p.32
B. La mise en œuvre des règles d'imputation des faits illicites.....	p.33

Section II. L'établissement de la connaissance acquise entre preuve et présomption.....	p.34
§I. État des outils probatoires.....	p.34
A. Précision de la notion de preuve.....	p.34
B. Imprécision de la notion de présomption.....	p.36
§II. Application à l'établissement de la connaissance acquise.....	p.37
A. La spécificité de l'établissement de la connaissance.....	p.37
B. Le recours occasionnel aux présomptions.....	p.38

Partie II. Communications et connaissance acquise

<i>Chapitre I. Notification et connaissance acquise.....</i>	<i>p.42</i>
--	-------------

Section I. L'effet de la notification : l'approche par la théorie de l'acte juridique.....	p.43
§1. La connaissance acquise comme effet de la notification.....	p.43
A. Une approche largement partagée en doctrine.....	p.43
B. Un effet généralement dépendant de la qualification d'acte juridique.....	p.46
§2. La connaissance acquise comme « conséquence naturelle » de la notification....	p.47
A. Le rejet de la qualification d'acte juridique.....	p.48
B. L'hypothèse d'une qualification variable de la notification.....	p.50

Section II. L'effet de la notification : cas d'applications.....	p.51
§1. L'établissement de la connaissance en présence d'un accusé de réception.....	p.51
A. Portée de l'accusé de réception.....	p.51
B. Forme de l'accusé de réception.....	p.55
§2. La notification simple : des solutions éparses.....	p.56
A. La portée de la notification simple.....	p.57
B. L'hypothèse de l'inaboutissement de la notification : la preuve de la notification.....	p.58

<i>Chapitre II. Du mécanisme de publication en droit international.....</i>	<i>p.61</i>
---	-------------

Section I. Les publications en droit international.....	p.62
§1. Les rapports traditionnels entre publication et connaissance acquise.....	p.62
§2. Des mécanismes de publication en droit international.....	p.64
A. L'approche offensive de la Charte des Nations Unies.....	p.64
B. L'effet limité de la publication dans la Convention de Vienne.....	p.67

Section II. Les rapports entre l'institution du depositaire et la publication.....	p.68
§ 1. L'approche de la Cour internationale de Justice.....	p.68
A. La théorie du depositaire « agent des parties » : la connaissance comme effet de la publication.....	p.68
B. Des explications concurrentes fragilisant la construction.....	p.72
i. Une connaissance acquise antérieurement.....	p.72

ii. L'absence d'impératif de connaissance.....	p.74
§ 2. Le rôle du dépositaire dans la Convention de Vienne.....	p.75
A. Hypothèse spécifique : l'article 16.....	p.75
B. Hypothèse générale : l'article 78.....	p.76

Partie III. La connaissance acquise en l'absence de communication

Chapitre I. La connaissance établie : conjonction de facteurs probatoires.....p.80

Section I. Les facteurs subjectifs.....p.81

§1. La situation diplomatique de l'État.....	p.81
A. Les intérêts politiques de l'État.....	p.82
B. Les échanges informels.....	p.86
§2. Les facteurs liés à la géographie de l'État.....	p.88
A. La géographie du territoire.....	p.88
B. La situation géographique de l'État comme indice de sa connaissance acquise.....	p.90

Section II. Le facteur objectif : la notoriété des faits.....p.91

§1. Les contours de la notion de notoriété.....	p.92
§2. La portée de la notoriété du fait ou de la situation.....	p.94
A. La notoriété comme condition de déploiement des autres facteurs.....	p.94
B. La notoriété comme facteur démontrant la connaissance acquise.....	p.97

Chapitre II. La connaissance non-acquise : de la légitimité de l'ignorance.....p.101

Section I. L'ignorance légitime comme limite à l'ignorance fautive.....p.101

§1. L'établissement de la légitimité de l'ignorance.....	p.101
§2. La nécessité d'hypothèses d'ignorance légitime.....	p.102

Section II. Identification d'hypothèses d'ignorance légitime : les facteurs de légitimation de l'ignorance.....p.104

§1. L'élargissement de la catégorie des facteurs objectifs.....	p.104
A. La discrétion des faits ou de la situation : de l'absence de notoriété des faits.....	p.104
B. Les faits et situations abscons.....	p.107
§2. Les facteurs subjectifs de légitimation de l'ignorance.....	p.108
A. La géographie comme excuse à l'ignorance.....	p.108
B. L'absence de devoir général de connaissance des législations étrangères.....	p.110
C. La prise en compte des troubles internes.....	p.111

Conclusion.....p.114

Bibliographie.....p.117